

Proposition de scission du *Directoire général* des *Constitutions* de l'Ordre des Serviteurs de Marie

a. Observations générales

♦ Le texte se présente sur trois colonnes. Dans la première colonne à gauche se trouve le texte actuel des Constitutions [*Constitutions* 1987]; au centre le texte des Constitutions qui resterait après la scission du *Directoire général* [*Constitutions* 2013]; à droite, le texte extrait des *Constitutions*, qui constituerait le *Directoire général* [*Directoire général*].

<i>Constitutions</i> 1987	<i>Constitutions</i> 2013	<i>Directoire général</i>
---------------------------	---------------------------	---------------------------

♦ Restent valides les critères de base du travail de la Commission pour le *Directoire général* présentés dans la lettre du Prieur général du 16 novembre 2008 (Prot. 653/2008), que nous reportons:

Quelques critères de base du travail de la Commission, prévus par le Code de Droit Canonique

Pour une pleine prise de conscience du travail de la Commission et donc pour que chaque frère puisse apporter sa contribution à la rédaction du texte constitutionnel et du *Directoire général*, il me semble fondamental de connaître et de tenir compte de certains critères qui ont guidé le travail de la Commission:

- a) Les *Constitutions* sont et restent le code fondamental, qui contient les normes fondamentales de l'Ordre des frères Serviteurs de sainte Marie: le patrimoine propre (nature, but, esprit, caractère, pensées et propositions des Fondateurs et les saines traditions), les normes fondamentales sur le gouvernement et sur la discipline des membres, leur incorporation, formation et séparation, l'objet propre des liens sacrés.
- b) Concernant leur rédaction, il faut respecter la double directive d'harmoniser convenablement les éléments spirituels et juridiques et d'éviter la multiplication de normes non nécessaires; les *Constitutions* sont approuvées par le Siège Apostolique, pour sauvegarder l'authenticité et la stabilité (cf. can. 578, 587, § 1-3).
- c) Le *Directoire général* est un des autres codes dont parle le canon 587 § 4. Il renferme les normes plus particulières, de caractère subsidiaire, d'application des *Constitutions* ou d'intégration ou pratique, et contraignantes pour l'Ordre entier. Il s'agit donc d'un code non fondamental, au sens où ses normes ne doivent pas être considérées essentielles pour le caractère et la vie de l'Ordre – autrement elles seraient insérées dans les *Constitutions*. C'est un code élaboré, approuvé et promulgué par le Chapitre général, qui n'a pas besoin de l'approbation du Siège Apostolique et qui peut être révisé et librement mis à jour par le Chapitre général selon les exigences des lieux et des temps.
- d) Il s'agit d'un premier pas, qui se limite simplement à une proposition de démembrement de textes du *Directoire général* extraits des *Constitutions*, sans aucune intervention sur le texte des *Constitutions*.

e) Dans son analyse du texte constitutionnel, la Commission a été aidée par les indications d'Agostino Montan, CSI, dans son article *Costituzioni attenzioni giuridiche*, publié dans la revue de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique *Sequela Christi* 2006/02. Dans cet article, nous trouvons une liste des matières qui doivent être réglementées dans les *Constitutions* ou dans d'autres codes que l'autorité compétente juge nécessaire. Le texte peut être consulté sur le site de l'Ordre (www.servidimaria.org), à la page web "Directoire général" (*Direttorio generale*).

◆ En général le texte constitutionnel a été seulement divisé, c'est-à-dire qu'une partie est restée dans les *Constitutions* et apparaît ainsi dans la deuxième colonne et l'autre partie est passée au *Directoire général* et apparaît ainsi dans la troisième colonne. Les ajouts rédactionnels ou de clarification ont été soulignés. Voir ci-dessous, par exemple, l'art. **235**.

<p>235. Les Officiers de la Province sont élus par le Conseil à l'occasion du Chapitre électif. Ils doivent présenter un rapport détaillé au Chapitre triennal, et au Conseil provincial chaque fois qu'il leur sera demandé. Ils seront entendus par le Conseil lorsqu'il s'agira de questions de leur ressort.</p>	<p>235. Les Officiers de la Province sont élus par le Conseil à l'occasion du Chapitre électif.</p>	<p>235. <u>Les Officiers de la Province</u> doivent présenter un rapport détaillé au Chapitre triennal, et au Conseil provincial chaque fois qu'il leur sera demandé. Ils seront entendus par le Conseil lorsqu'il s'agira de questions de leur ressort.</p>
---	--	---

◆ Les notes actuelles du texte constitutionnel ont été insérées dans le texte, entre crochets (par ex.: [Cf. *Ac* 2, 42-47 ; 4, 32-35]).

◆ Pour faciliter la compréhension, on a conservé la numérotation actuelle des articles.

b. Observations sur les *Constitutions*

◆ L'art. **193b**, qui règle un cas qui n'était pas prévu dans les *Constitutions 1987*, a été inséré dans les *Constitutions 2013*.

◆ Deux articles "bis": **211bis** et **212bis**, qui concernent l'élection du Prieur provincial en Chapitre, ont été insérés dans les *Constitutions 2013*.

◆ Les Décrets qui ont été approuvés par au moins trois Chapitres généraux consécutifs, en vertu de l'art. **312**. (art. **251**, **282g** e **h**), ont été insérés dans le texte des *Constitutions 2013*.

♦ Le Conseil général a fait quelques propositions d'intervention sur le contenu des *Constitutions*, que nous signalons:

- art. **186b**. «Dans le cas d'assignation temporaire et pour des raisons spéciales, le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, peut concéder à un frère de maintenir ses droits au niveau provincial de sa Province d'affiliation, au lieu de ceux de la Province où il est assigné» [interprétation pratique du Conseil général valide jusqu'au prochain Chapitre général, dans la réunion du 27 février 2013].
- art. **205**. L'expérience suggère de laisser indéterminé dans les *Constitutions* le temps de convocation du Chapitre provincial électif («Le Prieur général [...] convoque en temps opportun») donnant une indication temporelle dans le *Directoire général* («au moins trois mois à l'avance»). L'indication est analogue pour ce qui concerne le Chapitre vicarial électif: art. **242**.
- art. **279**. Changement de l'indication «Dans le Chapitre général» par «À l'occasion du Chapitre général», pour donner plus de temps au choix du Prieur général et pour venir à l'encontre d'une pratique.
- art. **279**. On confie à un Conseiller de référence la tâche d'assurer le lien avec les Secrétariats et les Officiers généraux, antérieurement compétence du Secrétaire de l'Ordre (cf. *Constitutions 1987*, art. **284c**).
- Une note fut insérée au début du Chapitre XLIII des *Constitutions* «Interprétation et observance des Constitutions», pour clarifier la valeur du *Directoire général*, retenu comme législation de l'Ordre au même titre que les *Constitutions* («La législation de notre Ordre est constituée de ces Constitutions et du Directoire général»).
- art. **312**. On a clarifié – sur indication de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique – la majorité nécessaire pour l'approbation d'une modification au texte des *Constitutions* et du *Directoire général* («majorité qualifiée du **deux tiers** des votes); on a aussi introduit la proposition que soient nécessaires **deux**, et non plus trois, Chapitres généraux consécutifs pour insérer un texte nouveau dans les *Constitutions*.

c. Observations sur le *Directoire général*

♦ Une introduction, extraite de textes du Chapitre général 2007, précède le texte du *Directoire général*.

♦ Des décrets du Chapitre général 2007 (comme par exemple dans l'art. **164b** – Décret **42** sur la Faculté pontificale de théologie “Marianum” – et l'art. **164c** – Décret **40b** sur la Communauté internationale de formation “Saint-Alexis-Falconieri” de Rome), ont été insérés, dans la mesure du possible, dans le texte du *Directoire général*.

♦ Les décrets qui n'ont pas encore obtenu l'approbation de trois Chapitres généraux consécutifs et, par conséquent, ne peuvent être insérés dans le texte constitutionnel ont été insérés dans le *Directoire général* (art. **231** et **249**).

◆ Des articles “bis” (176bis, 230bis, 233bis, 267bis, 269bis, 287bis, 302bis) ont été insérés dans le *Directoire général*: ce sont des textes nouveaux sur des sujets qui n’étaient pas considérés dans les *Constitutions* actuelles.

◆ Certains mots ont été éliminés: ils sont signalés par un signe de suppression (es. art. 241. «Le Vicariat célèbre le Chapitre ~~vicarial~~»).

<i>Constitutions 1987</i>	<i>Constitutions 2013</i>	<i>Directoire général</i>
		<p><i>Le Chapitre général reconnaît qu'il faut procéder à l'élaboration d'un Directoire général. Le Code de Droit Canonique, n. 587, sanctionne, dans les paragraphes 1, 2, et 3 ce que les Constitutions d'un Institut religieux doivent maintenir, comme patrimoine qui ne change pas; et ce même numéro 587, au paragraphe 4, prévoit la possibilité que toutes les autres normes (non fondamentales et non liées au canon 578) établies par l'autorité compétente de l'Institut, soient opportunément regroupées dans d'autres codes et qu'elles pourront être revues et adaptées convenablement suivant les exigences des endroits et des époques.</i></p> <p><i>Nos Constitutions, au chapitre XXXV, intitulé Le Directoire, prévoient des normes dépendant des exigences des endroits. Il existe déjà des Directoires provinciaux et vicariaux.</i></p> <p><i>L'utilité de cette distinction est que pour un changement dans le Directoire général, il suffit d'obtenir une seule approbation de la part d'un Chapitre général.</i></p> <p><i>La distinction, entre 'le patrimoine de l'Ordre qui ne change pas' et les normes qui par leur nature sont changeantes, tient compte d'une part du charisme de l'Ordre et, d'autre part, de l'évolution de la réalité de l'Ordre et des instances de l'Église et du monde. [cf. Chapitre général de 2007, n. 65]</i></p> <p><i>En plus de ce Directoire général l'Ordre possède d'autres textes et documents: le Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du</i></p>

		Chapitre (2000), ¹ la Ratio Institutionis O.S.M. Appelés à servir par amour avec sainte Marie (2000), ² le document Soins fraternels des personnes en situations particulières (2005) ³ et la Règle de vie de l'Ordre Séculier des Serviteurs de Marie (1995). ⁴
Chapitre I – Les Serviteurs de Marie	Chapitre I – Les Serviteurs de Marie	
<p>1. L'Ordre des frères Serviteurs de Marie, né comme expression de vie évangélique et apostolique, est une communauté d'hommes réunis au nom du Seigneur Jésus.</p> <p>Animés par l'Esprit, nous nous engageons, comme nos premiers Pères, à témoigner de l'Évangile en communion fraternelle et à être au service de Dieu et de l'homme, en nous inspirant constamment de Marie, Mère et Servante du Seigneur.</p>	<p>1. L'Ordre des frères Serviteurs de Marie, né comme expression de vie évangélique et apostolique, est une communauté d'hommes réunis au nom du Seigneur Jésus.</p> <p>Animés par l'Esprit, nous nous engageons, comme nos premiers Pères, à témoigner de l'Évangile en communion fraternelle et à être au service de Dieu et de l'homme, en nous inspirant constamment de Marie, Mère et Servante du Seigneur.</p>	
<p>2. Cet engagement, enraciné dans la consécration baptismale et exprimé par la profession religieuse, est librement assumé pour porter à sa plénitude le commandement de la charité. Cela implique un continuel effort de conformité au Christ qui est venu pour servir et donner sa vie pour un grand nombre [Cf. Mc 10,45], et qui a révélé que tous sont fils du même Père et frères entre eux.</p>	<p>2. Cet engagement, enraciné dans la consécration baptismale et exprimé par la profession religieuse, est librement assumé pour porter à sa plénitude le commandement de la charité. Cela implique un continuel effort de conformité au Christ qui est venu pour servir et donner sa vie pour un grand nombre [Cf. Mc 10,45], et qui a révélé que tous sont fils du même Père et frères entre eux.</p>	

¹ *Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du Chapitre*. Édition typique, Rome, Curie générale, 2000 (Livres liturgiques OSM 10).

² *Appelés à servir par amour avec sainte Marie*. "Ratio Institutionis" de l'Ordre des frères Serviteurs de sainte Marie; version typique italienne publiée dans: *Acta Ordinis Servorum beatae Mariae Virginis*, Nova series, I, (2000), fasc. 1, Roma, Curia Generalis O.S.M., 2000.

³ *Soins fraternels des personnes en situations particulières*. Lignes directrices pour une réflexion et une orientation commune dans l'Ordre des Serviteurs de sainte Marie, Rome, 2005.

⁴ ORDRE SECULIER DES SERVITEURS DE MARIE, *Règle de vie*. Version française, Rome, Curie générale OSM, 1995.

<p>3. Se référant à l'Église des temps apostoliques et à la Règle de saint Augustin, nos communautés vivent unies de cœur et d'esprit dans la prière, à l'écoute de la Parole de Dieu, dans le partage du pain eucharistique [Cf. <i>Ac</i> 2, 42-47; 4, 32-35] et du pain gagné par notre travail, dans l'attente vigilante du Seigneur qui vient.</p> <p>Unis par la charité et soutenu par l'estime réciproque, nous mettons en commun nos biens, nos aspirations, nos activités et nous prenons fraternellement nos décisions, conformément au Droit commun et particulier.</p> <p>Selon l'inspiration mendiante de notre Ordre, nous vivons les valeurs évangéliques du provisoire, de l'insécurité et de la disponibilité à aller là où il est urgent de prêter notre service.</p>	<p>3. Se référant à l'Église des temps apostoliques et à la Règle de saint Augustin, nos communautés vivent unies de cœur et d'esprit dans la prière, à l'écoute de la Parole de Dieu, dans le partage du pain eucharistique [Cf. <i>Ac</i> 2, 42-47; 4, 32-35] et du pain gagné par notre travail, dans l'attente vigilante du Seigneur qui vient.</p> <p>Unis par la charité et soutenu par l'estime réciproque, nous mettons en commun nos biens, nos aspirations, nos activités et nous prenons fraternellement nos décisions, conformément au Droit commun et particulier.</p> <p>Selon l'inspiration mendiante de notre Ordre, nous vivons les valeurs évangéliques du provisoire, de l'insécurité et de la disponibilité à aller là où il est urgent de prêter notre service.</p>	
<p>4. La vocation commune des Servites n'exclut pas la pluralité des formes. Dans leur recherche de Dieu, certaines communautés accordent plus de place aux aspects contemplatifs de notre vie; d'autres se consacrent à divers services apostoliques; d'autres adaptent leur façon de vivre aux exigences des situations nouvelles. Toutes ces formes sont des expressions d'une même vie par laquelle nous cherchons à réaliser une présence active de l'Église dans le monde et à offrir un témoignage d'amour consacré au Christ et à tous les hommes.</p>	<p>4. La vocation commune des Servites n'exclut pas la pluralité des formes. Dans leur recherche de Dieu, certaines communautés accordent plus de place aux aspects contemplatifs de notre vie; d'autres se consacrent à divers services apostoliques; d'autres adaptent leur façon de vivre aux exigences des situations nouvelles. Toutes ces formes sont des expressions d'une même vie par laquelle nous cherchons à réaliser une présence active de l'Église dans le monde et à offrir un témoignage d'amour consacré au Christ et à tous les hommes.</p>	
<p>5. La communion de vie et d'intention crée entre nos communautés de multiples rapports qui les unissent en une fraternité plus vaste,</p>	<p>5. La communion de vie et d'intention crée entre nos communautés de multiples rapports qui les unissent en une fraternité plus</p>	

<p>dans le respect des personnes et des autonomies locales. Poussées par la charité et (unies) par les liens mutuels, elles se prêtent une aide réciproque, elles collaborent dans l'activité apostolique, elles s'organisent de telle manière que leur action soit coordonnée et efficace, elles exécutent avec loyauté ce qui a été décidé d'un commun accord.</p> <p>L'idéal des Servites a suscité autour de nos communautés ou a associé à l'Ordre des familles et des groupes nombreux. Ils constituent des expressions particulières de vie consacrée ou laïque et ils participent à notre unique vocation. Nous maintenons avec eux des rapports de collaboration spirituelle et apostolique.</p>	<p>vaste, dans le respect des personnes et des autonomies locales. Poussées par la charité et (unies) par les liens mutuels, elles se prêtent une aide réciproque, elles collaborent dans l'activité apostolique, elles s'organisent de telle manière que leur action soit coordonnée et efficace, elles exécutent avec loyauté ce qui a été décidé d'un commun accord.</p> <p>L'idéal des Servites a suscité autour de nos communautés ou a associé à l'Ordre des familles et des groupes nombreux. Ils constituent des expressions particulières de vie consacrée ou laïque et ils participent à notre unique vocation. Nous maintenons avec eux des rapports de collaboration spirituelle et apostolique.</p>	
<p>6. Pour servir le Seigneur et leurs frères, les Servites, dès l'origine, se sont voués à la Mère de Dieu, la bénie du Très-Haut.</p> <p>Dans leur cheminement vers le Christ et dans leur engagement à le porter aux hommes, c'est vers Elle qu'ils se sont tournés. Du "fiat" de l'humble Servante du Seigneur [Cf. <i>Lc 1, 38</i>], ils ont appris à accueillir la Parole de Dieu et à être attentifs aux indications de l'Esprit; de la participation de la Mère à la mission rédemptrice de son Fils, Serviteur souffrant de Yahvé, ils ont été conduits à comprendre et à soulager la souffrance humaine.</p> <p>Les Servites ont honoré sainte Marie comme leur Dame par des actes particuliers de vénération: Lui adressant la salutation angélique</p>	<p>6. Pour servir le Seigneur et leurs frères, les Servites, dès l'origine, se sont voués à la Mère de Dieu, la bénie du Très-Haut.</p> <p>Dans leur cheminement vers le Christ et dans leur engagement à le porter aux hommes, c'est vers Elle qu'ils se sont tournés. Du "fiat" de l'humble Servante du Seigneur [Cf. <i>Lc 1, 38</i>], ils ont appris à accueillir la Parole de Dieu et à être attentifs aux indications de l'Esprit; de la participation de la Mère à la mission rédemptrice de son Fils, Serviteur souffrant de Yahvé, ils ont été conduits à comprendre et à soulager la souffrance humaine.</p> <p>Les Servites ont honoré sainte Marie comme leur Dame par des actes particuliers de vénération: Lui adressant la salutation angélique</p>	

<p>au début des actes communautaires, Lui rendant l'hommage traditionnel de la "Vigile de la bienheureuse Vierge": Lui dédiant leurs églises, solennisant ses fêtes et célébrant sa mémoire le samedi et à la fin de chaque jour.</p>	<p>au début des actes communautaires, Lui rendant l'hommage traditionnel de la "Vigile de la bienheureuse Vierge": Lui dédiant leurs églises, solennisant ses fêtes et célébrant sa mémoire le samedi et à la fin de chaque jour.</p>	
<p>7. Fidèles à notre vocation de service, nous cherchons à découvrir la signification de la Vierge Marie dans le monde contemporain. Frères de tous, nous marchons avec eux pour atteindre une plus intense communion d'amour.</p> <p>Attentifs aux instances de l'Église, nous approfondissons la connaissance et le rôle de Marie, Mère de Dieu et des hommes, dans le mystère du salut.</p> <p>Voyant en Elle le "fruit par excellence de la rédemption" [<i>Sacrosanctum Concilium</i>, n. 103], nous appuyons par nos efforts les appels à la libération des personnes et de la société. Conscients de la désunion des chrétiens, nous mettons tout en œuvre pour que la Fille de Sion devienne pour tous un signe d'unité. Aux hommes inquiets, nous proposons, comme exemple de la confiance des fils de Dieu, l'humble Femme qui a mis son espérance dans le Seigneur.</p> <p>Nos communautés seront un témoignage des valeurs humaines et évangéliques représentées par Marie, et du culte que l'Église Lui rend. Elles exprimeront leur piété mariale en puisant dans les formes propres de notre vivante tradition ou en en créant d'autres, fruit de notre service renouvelé à la Vierge.</p>	<p>7. Fidèles à notre vocation de service, nous cherchons à découvrir la signification de la Vierge Marie dans le monde contemporain. Frères de tous, nous marchons avec eux pour atteindre une plus intense communion d'amour.</p> <p>Attentifs aux instances de l'Église, nous approfondissons la connaissance et le rôle de Marie, Mère de Dieu et des hommes, dans le mystère du salut.</p> <p>Voyant en Elle le "fruit par excellence de la rédemption" [<i>Sacrosanctum Concilium</i>, n. 103], nous appuyons par nos efforts les appels à la libération des personnes et de la société. Conscients de la désunion des chrétiens, nous mettons tout en œuvre pour que la Fille de Sion devienne pour tous un signe d'unité. Aux hommes inquiets, nous proposons, comme exemple de la confiance des fils de Dieu, l'humble Femme qui a mis son espérance dans le Seigneur.</p> <p>Nos communautés seront un témoignage des valeurs humaines et évangéliques représentées par Marie, et du culte que l'Église Lui rend. Elles exprimeront leur piété mariale en puisant dans les formes propres de notre vivante tradition ou en en créant d'autres, fruit de notre service renouvelé à la Vierge.</p>	

<p>COMMUNAUTE DES SERVITEURS DE MARIE</p> <p style="text-align: center;">I. Vie commune</p> <p>Chapitre II - La Communauté</p> <p>8. Nos communautés sont formées de personnes qui, ayant choisi la forme de vie des Serviteurs de Marie, veulent vivre en communion fraternelle et dans le respect des valeurs propres de chacun [Cf. <i>1 Co</i> 12, 4-31], pour atteindre la parfaite dignité et liberté des fils de Dieu et pour se consacrer avec amour au service de tous les hommes.</p>	<p>COMMUNAUTE DES SERVITEURS DE MARIE</p> <p style="text-align: center;">I. Vie commune</p> <p>Chapitre II - La Communauté</p> <p>8. Nos communautés sont formées de personnes qui, ayant choisi la forme de vie des Serviteurs de Marie, veulent vivre en communion fraternelle et dans le respect des valeurs propres de chacun [Cf. <i>1 Co</i> 12, 4-31], pour atteindre la parfaite dignité et liberté des fils de Dieu et pour se consacrer avec amour au service de tous les hommes.</p>	
<p>9. Tous, nous sommes et nous nous appelons “Serviteurs”, tous, en tant que frères, nous avons la même dignité et nous sommes égaux entre nous. Cette égalité exclut les titres honorifiques, mais elle admet la préséance requise par la charité, par le respect mutuel et par la reconnaissance des tâches de chacun.</p>	<p>9. Tous, nous sommes et nous nous appelons “Serviteurs”, tous, en tant que frères, nous avons la même dignité et nous sommes égaux entre nous. Cette égalité exclut les titres honorifiques, mais elle admet la préséance requise par la charité, par le respect mutuel et par la reconnaissance des tâches de chacun.</p>	
<p>10. Au sein de la communauté, aimée avec fidélité aux heures de joie comme aux heures de tristesse, nous vivons dans la recherche de l’amitié fraternelle, dans le don et l’acceptation de chacun avec ses qualités et ses limites.</p>	<p>10. Au sein de la communauté, aimée avec fidélité aux heures de joie comme aux heures de tristesse, nous vivons dans la recherche de l’amitié fraternelle, dans le don et l’acceptation de chacun avec ses qualités et ses limites.</p>	
<p>11. Nous qui avons choisi le célibat à cause du Royaume de Dieu, nous devons trouver dans la fraternité un soutien et un milieu favorable pour le développement harmonieux de notre personne et pour la fidélité à notre choix de chasteté parfaite.</p>	<p>11. Nous qui avons choisi le célibat à cause du Royaume de Dieu, nous devons trouver dans la fraternité un soutien et un milieu favorable pour le développement harmonieux de notre personne et pour la fidélité à notre choix de chasteté parfaite.</p>	

<p>12. L'obéissance à la Parole de Dieu, vivante dans l'Église, anime la vie de la communauté qui tend constamment à découvrir la volonté de Dieu pour elle et pour les frères.</p>	<p>12. L'obéissance à la Parole de Dieu, vivante dans l'Église, anime la vie de la communauté qui tend constamment à découvrir la volonté de Dieu pour elle et pour les frères.</p>	
<p>13. L'obéissance, comme fidélité à l'engagement de vie évangélique vécue en communauté, se réalise en outre dans l'observance de ces Constitutions selon l'esprit de la Règle de saint Augustin.</p>	<p>13. L'obéissance, comme fidélité à l'engagement de vie évangélique vécue en communauté, se réalise en outre dans l'observance de ces Constitutions selon l'esprit de la Règle de saint Augustin.</p>	
<p>14. À l'exemple du Christ, nous nous servons fraternellement les uns les autres et nous accomplissons de façon responsable les engagements pris ensemble.</p>	<p>14. À l'exemple du Christ, nous nous servons fraternellement les uns les autres et nous accomplissons de façon responsable les engagements pris ensemble.</p>	
<p>15. En vue d'une insertion toujours plus parfaite dans la communauté et par respect pour le développement personnel, que chaque frère soit assuré d'une certaine stabilité dans la même communauté et d'une continuité dans un genre déterminé de travail. Pour tout changement: a) on tiendra compte du bien du frère et de la communauté, des besoins de la Province ou du Vicariat, de l'Ordre et de l'Église; b) on consultera le frère lui-même; c) les frères et les communautés seront conscients que la recherche faite ensemble de la volonté de Dieu, de même que notre engagement d'obéissance et notre caractéristique d'itinérance, exigent que chaque frère soit prêt et disponible.</p>	<p>15. En vue d'une insertion toujours plus parfaite dans la communauté et par respect pour le développement personnel, que chaque frère soit assuré d'une certaine stabilité dans la même communauté et d'une continuité dans un genre déterminé de travail. Pour tout changement: a) on tiendra compte du bien du frère et de la communauté, des besoins de la Province ou du Vicariat, de l'Ordre et de l'Église; b) on consultera le frère lui-même; c) les frères et les communautés seront conscients que la recherche faite ensemble de la volonté de Dieu, de même que notre engagement d'obéissance et notre caractéristique d'itinérance, exigent que chaque frère soit prêt et disponible.</p>	
<p>16. a) La communauté, afin de favoriser la prière, l'étude et le travail des frères, veillera à créer dans la maison un climat de recueil-</p>	<p>16. a) La communauté, afin de favoriser la prière, l'étude et le travail des frères, veillera à créer dans la maison un climat de recueil-</p>	

<p>lement et fixera les temps et les lieux où le silence sera davantage observé.</p> <p>b) Dans ce but, le Chapitre conventuel déterminera quels sont les endroits qui sont exclusivement réservés aux frères; il établira en outre des normes sur l'usage des instruments de communication sociale, conforme à la nature et au style de la vie religieuse.</p>	<p>lement et fixera les temps et les lieux où le silence sera davantage observé.</p> <p>b) Dans ce but, le Chapitre conventuel déterminera quels sont les endroits qui sont exclusivement réservés aux frères; il établira en outre des normes sur l'usage des instruments de communication sociale, conforme à la nature et au style de la vie religieuse.</p>	
<p>17. En vue d'un service plus riche et plus authentique et pour favoriser l'harmonie dans la communauté, chacun de nous reconnaîtra les valeurs propres aux âges différents et aux mentalités diverses et il respectera la conscience et les opinions des autres, considérant les inévitables tensions comme un signe de vie et une occasion d'enrichissement réciproque.</p>	<p>17. En vue d'un service plus riche et plus authentique et pour favoriser l'harmonie dans la communauté, chacun de nous reconnaîtra les valeurs propres aux âges différents et aux mentalités diverses et il respectera la conscience et les opinions des autres, considérant les inévitables tensions comme un signe de vie et une occasion d'enrichissement réciproque.</p>	
<p>18. La communauté prendra soin des frères âgés ou malades. Elle leur donnera l'assurance qu'ils sont appréciés et qu'ils peuvent travailler selon leurs possibilités. Elle leur fournira les soins adéquats et leur manifestera, à chacun personnellement, une attention constante. Dans le cas de maladie grave, elle veillera à leur procurer le réconfort de l'Onction des malades et de l'Eucharistie.</p>	<p>18. La communauté prendra soin des frères âgés ou malades. Elle leur donnera l'assurance qu'ils sont appréciés et qu'ils peuvent travailler selon leurs possibilités. Elle leur fournira les soins adéquats et leur manifestera, à chacun personnellement, une attention constante. Dans le cas de maladie grave, elle veillera à leur procurer le réconfort de l'Onction des malades et de l'Eucharistie.</p>	
<p>19. Notre adhésion à la vie communautaire, loin d'affaiblir l'amour que nous portons à notre parenté, le renforce. Nous maintiendrons avec elle des relations empreintes de gratitude et d'accueil cordial, de façon qu'elle soit consciente de faire partie de notre famille.</p>	<p>19. Notre adhésion à la vie communautaire, loin d'affaiblir l'amour que nous portons à notre parenté, le renforce. Nous maintiendrons avec elle des relations empreintes de gratitude et d'accueil cordial, de façon qu'elle soit consciente de faire partie de notre famille.</p>	

<p>20. Les engagements qui regardent toute la communauté doivent être pris communautairement. S'il s'agit d'engagements stables ou d'une certaine importance concernant des frères en particulier, il est nécessaire d'avoir le consentement du Chapitre conventuel; ce dernier, par ailleurs, respectera autant que possible la liberté et les initiatives de chacun.</p>	<p>20. Les engagements qui regardent toute la communauté doivent être pris communautairement. S'il s'agit d'engagements stables ou d'une certaine importance concernant des frères en particulier, il est nécessaire d'avoir le consentement du Chapitre conventuel; ce dernier, par ailleurs, respectera autant que possible la liberté et les initiatives de chacun.</p>	
<p>21. Chaque frère doit résider dans son propre couvent. Il doit être membre d'une communauté, même si son travail apostolique, les études ou tout autre motif sérieux l'empêchent de vivre avec les autres.</p>	<p>21. Chaque frère doit résider dans son propre couvent. Il doit être membre d'une communauté, même si son travail apostolique, les études ou tout autre motif sérieux l'empêchent de vivre avec les autres.</p>	
<p>22. Quant un frère quitte l'Ordre, nous continuerons à le considérer comme un frère, de façon qu'il sente que son lien avec l'Ordre demeure un bien dont il n'est pas privé [Cf. <i>Can. 702</i>].</p>	<p>22. Quant un frère quitte l'Ordre, nous continuerons à le considérer comme un frère, de façon qu'il sente que son lien avec l'Ordre demeure un bien dont il n'est pas privé [Cf. <i>Can. 702</i>].</p>	
<p>23. Nos communautés, unies entre elles par une même vocation, sont regroupées en Provinces et Vicariats qui, ensemble, forment l'Ordre.</p> <p>a) Toutes les communautés ont la même dignité et toutes sont appelées à collaborer à la solution des problèmes communs.</p> <p>b) Dans les rapports entre les communautés, les Vicariats, les Provinces et l'Ordre, qu'il y ait compréhension des exigences respectives, acceptation des inévitables insuffisances et générosité dans les sacrifices qu'exige la collaboration.</p>	<p>23. Nos communautés, unies entre elles par une même vocation, sont regroupées en Provinces et Vicariats qui, ensemble, forment l'Ordre.</p> <p>a) Toutes les communautés ont la même dignité et toutes sont appelées à collaborer à la solution des problèmes communs.</p> <p>b) Dans les rapports entre les communautés, les Vicariats, les Provinces et l'Ordre, qu'il y ait compréhension des exigences respectives, acceptation des inévitables insuffisances et générosité dans les sacrifices qu'exige la collaboration.</p>	
<p>Chapitre III - La prière</p>	<p>Chapitre III - La prière</p>	

24. Pour nous qui vivons dans une communauté de foi, toute activité accomplie dans l'Esprit intensifie notre communion avec Dieu dans l'amour [Cf. *Col 3, 17; 1 P 2, 5*]. Toutefois, selon l'enseignement et l'exemple du Seigneur, nous considérons la prière comme un moyen et un ferment pour accroître cette communion, comme une source et une expression essentielle de notre vie communautaire et personnelle.

La Vierge, modèle par excellence de la créature orante [Cf. *Lc 1, 46-55; 2, 22-24. 41-42; Ac 1, 14*], constitue pour nous, ses Serviteurs, un soutien et un guide sur la voie de l'oraison: selon la tradition de l'Ordre, nous nous tournons vers Elle pour lui demander son intercession miséricordieuse, afin qu'Elle accompagne et soutienne notre prière.

a) Parmi les diverses formes de prière, la liturgie constitue l'action sainte par excellence [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, nn. 7 et 10].

Pour la liturgie, nous nous réunissons, si possible, avec le peuple: en elle, nous rencontrons le Christ, présent et agissant par son pouvoir salvifique [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 7], nous accueillons son Esprit et nous exprimons la réalité vivante de l'Église en marche [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 2].

La célébration de l'Eucharistie, signe d'unité et lien de charité [Cf. SAINT AUGUSTIN, *In Joannis Evangelium, tractatus 26, cap. VI, n. 13; Sacrosanctum Concilium* n. 47], constitue le centre de notre prière: en elle, nous proclamons et nous rendons actuel le mystère pascal du Christ

24. Pour nous qui vivons dans une communauté de foi, toute activité accomplie dans l'Esprit intensifie notre communion avec Dieu dans l'amour [Cf. *Col 3, 17; 1 P 2, 5*]. Toutefois, selon l'enseignement et l'exemple du Seigneur, nous considérons la prière comme un moyen et un ferment pour accroître cette communion, comme une source et une expression essentielle de notre vie communautaire et personnelle.

La Vierge, modèle par excellence de la créature orante [Cf. *Lc 1, 46-55; 2, 22-24. 41-42; Ac 1, 14*], constitue pour nous, ses Serviteurs, un soutien et un guide sur la voie de l'oraison: selon la tradition de l'Ordre, nous nous tournons vers Elle pour lui demander son intercession miséricordieuse, afin qu'Elle accompagne et soutienne notre prière.

a) Parmi les diverses formes de prière, la liturgie constitue l'action sainte par excellence [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, nn. 7 et 10].

Pour la liturgie, nous nous réunissons, si possible, avec le peuple: en elle, nous rencontrons le Christ, présent et agissant par son pouvoir salvifique [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 7], nous accueillons son Esprit et nous exprimons la réalité vivante de l'Église en marche [Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 2].

La célébration de l'Eucharistie, signe d'unité et lien de charité [Cf. SAINT AUGUSTIN, *In Joannis Evangelium, tractatus 26, cap. VI, n. 13; Sacrosanctum Concilium* n. 47], constitue le centre de notre prière: en elle, nous proclamons et nous rendons actuel le mystère pascal du

<p>jusqu'à son retour [Cf. <i>Sacrosanctum Concilium</i> n. 47; <i>I Co</i> 11, 26].</p> <p>b) Comme la Vierge Marie, nous voulons vivre à l'écoute de la Parole de Dieu [Cf. <i>Lc</i> 2, 19. 51; 8, 19-21; et parall.: 11, 27-28], attentifs à ses appels en nous-mêmes, chez les hommes, dans les événements et dans tout le créé.</p> <p>Cette attitude nous conduira à découvrir les signes des temps et à être fidèles aux valeurs que l'Église doit annoncer et réaliser dans sa mission prophétique.</p> <p>c) La prière, faite ensemble, contribue à notre perfectionnement mutuel, nous unit aux autres hommes dans la recherche de Dieu et établit une communion toujours plus intense avec eux.</p> <p>Cette communion, qui va au-delà de l'espace et du temps, trouvera sa plénitude dans l'avènement définitif du Royaume de Dieu.</p>	<p>Christ jusqu'à son retour [Cf. <i>Sacrosanctum Concilium</i> n. 47; <i>I Co</i> 11, 26].</p> <p>b) Comme la Vierge Marie, nous voulons vivre à l'écoute de la Parole de Dieu [Cf. <i>Lc</i> 2, 19. 51; 8, 19-21; et parall.: 11, 27-28], attentifs à ses appels en nous-mêmes, chez les hommes, dans les événements et dans tout le créé.</p> <p>Cette attitude nous conduira à découvrir les signes des temps et à être fidèles aux valeurs que l'Église doit annoncer et réaliser dans sa mission prophétique.</p> <p>c) La prière, faite ensemble, contribue à notre perfectionnement mutuel, nous unit aux autres hommes dans la recherche de Dieu et établit une communion toujours plus intense avec eux.</p> <p>Cette communion, qui va au-delà de l'espace et du temps, trouvera sa plénitude dans l'avènement définitif du Royaume de Dieu.</p>	
<p>25. Nos communautés s'insèrent pleinement dans la vie de l'Église locale; pour nos fêtes propres, elles suivent les livres liturgiques de l'Ordre; elles favorisent la création de célébrations liturgiques authentiques en tenant compte des orientations pastorales, de la perception et des traditions des différents peuples.</p>	<p>25. Nos communautés s'insèrent pleinement dans la vie de l'Église locale; pour nos fêtes propres, elles suivent les livres liturgiques de l'Ordre; elles favorisent la création de célébrations liturgiques authentiques en tenant compte des orientations pastorales, de la perception et des traditions des différents peuples.</p>	
<p>26. Nos liturgies tiendront compte des situations réelles de la communauté et du peuple, quant à l'horaire, la langue, l'attention aux besoins des fidèles et le souci de promouvoir leur participation active.</p>	<p>26. Nos liturgies tiendront compte des situations réelles de la communauté et du peuple, quant à l'horaire, la langue, l'attention aux besoins des fidèles et le souci de promouvoir leur participation active.</p>	

<p>27. Fidèles à notre tradition, nous célébrons comme fêtes de famille, tant par la liturgie que par d'autres manifestations fraternelles:</p> <p>a) les principales fêtes liturgiques de notre Dame, les plus importantes solennités mariales de l'Église locale et, selon les divers temps de l'année, la mémoire de la Vierge des Douleurs qui, ayant participé à la mission du Serviteur souffrant de Yahvé, a été associée à sa gloire;</p> <p>b) la mémoire de nos Sept premiers Pères, de nos saints frères et sœurs, de saint Joseph et de saint Augustin.</p>	<p>27. Fidèles à notre tradition, nous célébrons comme fêtes de famille, tant par la liturgie que par d'autres manifestations fraternelles:</p> <p>a) les principales fêtes liturgiques de notre Dame, les plus importantes solennités mariales de l'Église locale et, selon les divers temps de l'année, la mémoire de la Vierge des Douleurs qui, ayant participé à la mission du Serviteur souffrant de Yahvé, a été associée à sa gloire;</p> <p>b) la mémoire de nos Sept premiers Pères, de nos saints frères et sœurs, de saint Joseph et de saint Augustin.</p>	
<p>28. a) Sur entente préalable au sujet de la fréquence, chacun de nous, selon ses propres dons et son ministère, participera activement à la Messe de la communauté, de telle façon que se manifestent l'unité de l'action et la variété des charismes.</p> <p>b) Aux jours où la Messe communautaire n'est pas célébrée, les frères, selon la coutume de l'Ordre, participeront à l'Eucharistie, source et sommet de toute la vie chrétienne, et y puiseront grâce et force pour leur engagement quotidien [Cf. <i>can.</i> 663 §2].</p>	<p>28. a) Sur entente préalable au sujet de la fréquence, chacun de nous, selon ses propres dons et son ministère, participera activement à la Messe de la communauté, de telle façon que se manifestent l'unité de l'action et la variété des charismes.</p> <p>b) Aux jours où la Messe communautaire n'est pas célébrée, les frères, selon la coutume de l'Ordre, participeront à l'Eucharistie, source et sommet de toute la vie chrétienne, et y puiseront grâce et force pour leur engagement quotidien [Cf. <i>can.</i> 663 §2].</p>	
<p>29. Chaque jour, nous nous rassemblons tous pour la louange du Seigneur, en célébrant la Liturgie des Heures selon le mode et l'horaire établis par le Chapitre conventuel. En certaines occasions déterminées, nous exprimerons notre créativité même par d'autres formes de prière, qui respectent à la fois l'esprit de la liturgie et les besoins de la</p>	<p>29. Chaque jour, nous nous rassemblons tous pour la louange du Seigneur, en célébrant la Liturgie des Heures selon le mode et l'horaire établis par le Chapitre conventuel. En certaines occasions déterminées, nous exprimerons notre créativité même par d'autres formes de prière, qui respectent à la fois l'esprit de la liturgie et les besoins de la</p>	

communauté [Cf. <i>can.</i> 276 §2, n. 3].	communauté [Cf. <i>can.</i> 276 §2, n. 3].	
<p>30. Au cours de la célébration de l'Eucharistie et de la Liturgie des Heures, nous nous souviendrons dans les prières d'intercession des besoins de l'Église et de l'Ordre. Nous prierons pour nos frères et sœurs, en particulier pour ceux qui président, pour les malades, pour les vocations et pour ceux qui, par leurs sacrifices, participent à notre service apostolique.</p>	<p>30. Au cours de la célébration de l'Eucharistie et de la Liturgie des Heures, nous nous souviendrons dans les prières d'intercession des besoins de l'Église et de l'Ordre. Nous prierons pour nos frères et sœurs, en particulier pour ceux qui président, pour les malades, pour les vocations et pour ceux qui, par leurs sacrifices, participent à notre service apostolique.</p>	
<p>31. Étant donné que, par notre service, nous partageons les aspirations et les inquiétudes des hommes, nous devons chercher dans le silence de notre cellule à nous mieux connaître, à nous libérer de notre égoïsme et à acquérir cette attitude d'amour de Dieu et de la création, qui constitue le terme de notre cheminement religieux.</p> <p>a) La communauté assurera à chacun du temps suffisant, durant la journée, pour la prière, l'étude et la méditation de la Parole de Dieu, accordant à cette dernière pas moins d'une demi-heure.</p> <p>b) Nous devons aussi planifier ensemble des journées et des temps de recollection, loin de nos occupations habituelles. Même lorsque ces journées et ces temps ont lieu dans le cadre de la communauté, on admettra volontiers les sœurs et les laïcs qui voudraient y prendre part.</p> <p>c) Chacun observera fidèlement le temps fixé pour la retraite annuelle et sera encouragé à choisir des périodes de renouvellement spirituel, compte tenu de ses engagements.</p>	<p>31. Étant donné que, par notre service, nous partageons les aspirations et les inquiétudes des hommes, nous devons chercher dans le silence de notre cellule à nous mieux connaître, à nous libérer de notre égoïsme et à acquérir cette attitude d'amour de Dieu et de la création, qui constitue le terme de notre cheminement religieux.</p> <p>a) La communauté assurera à chacun du temps suffisant, durant la journée, pour la prière, l'étude et la méditation de la Parole de Dieu, accordant à cette dernière pas moins d'une demi-heure.</p> <p>b) Nous devons aussi planifier ensemble des journées et des temps de recollection, loin de nos occupations habituelles. Même lorsque ces journées et ces temps ont lieu dans le cadre de la communauté, on admettra volontiers les sœurs et les laïcs qui voudraient y prendre part.</p> <p>c) Chacun observera fidèlement le temps fixé pour la retraite annuelle et sera encouragé à choisir des périodes de renouvellement spirituel, compte tenu de ses engage-</p>	

<p>d) Chaque frère aura en grande estime la tradition de réciter quotidiennement le Chapelet de la Vierge des Douleurs.</p>	<p>ments. d) Chaque frère aura en grande estime la tradition de réciter quotidiennement le Chapelet de la Vierge des Douleurs.</p>	
<p>32. Envers un frère défunt, nous manifestons notre amour en implorant pour lui la miséricorde du Seigneur.</p> <p>a) Le Prieur ou le Vicaire provincial communiquera aussitôt au Prieur général une brève notice biographique du frère défunt. À son tour, le Prieur général la transmettra à toutes les communautés.</p> <p>b) Le jour de la sépulture, les frères de sa communauté et ceux des communautés voisines se réunissent autour du frère défunt pour implorer lumière et paix en sa faveur, par la célébration de l'Eucharistie et le rite du dernier Adieu, et par la Liturgie des Heures ou d'autres prières inspirées par l'espérance de la résurrection.</p> <p>c) Dans les autres communautés, à l'annonce du décès, les frères se réunissent pour offrir le Sacrifice eucharistique et célébrer la Liturgie des Heures, ou réciter d'autres prières choisies d'un commun accord.</p> <p>d) Lors du décès des autres membres de la famille servite, nous serons fraternellement proches de leurs communautés ou de leurs parents, et nous ferons monter nos prières à leurs intentions.</p>	<p>32. Envers un frère défunt, nous manifestons notre amour en implorant pour lui la miséricorde du Seigneur.</p> <p>a) Le Prieur ou le Vicaire provincial communiquera aussitôt au Prieur général une brève notice biographique du frère défunt. À son tour, le Prieur général la transmettra à toutes les communautés.</p> <p>b) Le jour de la sépulture, les frères de sa communauté et ceux des communautés voisines se réunissent autour du frère défunt pour implorer lumière et paix en sa faveur, par la célébration de l'Eucharistie et le rite du dernier Adieu, et par la Liturgie des Heures ou d'autres prières inspirées par l'espérance de la résurrection.</p> <p>c) Dans les autres communautés, à l'annonce du décès, les frères se réunissent pour offrir le Sacrifice eucharistique et célébrer la Liturgie des Heures, ou réciter d'autres prières choisies d'un commun accord.</p> <p>d) Lors du décès des autres membres de la famille servite, nous serons fraternellement proches de leurs communautés ou de leurs parents, et nous ferons monter nos prières à leurs intentions.</p>	
<p>33. a) Par l'Eucharistie et la Liturgie des Heures, nous célébrons chaque année l'anniversaire de tous les défunts de notre</p>	<p>33. a) Par l'Eucharistie et la Liturgie des Heures, nous célébrons chaque année l'anniversaire de tous les défunts de notre</p>	

<p>famille: frères, sœurs, parents, proches, laïcs associés et bienfaiteurs.</p> <p>b) Dans nos prières d'intercession, nous ferons souvent mémoire de nos défunts.</p>	<p>famille: frères, sœurs, parents, proches, laïcs associés et bienfaiteurs.</p> <p>b) Dans nos prières d'intercession, nous ferons souvent mémoire de nos défunts.</p>	
<p>Chapitre IV - Le Chapitre</p> <p>34. Le Chapitre est la réunion de tous les frères de la communauté; il réalise la présence du Seigneur, promise aux disciples réunis en son nom [<i>Mt</i> 18,20]; il exprime leur communion de vie.</p>	<p>Chapitre IV - Le Chapitre</p> <p>34. Le Chapitre est la réunion de tous les frères de la communauté; il réalise la présence du Seigneur, promise aux disciples réunis en son nom [<i>Mt</i> 18,20]; il exprime leur communion de vie.</p>	
<p>35. La communauté, réunie en Chapitre, approfondit les thèmes humains et religieux qui rendent plus intenses la fraternité et la collaboration apostolique; elle programme ses activités, examine les problèmes pratiques et prend ses décisions conformément aux Constitutions sur les questions qui n'appartiennent pas au pouvoir de décision du Prieur, seul ou avec le vote de son Conseil [<i>Cf. Const. OSM, art. 45</i>].</p>	<p>35. La communauté, réunie en Chapitre, approfondit les thèmes humains et religieux qui rendent plus intenses la fraternité et la collaboration apostolique; elle programme ses activités, examine les problèmes pratiques et prend ses décisions conformément aux Constitutions sur les questions qui n'appartiennent pas au pouvoir de décision du Prieur, seul ou avec le vote de son Conseil [<i>Cf. Const. OSM, art. 45</i>].</p>	
<p>36. La communauté vérifie aussi en Chapitre sa fidélité à l'Évangile et aux Constitutions: de façon particulière, sa correspondance aux besoins des hommes, de l'Église et de l'Ordre, l'authenticité de son témoignage et l'usage des biens selon l'esprit de pauvreté.</p>	<p>36. La communauté vérifie aussi en Chapitre sa fidélité à l'Évangile et aux Constitutions: de façon particulière, sa correspondance aux besoins des hommes, de l'Église et de l'Ordre, l'authenticité de son témoignage et l'usage des biens selon l'esprit de pauvreté.</p>	
<p>37. Le Chapitre se réunit régulièrement, selon la fréquence qu'il a lui-même déterminée, et chaque fois que l'exigent les circonstances particulières.</p>	<p>37. Le Chapitre se réunit régulièrement, selon la fréquence qu'il a lui-même déterminée, et chaque fois que l'exigent les circonstances particulières.</p>	
<p>38. Le Prieur convoque le Chapitre et communique d'avance l'ordre du jour, pour que</p>	<p>38. Le Prieur convoque le Chapitre et communique d'avance l'ordre du jour, pour que</p>	

tous s’y préparent en conséquence. Chaque frère peut demander la convocation du Chapitre et proposer à l’ordre du jour les points qu’il considérera opportuns.	tous s’y préparent en conséquence. Chaque frère peut demander la convocation du Chapitre et proposer à l’ordre du jour les points qu’il considérera opportuns.	
39. Le Prieur, avec le consentement de la communauté, peut inviter au Chapitre des hôtes et des collaborateurs. Pour traiter de sujets particuliers, il prévoira l’intervention de personnes qualifiées.	39. Le Prieur, avec le consentement de la communauté, peut inviter au Chapitre des hôtes et des collaborateurs. Pour traiter de sujets particuliers, il prévoira l’intervention de personnes qualifiées.	
40. Le Prieur et chaque frère se conformeront aux décisions du Chapitre et en exécuteront les décisions avec loyauté.	40. Le Prieur et chaque frère se conformeront aux décisions du Chapitre et en exécuteront les décisions avec loyauté.	
41. Les Chapitres vicariaux, provinciaux et généraux sont, dans la vie de l’Ordre, des temps particulièrement féconds. Les frères y apportent le fruit d’expériences diverses et l’expression d’exigences personnelles et locales; ils examinent et programment les engagements communs de façon responsable, à l’égard des frères qu’ils représentent.	41. Les Chapitres vicariaux, provinciaux et généraux sont, dans la vie de l’Ordre, des temps particulièrement féconds. Les frères y apportent le fruit d’expériences diverses et l’expression d’exigences personnelles et locales; ils examinent et programment les engagements communs de façon responsable, à l’égard des frères qu’ils représentent.	
42. On encouragera les rencontres interprovinciales, provinciales et entre les communautés voisines ou engagées dans des activités similaires, afin de favoriser une connaissance et une communion fraternelle plus profondes, une collaboration plus intense et le renouvellement de tous.	42. On encouragera les rencontres interprovinciales, provinciales et entre les communautés voisines ou engagées dans des activités similaires, afin de favoriser une connaissance et une communion fraternelle plus profondes, une collaboration plus intense et le renouvellement de tous.	
Chapitre V - Le Prieur	Chapitre V - Le Prieur	
43. Le Prieur – premier parmi les frères – est le principal responsable de la communauté. Dans l’accomplissement de sa tâche et dans	43. Le Prieur – premier parmi les frères – est le principal responsable de la communauté. Dans l’accomplissement de sa tâche et dans	

<p>l'exercice de son autorité, il se souviendra qu'il doit rendre témoignage au Christ, venu "non pour être servi, mais pour servir" [Mt 20, 28], et pour faire grandir la vie chez les siens [Cf. Jn 10, 10]. Il remplira son mandat comme un service d'amour envers chacun des frères et envers la communauté.</p>	<p>l'exercice de son autorité, il se souviendra qu'il doit rendre témoignage au Christ, venu "non pour être servi, mais pour servir" [Mt 20, 28], et pour faire grandir la vie chez les siens [Cf. Jn 10, 10]. Il remplira son mandat comme un service d'amour envers chacun des frères et envers la communauté.</p>	
<p>44. Le Prieur préside la vie communautaire, s'appliquant à susciter, dans la solution des problèmes communs, l'intérêt et l'assentiment de tous les frères, de manière à obtenir la meilleure coopération possible, restant toutefois sauve son autorité de décider et de commander ce qu'il faut faire. Dans les cas urgents, quand il doit décider seul, il agira avec prudence et comme représentant de la communauté.</p>	<p>44. Le Prieur préside la vie communautaire, s'appliquant à susciter, dans la solution des problèmes communs, l'intérêt et l'assentiment de tous les frères, de manière à obtenir la meilleure coopération possible, restant toutefois sauve son autorité de décider et de commander ce qu'il faut faire. Dans les cas urgents, quand il doit décider seul, il agira avec prudence et comme représentant de la communauté.</p>	
<p>45. a) Dans les communautés composées d'au moins quinze profès solennels, le Prieur aura son propre élu par le Chapitre conventuel. Les cas où le Conseil doit donner son consentement ou son avis pour que le Prieur puisse agir valablement sont spécifiés par le Directoire. b) Le nombre des Conseillers est fixé par le Directoire.</p>	<p>45. a) Dans les communautés composées d'au moins quinze profès solennels, le Prieur aura son propre élu par le Chapitre conventuel. Les cas où le Conseil doit donner son consentement ou son avis pour que le Prieur puisse agir valablement sont spécifiés par le Directoire <u>provincial</u>. b) Le nombre des Conseillers est fixé par le Directoire <u>provincial</u>.</p>	
<p>46. Le Prieur doit promouvoir, par l'exemple et la parole, la vie commune et la continuité du dialogue fraternel. Il évitera toute particularité qui le sépare des autres frères.</p>	<p>46. Le Prieur doit promouvoir, par l'exemple et la parole, la vie commune et la continuité du dialogue fraternel. Il évitera toute particularité qui le sépare des autres frères.</p>	
<p>47. Le Prieur soutiendra chaque frère dans son engagement, en tenant compte des capa-</p>	<p>47. Le Prieur soutiendra chaque frère dans son engagement, en tenant compte des capa-</p>	

<p>cités et des tâches de chacun. Il sera solidaire avec lui dans les contrariétés. Il les aidera tous à réaliser leur plénitude dans le Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].</p>	<p>cités et des tâches de chacun. Il sera solidaire avec lui dans les contrariétés. Il les aidera tous à réaliser leur plénitude dans le Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].</p>	
<p>48. Le Prieur sera disposé à accueillir et à écouter tous les frères, sensible envers ceux qui ont besoin de soins et d'attentions, attentif surtout aux grands malades.</p>	<p>48. Le Prieur sera disposé à accueillir et à écouter tous les frères, sensible envers ceux qui ont besoin de soins et d'attentions, attentif surtout aux grands malades.</p>	
<p>49. Le Prieur corrigera et aidera fraternellement ceux qui se relâchent dans leur engagement. Lui-même acceptera les suggestions et les reproches des frères.</p>	<p>49. Le Prieur corrigera et aidera fraternellement ceux qui se relâchent dans leur engagement. Lui-même acceptera les suggestions et les reproches des frères.</p>	
<p>50. Les frères sont tenus d'obéir au Prieur en collaborant loyalement avec lui pour que le service de la communauté se fasse dans la concorde.</p>	<p>50. Les frères sont tenus d'obéir au Prieur en collaborant loyalement avec lui pour que le service de la communauté se fasse dans la concorde.</p>	
<p>51. Les Vicaires et Prieurs provinciaux, ainsi que le Prieur général, président respectivement les Vicariats, les Provinces et l'Ordre. Ils rendent ce service en esprit fraternel pour inspirer assurance et courage à chaque frère et à chaque communauté dans leur cheminement religieux. Les frères, sachant combien exigeantes et engageantes sont leurs charges, les seconderont avec disponibilité et respect [Cf. <i>1 Th</i> 5, 12-13].</p>	<p>51. Les Vicaires et Prieurs provinciaux, ainsi que le Prieur général, président respectivement les Vicariats, les Provinces et l'Ordre. Ils rendent ce service en esprit fraternel pour inspirer assurance et courage à chaque frère et à chaque communauté dans leur cheminement religieux. Les frères, sachant combien exigeantes et engageantes sont leurs charges, les seconderont avec disponibilité et respect [Cf. <i>1 Th</i> 5, 12-13].</p>	
<p>Chapitre VI – Le pardon et la correction fraternelle</p> <p>52. Dans notre marche vers la charité parfaite, nous sommes susceptibles de tomber et de nous tromper en raison de la fragilité hu-</p>	<p>Chapitre VI – Le pardon et la correction fraternelle</p> <p>52. Dans notre marche vers la charité parfaite, nous sommes susceptibles de tomber et de nous tromper en raison de la fragilité</p>	

<p>maine. C'est pourquoi, dans nos rapports, nous devons vivre la parole du Seigneur: "Soyez miséricordieux comme votre Père est miséricordieux. Pardonnez, et vous serez pardonnés" [Lc 6, 36. 37].</p> <p>La miséricorde est reconnue comme l'une des caractéristiques des Servites, qui prolongent dans leur vie l'exemple de la Mère de Dieu.</p>	<p>humaine. C'est pourquoi, dans nos rapports, nous devons vivre la parole du Seigneur: "Soyez miséricordieux comme votre Père est miséricordieux. Pardonnez, et vous serez pardonnés" [Lc 6, 36. 37].</p> <p>La miséricorde est reconnue comme l'une des caractéristiques des Servites, qui prolongent dans leur vie l'exemple de la Mère de Dieu.</p>	
<p>53. Conscients de la présence du Seigneur au milieu de nous [Cf. Mt 18, 20], nous devons nous aimer et nous estimer mutuellement [Cf. Rm 12, 10] et porter les fardeaux les uns des autres [Cf. Ga 6, 2]. Pour cela, nous éviterons toute médisance, comme un grave obstacle à la vie fraternelle.</p>	<p>53. Conscients de la présence du Seigneur au milieu de nous [Cf. Mt 18, 20], nous devons nous aimer et nous estimer mutuellement [Cf. Rm 12, 10] et porter les fardeaux les uns des autres [Cf. Ga 6, 2]. Pour cela, nous éviterons toute médisance, comme un grave obstacle à la vie fraternelle.</p>	
<p>54. Si l'un de nous considère qu'un frère est dans l'erreur, il ira d'abord et tout normalement parler avec lui.</p> <p>Si cela devient nécessaire, il exposera le cas au Prieur et, éventuellement, à la communauté [Cf. Mt 18, 15-17].</p>	<p>54. Si l'un de nous considère qu'un frère est dans l'erreur, il ira d'abord et tout normalement parler avec lui.</p> <p>Si cela devient nécessaire, il exposera le cas au Prieur et, éventuellement, à la communauté [Cf. Mt 18, 15-17].</p>	
<p>55. Quand il est nécessaire d'examiner en communauté le comportement d'un frère, nous procéderons avec un esprit impartial et charitable, nous souvenant des paroles de Jésus: "Enlève d'abord la poutre de ton œil, alors tu verras clair pour retirer la paille qui est dans l'œil de ton frère" [Mt 7, 5].</p>	<p>55. Quand il est nécessaire d'examiner en communauté le comportement d'un frère, nous procéderons avec un esprit impartial et charitable, nous souvenant des paroles de Jésus: "Enlève d'abord la poutre de ton œil, alors tu verras clair pour retirer la paille qui est dans l'œil de ton frère" [Mt 7, 5].</p>	
<p>56. En toute charité, nous serons proches du frère coupable, nous rappelant qu'il arrive souvent à quelqu'un de tomber, parce qu'il n'est pas soutenu par notre amour et notre compréhension.</p>	<p>56. En toute charité, nous serons proches du frère coupable, nous rappelant qu'il arrive souvent à quelqu'un de tomber, parce qu'il n'est pas soutenu par notre amour et notre compréhension.</p>	

<p>Chapitre VII - Le témoignage de pauvreté évangélique</p> <p>57. Le travail, la communion des biens et le train de vie modeste constituent le témoignage de pauvreté volontairement assumée par les communautés des Servites.</p> <p>a) Par le travail quotidien, nous participons au sort de tous les hommes, nous collaborons à l'activité créatrice du Père et nous nous associons à l'œuvre rédemptrice du Christ.</p> <p>b) Ayant choisi de suivre le Christ pauvre [Cf. 2 Co 8, 9] et de vivre en communion fraternelle, nous avons assumé l'engagement de mettre au service de la communauté et des hommes toutes nos énergies, nos capacités, notre temps et le fruit de notre travail. Une telle communion des biens favorise la liberté et nous fait vivre l'esprit des béatitudes.</p> <p>c) La simplicité de notre style de vie, dans la mesure où elle élimine ce qui nous sépare des autres, nous permet d'être en communion avec ceux que nous sommes appelés à servir et de former avec eux une seule réalité dans le Christ Jésus [Cf. Ga 3, 28].</p>	<p>Chapitre VII - Le témoignage de pauvreté évangélique</p> <p>57. Le travail, la communion des biens et le train de vie modeste constituent le témoignage de pauvreté volontairement assumée par les communautés des Servites.</p> <p>a) Par le travail quotidien, nous participons au sort de tous les hommes, nous collaborons à l'activité créatrice du Père et nous nous associons à l'œuvre rédemptrice du Christ.</p> <p>b) Ayant choisi de suivre le Christ pauvre [Cf. 2 Co 8, 9] et de vivre en communion fraternelle, nous avons assumé l'engagement de mettre au service de la communauté et des hommes toutes nos énergies, nos capacités, notre temps et le fruit de notre travail. Une telle communion des biens favorise la liberté et nous fait vivre l'esprit des béatitudes.</p> <p>c) La simplicité de notre style de vie, dans la mesure où elle élimine ce qui nous sépare des autres, nous permet d'être en communion avec ceux que nous sommes appelés à servir et de former avec eux une seule réalité dans le Christ Jésus [Cf. Ga 3, 28].</p>	
<p>58. Nous serons solidaires de ces frères qui pourraient être appelés par l'Esprit à vivre avec les plus pauvres pour participer à leur condition et partager leurs inquiétudes.</p>	<p>58. Nous serons solidaires de ces frères qui pourraient être appelés par l'Esprit à vivre avec les plus pauvres pour participer à leur condition et partager leurs inquiétudes.</p>	
<p>59. Chacun de nous doit vivre persuadé que le pain quotidien, de même qu'il est un don</p>	<p>59. Chacun de nous doit vivre persuadé que le pain quotidien, de même qu'il est un don</p>	

de la Providence, doit également être le fruit de son propre travail.	de la Providence, doit également être le fruit de son propre travail.	
60. Communautairement et personnellement, nous devons offrir un service concret dans le milieu où nous vivons. Pour cette raison, nous serons sensibles aux exigences de notre temps et nous favoriserons ces formes de vie chrétienne que réclament nos contemporains. Dans la mesure du possible, on procurera à chacun les instruments nécessaires à son travail.	60. Communautairement et personnellement, nous devons offrir un service concret dans le milieu où nous vivons. Pour cette raison, nous serons sensibles aux exigences de notre temps et nous favoriserons ces formes de vie chrétienne que réclament nos contemporains. Dans la mesure du possible, on procurera à chacun les instruments nécessaires à son travail.	
61. Le Prieur, après avoir entendu le Chapitre, prévoira pour les frères de sa communauté des jours et des temps de détente.	61. Le Prieur, après avoir entendu le Chapitre, prévoira pour les frères de sa communauté des jours et des temps de détente.	
62. La communauté, consciente d'administrer les biens de Dieu, utilisera ce qu'elle possède pour le service des frères qui la composent, pour les besoins de la Province, de l'Ordre et des pauvres. Les frères feront usage des biens avec soin et détachement, évitant de se créer des exigences inutiles.	62. La communauté, consciente d'administrer les biens de Dieu, utilisera ce qu'elle possède pour le service des frères qui la composent, pour les besoins de la Province, de l'Ordre et des pauvres. Les frères feront usage des biens avec soin et détachement, évitant de se créer des exigences inutiles.	
63. Comme signe de consécration et de pauvreté, tous porteront l'habit de l'Ordre, composé de la tunique, de la ceinture, du scapulaire et du capuchon.	63. Comme signe de consécration et de pauvreté, tous porteront l'habit de l'Ordre, composé de la tunique, de la ceinture, du scapulaire et du capuchon.	
Chapitre VIII - Les repas	Chapitre VIII - Les repas	
64. Nous participons à la table commune avec joie et simplicité de cœur [Cf. <i>Ac</i> 2, 46], la considérant avec la prière liturgique et le Chapitre l'une des expressions les plus aptes à	64. Nous participons à la table commune avec joie et simplicité de cœur [Cf. <i>Ac</i> 2, 46], la considérant avec la prière liturgique et le Chapitre l'une des expressions les plus aptes	

soutenir la vie fraternelle.	à soutenir la vie fraternelle.	
65. Nous rendons grâce à Dieu pour la nourriture par des prières adaptées au temps liturgique et aux circonstances particulières de la communauté.	65. Nous rendons grâce à Dieu pour la nourriture par des prières adaptées au temps liturgique et aux circonstances particulières de la communauté.	
66. La nourriture sera sobre, mais suffisante. On prendra soin spécialement des malades. Le service sera accompli fraternellement.	66. La nourriture sera sobre, mais suffisante. On prendra soin spécialement des malades. Le service sera accompli fraternellement.	
67. Les hôtes seront normalement accueillis à notre table. Lorsque c'est de mise, les personnes qui collaborent avec nous y prendront part. Il appartient au Chapitre conventuel d'en établir les modalités.	67. Les hôtes seront normalement accueillis à notre table. Lorsque c'est de mise, les personnes qui collaborent avec nous y prendront part. Il appartient au Chapitre conventuel d'en établir les modalités.	
Chapitre IX - L'hospitalité		
68. L'hospitalité exprime l'amour du frère envers le Fils de l'homme qui se présente sous l'apparence d'un pèlerin [Cf. Mt 25, 35]. Elle est pour nous une des façons de réaliser notre service et notre communion avec les hommes.	68. L'hospitalité exprime l'amour du frère envers le Fils de l'homme qui se présente sous l'apparence d'un pèlerin [Cf. Mt 25, 35]. Elle est pour nous une des façons de réaliser notre service et notre communion avec les hommes.	
69. La communauté accueillera les hôtes avec simplicité et respect; elle leur offrira la possibilité de prendre part aussi à sa propre vie de prière.	69. La communauté accueillera les hôtes avec simplicité et respect; elle leur offrira la possibilité de prendre part aussi à sa propre vie de prière.	
70. La communauté s'entendra pour accepter les personnes qui demandent à partager, de façon temporaire ou stable, sa vie fraternelle, selon les modalités convenues avec le Conseil provincial.	70. La communauté s'entendra pour accepter les personnes qui demandent à partager, de façon temporaire ou stable, sa vie fraternelle, selon les modalités convenues avec le Conseil provincial.	
Chapitre X – La pénitence et la conversion		
Chapitre X – La pénitence et la conversion	Chapitre X – La pénitence et la conversion	

<p>71. Selon l'enseignement du Seigneur, nous reconnaissons dans la pénitence une valeur permanente pour notre vie, un moyen nécessaire pour notre passage progressif du "vieil homme" à "l'homme nouveau".</p> <p>Dans le cheminement monastique, la pénitence et la conversion comportent une orientation radicale et constante de la communauté et des personnes vers la nouveauté du Christ, et le choix des moyens pour l'atteindre.</p> <p>Pour nous, Servites, suivant l'exemple de nos premiers Pères et la tradition de l'Ordre, la pénitence réside avant tout dans la charité comprise comme un service des uns envers les autres [Cf. <i>Ga</i> 5, 13b] et dans l'expérience de la vie communautaire vécue avec sincérité et générosité.</p>	<p>71. Selon l'enseignement du Seigneur, nous reconnaissons dans la pénitence une valeur permanente pour notre vie, un moyen nécessaire pour notre passage progressif du "vieil homme" à "l'homme nouveau".</p> <p>Dans le cheminement monastique, la pénitence et la conversion comportent une orientation radicale et constante de la communauté et des personnes vers la nouveauté du Christ, et le choix des moyens pour l'atteindre.</p> <p>Pour nous, Servites, suivant l'exemple de nos premiers Pères et la tradition de l'Ordre, la pénitence réside avant tout dans la charité comprise comme un service des uns envers les autres [Cf. <i>Ga</i> 5, 13b] et dans l'expérience de la vie communautaire vécue avec sincérité et générosité.</p>	
<p>72. Comme signe et moment d'un tel cheminement, il y a certaines observances pénitentielles que le Seigneur et l'Église nous proposent: le recours fréquent au Sacrement de la Réconciliation, l'examen de conscience quotidien, les œuvres de miséricorde, le jeûne, le silence et les autres pratiques d'ascèse.</p> <p>Chaque communauté observera les jours et les temps de pénitence communs de l'Église et, éventuellement, d'autres temps particuliers fixés par une décision commune.</p> <p>De plus, chaque frère aura recours aux observances pénitentielles suivant l'inspiration de l'Esprit et sa propre tendance, afin que pour chacun de nous se réalise la parole de l'Apôtre: "Ceux qui sont au Christ Jésus ont</p>	<p>72. Comme signe et moment d'un tel cheminement, il y a certaines observances pénitentielles que le Seigneur et l'Église nous proposent: le recours fréquent au Sacrement de la Réconciliation, l'examen de conscience quotidien, les œuvres de miséricorde, le jeûne, le silence et les autres pratiques d'ascèse.</p> <p>Chaque communauté observera les jours et les temps de pénitence communs de l'Église et, éventuellement, d'autres temps particuliers fixés par une décision commune.</p> <p>De plus, chaque frère aura recours aux observances pénitentielles suivant l'inspiration de l'Esprit et sa propre tendance, afin que pour chacun de nous se réalise la parole de</p>	

<p>crucifié en eux la chair, avec ses passions et ses tendance égoïstes. Puisque l'Esprit nous fait vivre, laissons-nous conduire par l'Esprit" [Ga 5, 24-25].</p>	<p>l'Apôtre: "Ceux qui sont au Christ Jésus ont crucifié en eux la chair, avec ses passions et ses tendance égoïstes. Puisque l'Esprit nous fait vivre, laissons-nous conduire par l'Esprit" [Ga 5, 24-25].</p>	
<p>II. Service apostolique</p> <p>Chapitre XI - La mission des Serviteurs de Marie</p> <p>73. Animés par la grâce du Baptême, par l'impulsion de l'Esprit Saint et par la consécration religieuse, nous, Serviteurs de Marie, nous voulons vivre et témoigner l'amour chrétien. Dans ce désir d'actualiser le charisme de l'Ordre, nous nous mettons au service d'autrui [Cf. Jn 3, 16], prolongeant dans l'histoire du salut la présence active de la Mère de Jésus.</p>	<p>II. Service apostolique</p> <p>Chapitre XI - La mission des Serviteurs de Marie</p> <p>73. Animés par la grâce du Baptême, par l'impulsion de l'Esprit Saint et par la consécration religieuse, nous, Serviteurs de Marie, nous voulons vivre et témoigner l'amour chrétien. Dans ce désir d'actualiser le charisme de l'Ordre, nous nous mettons au service d'autrui [Cf. Jn 3, 16], prolongeant dans l'histoire du salut la présence active de la Mère de Jésus.</p>	
<p>74. De même que Dieu le Père a envoyé son Fils parmi les hommes dispersés pour les unir comme des frères [Cf. Jn 11, 52], de même notre Ordre, communauté de frères dans le Christ, a pour mission d'étendre sa fraternité aux hommes d'aujourd'hui divisés par l'âge, la nation, la race, la religion, la richesse et l'éducation. Pour cela, le Servite s'insère dans la société, œuvre au milieu du monde, participe à ses espoirs et à ses souffrances et l'aide à découvrir la valeur et la pleine signification de la vie et des conquêtes de l'homme.</p>	<p>74. De même que Dieu le Père a envoyé son Fils parmi les hommes dispersés pour les unir comme des frères [Cf. Jn 11, 52], de même notre Ordre, communauté de frères dans le Christ, a pour mission d'étendre sa fraternité aux hommes d'aujourd'hui divisés par l'âge, la nation, la race, la religion, la richesse et l'éducation. Pour cela, le Servite s'insère dans la société, œuvre au milieu du monde, participe à ses espoirs et à ses souffrances et l'aide à découvrir la valeur et la pleine signification de la vie et des conquêtes de l'homme.</p>	
<p>75. Comme frères unis en communauté de vie</p>	<p>75. Comme frères unis en communauté de</p>	

<p>au nom du Seigneur, nous sommes un signe de l'union de tous les hommes dans le Christ [Cf. <i>Jn</i> 13, 34-35; 17, 20-21]. Pour cette raison:</p> <p>a) la communauté assumera les engagements du service apostolique et en programmera l'actualisation avec le concours de tous ceux qui seront impliqués dans sa réalisation;</p> <p>b) la communauté préférera le travail en équipe et cherchera à collaborer avec d'autres personnes et institutions;</p> <p>c) la communauté aidera chacun des frères à découvrir et à développer ses propres dons. En outre, elle les préparera adéquatement à leur mission, en tenant compte des capacités individuelles, des exigences du milieu et de l'enrichissement de la vie communautaire;</p> <p>d) chaque frère collaborera de façon responsable au travail de la communauté. Pour atteindre efficacement ce but, il se tiendra sans cesse à jour, surtout en ce qui concerne son activité;</p> <p>e) la communauté s'examinera périodiquement sur l'authenticité de sa vie et de son service apostolique.</p>	<p>au nom du Seigneur, nous sommes un signe de l'union de tous les hommes dans le Christ [Cf. <i>Jn</i> 13, 34-35; 17, 20-21]. Pour cette raison:</p> <p>a) la communauté assumera les engagements du service apostolique et en programmera l'actualisation avec le concours de tous ceux qui seront impliqués dans sa réalisation;</p> <p>b) la communauté préférera le travail en équipe et cherchera à collaborer avec d'autres personnes et institutions;</p> <p>c) la communauté aidera chacun des frères à découvrir et à développer ses propres dons. En outre, elle les préparera adéquatement à leur mission, en tenant compte des capacités individuelles, des exigences du milieu et de l'enrichissement de la vie communautaire;</p> <p>d) chaque frère collaborera de façon responsable au travail de la communauté. Pour atteindre efficacement ce but, il se tiendra sans cesse à jour, surtout en ce qui concerne son activité;</p> <p>e) la communauté s'examinera périodiquement sur l'authenticité de sa vie et de son service apostolique.</p>	
<p>76. Notre Ordre entend non seulement faire siens les besoins d'un monde tourmenté et en continuelle transformation, mais aussi y répondre. C'est pourquoi:</p> <p>a) La communauté cherchera généreusement des solutions concrètes aux exigences de l'Église locale où elle est insérée et aussi de l'Église à travers le monde.</p>	<p>76. Notre Ordre entend non seulement faire siens les besoins d'un monde tourmenté et en continuelle transformation, mais aussi y répondre. C'est pourquoi:</p> <p>a) La communauté cherchera généreusement des solutions concrètes aux exigences de l'Église locale où elle est insérée et aussi de l'Église à travers le monde.</p>	

<p>Les frères sont soumis à l'autorité des Évêques en ce qui a trait au bien des âmes, à l'exercice public du culte divin et aux autres œuvres apostoliques.</p> <p>b) La communauté, source de créativité apostolique, cherchera les moyens les plus adaptés pour répondre aux conditions changeantes de la société. Fidèles à notre esprit, elle recherchera et encouragera de nouveaux types de service, là où c'est nécessaire.</p> <p>Le Conseil provincial étudiera la façon d'actualiser les programmes qui dépassent les compétences et les possibilités de la communauté locale; et, si nécessaire, il demandera les autorisations voulues.</p> <p>c) Tout témoignage apostolique sera rendu dans la simplicité évangélique, évitant la recherche du prestige et des privilèges.</p> <p>La communauté offrira son service apostolique, mais elle aura une prédilection pour les plus pauvres et les nécessiteux.</p>	<p>Les frères sont soumis à l'autorité des Évêques en ce qui a trait au bien des âmes, à l'exercice public du culte divin et aux autres œuvres apostoliques.</p> <p>b) La communauté, source de créativité apostolique, cherchera les moyens les plus adaptés pour répondre aux conditions changeantes de la société. Fidèles à notre esprit, elle recherchera et encouragera de nouveaux types de service, là où c'est nécessaire.</p> <p>Le Conseil provincial étudiera la façon d'actualiser les programmes qui dépassent les compétences et les possibilités de la communauté locale; et, si nécessaire, il demandera les autorisations voulues.</p> <p>c) Tout témoignage apostolique sera rendu dans la simplicité évangélique, évitant la recherche du prestige et des privilèges.</p> <p>La communauté offrira son service apostolique, mais elle aura une prédilection pour les plus pauvres et les nécessiteux.</p>	
<p>77. Nous confrontant avec le monde dans lequel vit et travaille l'Église pour la totale libération de l'homme, nous assumons l'engagement de promouvoir la justice au milieu des hommes, fils du même Père.</p>	<p>77. Nous confrontant avec le monde dans lequel vit et travaille l'Église pour la totale libération de l'homme, nous assumons l'engagement de promouvoir la justice au milieu des hommes, fils du même Père.</p>	
<p>78. Les frères et les communautés, qui ressentent besoin de chercher des expressions de vie différentes de celle qui existent, vérifieront dans la méditation et la prière l'authenticité de cet appel intérieur et, dès le début, soumettront leur projet aux autorités compétentes de l'Ordre.</p>	<p>78. Les frères et les communautés, qui ressentent besoin de chercher des expressions de vie différentes de celle qui existent, vérifieront dans la méditation et la prière l'authenticité de cet appel intérieur et, dès le début, soumettront leur projet aux autorités compétentes de l'Ordre.</p>	

<p>Chapitre XII – Le témoignage communautaire</p> <p>79. Les communautés, à l'exemple de celle de nos premiers Pères et attentives aux indications de la tradition, veulent rayonner leur amour dans le monde qui les entoure, raviver les formes d'apostolat qui les caractérisent, adopter celles que suggèrent les besoins de l'Église et les réaliser en harmonie fraternelle.</p>	<p>Chapitre XII – Le témoignage communautaire</p> <p>79. Les communautés, à l'exemple de celle de nos premiers Pères et attentives aux indications de la tradition, veulent rayonner leur amour dans le monde qui les entoure, raviver les formes d'apostolat qui les caractérisent, adopter celles que suggèrent les besoins de l'Église et les réaliser en harmonie fraternelle.</p>	
<p>80. Les frères se consacreront, de préférence avec les fidèles, à l'écoute et à l'approfondissement de la Parole de Dieu pour alimenter leur union au Seigneur et rendre plus efficace leur service apostolique.</p>	<p>80. I frati, preferibilmente con i fedeli, si consacrino all'ascolto e all'approfondimento della Parola di Dio, per nutrire la comunione con il Signore e rendere più efficace il servizio apostolico.</p>	
<p>81. La célébration des Sacrements et des autres actions liturgiques sera autant que possible communautaire, afin de réunir religieux et fidèles dans une rencontre plus intense avec le Christ et de mieux manifester la nature de l'Église [Cf. <i>Sacrosanctum Concilium</i>, n. 2].</p>	<p>81. La célébration des Sacrements et des autres actions liturgiques sera autant que possible communautaire, afin de réunir religieux et fidèles dans une rencontre plus intense avec le Christ et de mieux manifester la nature de l'Église [Cf. <i>Sacrosanctum Concilium</i>, n. 2].</p>	
<p>82. Les frères de la communauté, qui ont une responsabilité paroissiale, conformément au canon 520, augmenteront leur amour fraternel en suscitant autour d'eux une communauté de foi toujours plus vaste, qui aura sa principale manifestation dans l'assemblée eucharistique, et rendront témoignage de leur charité en travaillant en faveur de la promotion religieuse et sociale du peuple de Dieu.</p>	<p>82. Les frères de la communauté, qui ont une responsabilité paroissiale, conformément au canon 520, augmenteront leur amour fraternel en suscitant autour d'eux une communauté de foi toujours plus vaste, qui aura sa principale manifestation dans l'assemblée eucharistique, et rendront témoignage de leur charité en travaillant en faveur de la promotion religieuse et sociale du peuple de Dieu.</p>	
<p>83. Le Curé, par son travail, coordonnera et</p>	<p>83. Le Curé, par son travail, coordonnera et</p>	

animera les différentes activités paroissiales, et les orientera vers cette unité d'action qui, pour être efficace, doit naître du concours de tous, religieux et laïcs.	animera les différentes activités paroissiales, et les orientera vers cette unité d'action qui, pour être efficace, doit naître du concours de tous, religieux et laïcs.	
84. Les communautés des Servites, gardiennes et animatrices de lieux où l'intercession de la Vierge se manifeste d'une façon spéciale, seront des centres de vie liturgique et pénitentielles, des sources de spiritualité et d'authentique piété populaire.	84. Les communautés des Servites, gardiennes et animatrices de lieux où l'intercession de la Vierge se manifeste d'une façon spéciale, seront des centres de vie liturgique et pénitentielles, des sources de spiritualité et d'authentique piété populaire.	
85. La communauté, par l'enseignement ou d'autres formes appropriées, prêtera son concours à l'enrichissement religieux et intellectuel du milieu où elle œuvre.	85. La communauté, par l'enseignement ou d'autres formes appropriées, prêtera son concours à l'enrichissement religieux et intellectuel du milieu où elle œuvre.	
86. Les frères se consacreront aux différentes formes contemporaines de la prédication et traduiront la Parole de Dieu dans un langage concret et actuel.	86. Les frères se consacreront aux différentes formes contemporaines de la prédication et traduiront la Parole de Dieu dans un langage concret et actuel.	
87. Les frères chercheront à transmettre aux hommes d'aujourd'hui le sens de la réalité vivante de la Mère du Christ, en mettant en lumière son service envers Dieu et sa mission dans l'Église. À cette fin, ils approfondiront, aussi par l'étude, la connaissance de la Vierge pour la communiquer au peuple de Dieu par leur vie, leurs paroles et leurs écrits.	87. Les frères chercheront à transmettre aux hommes d'aujourd'hui le sens de la réalité vivante de la Mère du Christ, en mettant en lumière son service envers Dieu et sa mission dans l'Église. À cette fin, ils approfondiront, aussi par l'étude, la connaissance de la Vierge pour la communiquer au peuple de Dieu par leur vie, leurs paroles et leurs écrits.	
88. Les frères seront toujours sensibles à assister les personnes âgées et les malades; ils encourageront tous ceux qui se vouent à leurs soins et collaboreront avec eux.	88. Les frères seront toujours sensibles à assister les personnes âgées et les malades; ils encourageront tous ceux qui se vouent à leurs soins et collaboreront avec eux.	
89. Les frères seront accueillants envers tous, surtout envers les plus humbles, les écoutant	89. Les frères seront accueillants envers tous, surtout envers les plus humbles, les	

avec fraternelle attention. Dans leur service aux frères en difficulté, ils seront conscients de la valeur d'un tel comportement, qui est une expression de l'amour du Christ pour les pauvres.	écoutant avec fraternelle attention. Dans leur service aux frères en difficulté, ils seront conscients de la valeur d'un tel comportement, qui est une expression de l'amour du Christ pour les pauvres.	
90. La communauté, là où elle œuvre, stimulera et encouragera les personnes et les groupes qui désirent se donner au service des gens et des peuples qui en ont le plus besoin.	90. La communauté, là où elle œuvre, stimulera et encouragera les personnes et les groupes qui désirent se donner au service des gens et des peuples qui en ont le plus besoin.	
91. Les communautés, faisant leurs directives de l'Église, valoriseront dans un dialogue ouvert la rencontre entre tous, chrétiens et non-chrétiens. Elles aideront les initiatives déjà existantes et, si possible, elles en susciteront d'autres afin de promouvoir le mouvement en faveur de l'unité.	91. Les communautés, faisant leurs directives de l'Église, valoriseront dans un dialogue ouvert la rencontre entre tous, chrétiens et non-chrétiens. Elles aideront les initiatives déjà existantes et, si possible, elles en susciteront d'autres afin de promouvoir le mouvement en faveur de l'unité.	
92. Dans l'œuvre de la formation humaine et chrétienne de la jeunesse, réalisée autant que possible dans le contexte familial, la communauté cherchera à transmettre aux jeunes le sens de la fraternité et de la joie chrétienne, découlant de notre vie.	92. Dans l'œuvre de la formation humaine et chrétienne de la jeunesse, réalisée autant que possible dans le contexte familial, la communauté cherchera à transmettre aux jeunes le sens de la fraternité et de la joie chrétienne, découlant de notre vie.	
93. Pour remplir pleinement sa tâche, la communauté demeurera stable, autant que possible. Lors de sa formation l'on tiendra compte de l'aptitude à la collaboration et de la continuité des engagements apostoliques.	93. Pour remplir pleinement sa tâche, la communauté demeurera stable, autant que possible. Lors de sa formation l'on tiendra compte de l'aptitude à la collaboration et de la continuité des engagements apostoliques.	
94. Le Chapitre provincial examinera la situation de chacune des communautés et leurs initiatives, se demandant, dans l'esprit de la Règle de saint Augustin et des présentes Constitutions, si leur existence et leur œuvre constituent un témoignage authentique et un	94. Le Chapitre provincial examinera la situation de chacune des communautés et leurs initiatives, se demandant, dans l'esprit de la Règle de saint Augustin et des présentes Constitutions, si leur existence et leur œuvre constituent un témoignage authen-	

service réel.	tique et un service réel.	
Chapitre XIII – L’apostolat missionnaire	Chapitre XIII – L’apostolat missionnaire	
95. Les Serviteurs de Marie, pour répondre au commandement du Seigneur d’annoncer l’Évangile à tous les hommes, seront sensibles au devoir d’aller là où l’Église n’est pas encore implantée ou bien se trouve dans une situation d’insuffisance. Par leur vie éminemment communautaire, ils en constituent la première présence qui, grâce à l’évangélisation et aux Sacrements, se développera et croîtra jusqu’à maturité d’une Église locale.	95. Les Serviteurs de Marie, pour répondre au commandement du Seigneur d’annoncer l’Évangile à tous les hommes, seront sensibles au devoir d’aller là où l’Église n’est pas encore implantée ou bien se trouve dans une situation d’insuffisance. Par leur vie éminemment communautaire, ils en constituent la première présence qui, grâce à l’évangélisation et aux Sacrements, se développera et croîtra jusqu’à maturité d’une Église locale.	
96. Tout comme le Christ [Cf. <i>Ph</i> 2, 5-8], le frère s’identifiera à la population à qui il se joint: il en adoptera la langue, il en comprendra les façons de penser et de croire et il en partagera les problèmes. Ainsi, avec l’annonce de l’Évangile et le témoignage de la foi, il pourra faire progresser cette population à partir de ses plus authentiques valeurs spirituelles et culturelles jusqu’à la conduire à la plénitude du Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].	96. Tout comme le Christ [Cf. <i>Ph</i> 2, 5-8], le frère s’identifiera à la population à qui il se joint: il en adoptera la langue, il en comprendra les façons de penser et de croire et il en partagera les problèmes. Ainsi, avec l’annonce de l’Évangile et le témoignage de la foi, il pourra faire progresser cette population à partir de ses plus authentiques valeurs spirituelles et culturelles jusqu’à la conduire à la plénitude du Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].	
97. Bien qu’attentive aux exigences locales, la communauté missionnaire aura soin de se tenir au courant de la marche de l’Église universelle et d’y être sensible. En planifiant ses activités, elle aura en vue la formation des communautés chrétiennes d’où peuvent surgir des animateurs laïcs, des catéchistes, des religieux, des diacres, des prêtres et des évêques, à qui confier graduellement les responsabili-	97. Bien qu’attentive aux exigences locales, la communauté missionnaire aura soin de se tenir au courant de la marche de l’Église universelle et d’y être sensible. En planifiant ses activités, elle aura en vue la formation des communautés chrétiennes d’où peuvent surgir des animateurs laïcs, des catéchistes, des religieux, des diacres, des prêtres et des évêques, à qui confier graduellement les	

tés ecclésiales.	responsabilités ecclésiales.	
98. La communauté missionnaire rendra tous les frères de l'Ordre coparticipants de l'essor et des nécessités de son travail, afin de maintenir en éveil un intérêt tel qui assure la présence de nouveaux collaborateurs, leur formation et leur préparation spécifique.	98. La communauté missionnaire rendra tous les frères de l'Ordre coparticipants de l'essor et des nécessités de son travail, afin de maintenir en éveil un intérêt tel qui assure la présence de nouveaux collaborateurs, leur formation et leur préparation spécifique.	
99. Chaque communauté et chaque Province de l'Ordre ont une réelle responsabilité vis-à-vis des Missions. Aussi, feront-elles leurs le travail et les préoccupations des frères missionnaires en les soutenant de leur aide et en sensibilisant les laïcs auprès de qui elles déploient leurs activités.	99. Chaque communauté et chaque Province de l'Ordre ont une réelle responsabilité vis-à-vis des Missions. Aussi, feront-elles leurs le travail et les préoccupations des frères missionnaires en les soutenant de leur aide et en sensibilisant les laïcs auprès de qui elles déploient leurs activités.	
Chapitre XIV – La collaboration apostolique	Chapitre XIV – La collaboration apostolique	
100. Sachant que tout chrétien est un membre vivant du peuple de Dieu et que l'état religieux ne nous sépare pas des autres, mais nous place au milieu des gens comme signe d'union, nous solliciterons la collaboration de tous et de chacun dans le respect des personnes, des institutions et des situations.	100. Sachant que tout chrétien est un membre vivant du peuple de Dieu et que l'état religieux ne nous sépare pas des autres, mais nous place au milieu des gens comme signe d'union, nous solliciterons la collaboration de tous et de chacun dans le respect des personnes, des institutions et des situations.	
101. Nous maintiendrons vivante la communion avec les autres membres de la famille servite, tant religieux que laïcs, en réalisant chacun dans sa propre consécration à Dieu et dans le même esprit servite une croissance religieuse commune et un service apostolique plus efficace.	101. Nous maintiendrons vivante la communion avec les autres membres de la famille servite, tant religieux que laïcs, en réalisant chacun dans sa propre consécration à Dieu et dans le même esprit servite une croissance religieuse commune et un service apostolique plus efficace.	
102. Nous collaborerons également avec	102. Nous collaborerons également avec	

toutes les familles religieuses associées à notre apostolat et qui ont recours à notre ministère.	toutes les familles religieuses associées à notre apostolat et qui ont recours à notre ministère.	
103. Pour que les laïcs participent plus directement à l'action apostolique commune, en l'enrichissant des charismes de leur vocation spécifique, nous rechercherons et nous accepterons leur fraternelle collaboration; nous reconnâtrons en outre comme de véritables collaborateurs tous ceux qui soutiennent de leurs biens notre apostolat.	103. Pour que les laïcs participent plus directement à l'action apostolique commune, en l'enrichissant des charismes de leur vocation spécifique, nous rechercherons et nous accepterons leur fraternelle collaboration; nous reconnâtrons en outre comme de véritables collaborateurs tous ceux qui soutiennent de leurs biens notre apostolat.	
<p>DEVELOPPEMENT PERSONNEL DU SERVITEUR DE MARIE</p> <p>I. Développement intégral</p> <p>Chapitre XV – Le développement intégral du Serviteur de Marie</p> <p>104. En vertu de la profession des vœux, nous avons offert à Dieu toute notre personne [Cf. <i>can. 607</i>] en nous consacrant à l'Amour [Cf. <i>1 Jn 4, 8</i>] selon l'imitation du Christ [Cf. <i>Jn 17, 21-23; 15, 9. 12-17; 13, 34; Règle de saint Augustin, n. 1</i>]. Nous entendons suivre, comme règle suprême de vie, cette voie proposée dans l'Évangile et spécifiée dans nos Constitutions [Cf. <i>can. 662</i>].</p>	<p>DEVELOPPEMENT PERSONNEL DU SERVITEUR DE MARIE</p> <p>I. Développement intégral</p> <p>Chapitre XV – Le développement intégral du Serviteur de Marie</p> <p>104. En vertu de la profession des vœux, nous avons offert à Dieu toute notre personne [Cf. <i>can. 607</i>] en nous consacrant à l'Amour [Cf. <i>1 Jn 4, 8</i>] selon l'imitation du Christ [Cf. <i>Jn 17, 21-23; 15, 9. 12-17; 13, 34; Règle de saint Augustin, n. 1</i>]. Nous entendons suivre, comme règle suprême de vie, cette voie proposée dans l'Évangile et spécifiée dans nos Constitutions [Cf. <i>can. 662</i>].</p>	<p>DEVELOPPEMENT PERSONNEL DU SERVITEUR DE MARIE</p>
105. La vocation du Serviteur de Marie est une expression particulière de la condition fondamentale du peuple de Dieu, qui est un peuple de frères. Elle comporte une invitation gratuite de Dieu et une réponse consciente et	105. La vocation du Serviteur de Marie est une expression particulière de la condition fondamentale du peuple de Dieu, qui est un peuple de frères. Elle comporte une invitation gratuite de Dieu et une réponse cons-	

<p>libre à suivre le Christ dans une fraternité apostolique, selon l'esprit de notre Ordre. Elle s'épanouit au sein de la communauté qui transmet les richesses de l'Église et de l'Ordre et qui favorise les dons personnels et les aptitudes de chacun. Étant donné que cette vocation ne s'achève pas en un seul acte, mais qu'elle se perpétue en un appel constant et dans une continuelle acceptation, les principes énoncés dans le présent chapitre doivent accompagner le frère tout au long de sa vie, pour réaliser l'idéal d'atteindre la parfaite stature du Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].</p>	<p>ciente et libre à suivre le Christ dans une fraternité apostolique, selon l'esprit de notre Ordre. Elle s'épanouit au sein de la communauté qui transmet les richesses de l'Église et de l'Ordre et qui favorise les dons personnels et les aptitudes de chacun. Étant donné que cette vocation ne s'achève pas en un seul acte, mais qu'elle se perpétue en un appel constant et dans une continuelle acceptation, les principes énoncés dans le présent chapitre doivent accompagner le frère tout au long de sa vie, pour réaliser l'idéal d'atteindre la parfaite stature du Christ [Cf. <i>Ep</i> 4, 13].</p>	
<p>106. Le développement intégral du Serviteur de Marie s'effectue dans un climat de liberté authentique, que lui offre la communauté, grâce à son appui constant. Ce développement exige qu'il s'engage à rechercher ce qu'il est en lui-même, par rapport à Dieu et aux autres, en acceptant la vérité de son être, avec ses possibilités et ses limites, pour en arriver à une prise de position éclairée sur ses choix. Ainsi devenu libre de toute entrave et de toute contrainte, il pourra donner une réponse consciente à l'appel de Dieu, en s'engageant sur le chemin de la sainteté.</p>	<p>106. Le développement intégral du Serviteur de Marie s'effectue dans un climat de liberté authentique, que lui offre la communauté, grâce à son appui constant. Ce développement exige qu'il s'engage à rechercher ce qu'il est en lui-même, par rapport à Dieu et aux autres, en acceptant la vérité de son être, avec ses possibilités et ses limites, pour en arriver à une prise de position éclairée sur ses choix. Ainsi devenu libre de toute entrave et de toute contrainte, il pourra donner une réponse consciente à l'appel de Dieu, en s'engageant sur le chemin de la sainteté.</p>	
<p>107. Chaque frère cherchera à parvenir à une capacité effective de dialogue pour savoir écouter, comprendre et agir, en recourant à son dynamisme spirituel, à toutes ses ressources humaines et à celles des autres.</p>	<p>107. Chaque frère cherchera à parvenir à une capacité effective de dialogue pour savoir écouter, comprendre et agir, en recourant à son dynamisme spirituel, à toutes ses ressources humaines et à celles des autres.</p>	

<p>Il se rendra capable de parler le langage des hommes de son temps, assimilant les richesses qui lui sont offertes par les différents courants culturels ou religieux et par les expériences pratiques du milieu où il exerce son apostolat.</p> <p>Il pourra ainsi, en esprit de charité, s'ouvrir lui-même et ouvrir les autres à tous les besoins humains.</p>	<p>Il se rendra capable de parler le langage des hommes de son temps, assimilant les richesses qui lui sont offertes par les différents courants culturels ou religieux et par les expériences pratiques du milieu où il exerce son apostolat.</p> <p>Il pourra ainsi, en esprit de charité, s'ouvrir lui-même et ouvrir les autres à tous les besoins humains.</p>	
<p>108. Le Serviteur de Marie, en vivant intensément sa vie communautaire, se forme à l'obéissance responsable et active, au dialogue fraternel et ouvert qui le rend toujours plus accueillant, disponible, prêt à l'entraide et libre de tout égoïsme.</p>	<p>108. Le Serviteur de Marie, en vivant intensément sa vie communautaire, se forme à l'obéissance responsable et active, au dialogue fraternel et ouvert qui le rend toujours plus accueillant, disponible, prêt à l'entraide et libre de tout égoïsme.</p>	
<p>109. Une juste compréhension de l'amour chrétien suppose une appréciation positive des exigences affectives et porte le frère à ce genre d'amitiés profondes qui enrichissent la personnalité et conduisent à la perfection de la charité.</p>	<p>109. Une juste compréhension de l'amour chrétien suppose une appréciation positive des exigences affectives et porte le frère à ce genre d'amitiés profondes qui enrichissent la personnalité et conduisent à la perfection de la charité.</p>	
<p>110. Le milieu familial et les rapports avec la famille ont un impact profond sur le développement du caractère et de la vocation.</p> <p>Chaque frère saura discerner la valeur de tels rapports et les cultivera avec un sens chrétien de responsabilité.</p>	<p>110. Le milieu familial et les rapports avec la famille ont un impact profond sur le développement du caractère et de la vocation.</p> <p>Chaque frère saura discerner la valeur de tels rapports et les cultivera avec un sens chrétien de responsabilité.</p>	
<p>111. Le frère, vivant une véritable vie fraternelle, découvrira et comprendra l'influence particulière de celle-ci sur les activités de son apostolat. Ainsi il se rendra compte du sens de la collaboration, de la souplesse et de la créativité par rapport aux initiatives apostoliques.</p>	<p>111. Le frère, vivant une véritable vie fraternelle, découvrira et comprendra l'influence particulière de celle-ci sur les activités de son apostolat. Ainsi il se rendra compte du sens de la collaboration, de la souplesse et de la créativité par rapport aux initiatives apostoliques.</p>	

<p>112. Le Serviteur de Marie prendra conscience d'être un envoyé du Christ [Cf. <i>Mt</i> 28, 18-20; <i>2 Co</i> 5, 20] pour servir en témoin vivant de l'Évangile. On l'aidera à développer et à exercer ses talents pour l'apostolat et à s'engager dans la communauté ecclésiale par une vie chrétienne authentique. Il sera ainsi enclin à déployer, selon les dons reçus, un effort sincère pour susciter de nouvelles orientations qui répondent aux exigences des temps.</p>	<p>112. Le Serviteur de Marie prendra conscience d'être un envoyé du Christ [Cf. <i>Mt</i> 28, 18-20; <i>2 Co</i> 5, 20] pour servir en témoin vivant de l'Évangile. On l'aidera à développer et à exercer ses talents pour l'apostolat et à s'engager dans la communauté ecclésiale par une vie chrétienne authentique. Il sera ainsi enclin à déployer, selon les dons reçus, un effort sincère pour susciter de nouvelles orientations qui répondent aux exigences des temps.</p>	
<p>113. Il est essentiel que le frère s'applique sérieusement à découvrir de façon progressive l'importance et la nécessité de la prière. On lui donnera la possibilité, moyennant l'instruction et la pratique de diverses expériences, de réussir à l'apprécier adéquatement. Convaincu de l'interdépendance entre la prière personnelle et la prière communautaire, il trouvera le temps de cultiver et d'exprimer, seul ou en groupe, son union à Dieu et aux frères.</p>	<p>113. Il est essentiel que le frère s'applique sérieusement à découvrir de façon progressive l'importance et la nécessité de la prière. On lui donnera la possibilité, moyennant l'instruction et la pratique de diverses expériences, de réussir à l'apprécier adéquatement. Convaincu de l'interdépendance entre la prière personnelle et la prière communautaire, il trouvera le temps de cultiver et d'exprimer, seul ou en groupe, son union à Dieu et aux frères.</p>	
<p>114. La participation vivante à la liturgie est le moyen le plus efficace pour une formation religieuse intégrale. La liturgie en effet, en plus d'exprimer et d'accroître notre communion avec Dieu, développe le sens ecclésial et facilite la vraie communion entre les frères. Elle stimule en outre chez le frère l'aptitude à créer des assemblées de prière.</p>	<p>114. La participation vivante à la liturgie est le moyen le plus efficace pour une formation religieuse intégrale. La liturgie en effet, en plus d'exprimer et d'accroître notre communion avec Dieu, développe le sens ecclésial et facilite la vraie communion entre les frères. Elle stimule en outre chez le frère l'aptitude à créer des assemblées de prière.</p>	
<p>115. Le développement intellectuel, culturel, scientifique et technique du Serviteur de Marie sera au moins égal à celui de ses contemporains, pour lui permettre de s'intégrer dans</p>	<p>115. Le développement intellectuel, culturel, scientifique et technique du Serviteur de Marie sera au moins égal à celui de ses contemporains, pour lui permettre de s'intégrer</p>	

la vie de la société et de contribuer personnellement à son progrès.	dans la vie de la société et de contribuer personnellement à son progrès.	
116. Tout frère cultivera en lui l'aptitude à discerner la profonde signification chrétienne des vicissitudes humaines. Cette aptitude, alimentée par un contact continu avec la Parole de Dieu, spécialement à travers la Sainte Écriture, lui permettra de reconnaître l'influence du mystère du Christ dans l'histoire du genre humain et dans la vie de l'Église. Conscient de ses responsabilités face au monde, il donnera une réponse chrétienne pour la solution des problèmes de son milieu et de la société.	116. Tout frère cultivera en lui l'aptitude à discerner la profonde signification chrétienne des vicissitudes humaines. Cette aptitude, alimentée par un contact continu avec la Parole de Dieu, spécialement à travers la Sainte Écriture, lui permettra de reconnaître l'influence du mystère du Christ dans l'histoire du genre humain et dans la vie de l'Église. Conscient de ses responsabilités face au monde, il donnera une réponse chrétienne pour la solution des problèmes de son milieu et de la société.	
117. Le frère estimera dans une juste mesure ses propres forces vitales, ainsi que ses exigences physiques et psychiques. Il s'adonnera à une saine autodiscipline et emploiera les moyens nécessaires pour conserver et améliorer le don de la santé.	117. Le frère estimera dans une juste mesure ses propres forces vitales, ainsi que ses exigences physiques et psychiques. Il s'adonnera à une saine autodiscipline et emploiera les moyens nécessaires pour conserver et améliorer le don de la santé.	
118. Le travail manuel fait partie intégrante de la formation et contribue à l'équilibre de la personne humaine. Le frère saura y découvrir une manifestation pratique d'amour envers les frères, un moyen de vivre la pauvreté et une aide pour comprendre les conditions de vie de la plupart des êtres humains.	118. Le travail manuel fait partie intégrante de la formation et contribue à l'équilibre de la personne humaine. Le frère saura y découvrir une manifestation pratique d'amour envers les frères, un moyen de vivre la pauvreté et une aide pour comprendre les conditions de vie de la plupart des êtres humains.	
119. On assurera à tous les frères des périodes de renouveau spirituel et d'aggiornamento pastoral et culturel, qui seront décidées en accord avec la communauté et avec les autorités compétentes.	119. On assurera à tous les frères des périodes de renouveau spirituel et d'aggiornamento pastoral et culturel, qui seront décidées en accord avec la communauté et avec les autorités compétentes.	
120. Vu que le développement personnel du Serviteur de Marie se poursuit durant toute la	120. Vu que le développement personnel du Serviteur de Marie se poursuit durant toute	

<p>vie, le frère devra constamment appliquer ces principes et utiliser les moyens de formation mis à sa disposition: ils lui donneront la capacité de coopérer, en pleine connaissance, à son total épanouissement humain et religieux, pour l'édification et l'affermissement du Royaume de Dieu.</p>	<p>la vie, le frère devra constamment appliquer ces principes et utiliser les moyens de formation mis à sa disposition: ils lui donneront la capacité de coopérer, en pleine connaissance, à son total épanouissement humain et religieux, pour l'édification et l'affermissement du Royaume de Dieu.</p>	
<p>II. Formation</p> <p>Chapitre XVI – La Communauté de formation</p> <p>121. La formation doit se réaliser au sein d'une communauté constituée à cet effet et sérieusement engagée dans un témoignage concret de vie fraternelle, qui est la base de la formation du Serviteur de Marie. L'union dans la vie de prière et de travail a une répercussion sur l'intégration de tous au sein de la vie que nous professons et aide beaucoup le développement personnel.</p> <p>122. Pour une collaboration efficace dans la formation, il faut un nombre approprié de frères compétents et directement ou indirectement engagés. Par leur dévouement et leur ascendant, ils encourageront les jeunes à servir Dieu et le prochain.</p>	<p>II. Formation</p> <p>Chapitre XVI – La Communauté de formation</p> <p>121. La formation doit se réaliser au sein d'une communauté constituée à cet effet et sérieusement engagée dans un témoignage concret de vie fraternelle, qui est la base de la formation du Serviteur de Marie. L'union dans la vie de prière et de travail a une répercussion sur l'intégration de tous au sein de la vie que nous professons et aide beaucoup le développement personnel.</p>	<p>II. Formation</p> <p>Chapitre XVI – La Communauté de formation</p> <p>122. Pour une collaboration efficace dans la formation, <u>qui se réalise au sein d'une communauté,</u> il faut un nombre approprié de frères compétents et directement ou indirectement engagés. Par leur dévouement et leur ascendant, ils encourageront les jeunes à servir Dieu et le prochain.</p>

<p>123. Pour les diverses étapes de la formation et pour les candidats aux Ordres sacrés, il y aura un Maître, élu par les autorités compétentes.</p> <p>Il sera lui-même formé aux études théologiques et à la vie spirituelle, avec expérience en pastorale et en formation. Il sera disponible, doué de sensibilité psychologique et capable d'organiser le travail d'équipe.</p> <p>En tant que responsable de la formation, il pourra proposer à l'autorité compétente le choix de ses collaborateurs, et il établira avec eux un programme d'ensemble pour la formation.</p>	<p>123. Pour les diverses étapes de la formation et pour les candidats aux Ordres sacrés, il y aura un Maître, élu par les autorités compétentes.</p>	<p>123. <u>Le maître</u> sera lui-même formé aux études théologiques et à la vie spirituelle, avec expérience en pastorale et en formation. Il sera disponible, doué de sensibilité psychologique et capable d'organiser le travail d'équipe.</p> <p>En tant que responsable de la formation, il pourra proposer à l'autorité compétente le choix de ses collaborateurs, et il établira avec eux un programme d'ensemble pour la formation <u>à partir de la <i>Ratio Institutionis</i> de l'Ordre.</u></p>
<p>124. Les activités apostoliques du Maître et des collaborateurs ne doivent pas les distraire de leur apostolat principal qu'est la formation, mais y contribuer.</p> <p>Les activités apostoliques de ceux qui sont en période de formation seront choisies et planifiées d'après le développement et les capacités de chacun, et compatibles avec les exigences de leur état [Cf. <i>can.</i> 660].</p>		<p>124. Les activités apostoliques du Maître et des collaborateurs ne doivent pas les distraire de leur apostolat principal qu'est la formation, mais y contribuer.</p> <p>Les activités apostoliques de ceux qui sont en période de formation seront choisies et planifiées d'après le développement et les capacités de chacun, et compatibles avec les exigences de leur état [Cf. <i>can.</i> 660].</p>
<p>125. Les diverses étapes de la formation seront coordonnées à partir d'une même ligne d'orientation avec la collaboration des frères des communautés de formation et de concert avec les autorités responsables.</p>		<p>125. Les diverses étapes de la formation seront coordonnées à partir d'une même ligne d'orientation avec la collaboration des frères des communautés de formation et de concert avec les autorités responsables.</p>
<p>126. Ces communautés seront situées là où on peut avoir accès aux moyens qui contribuent à la formation. En cas contraire, il y aura une collaboration entre les Provinces de l'Ordre, avec d'autres communautés religieuses, les séminaires ou autres centres de formation.</p>		<p>126. Ces communautés seront situées là où on peut avoir accès aux moyens qui contribuent à la formation. En cas contraire, il y aura une collaboration entre les Provinces de l'Ordre, avec d'autres communautés religieuses, les séminaires ou autres centres de formation.</p>

Chapitre XVII – Les Candidats à l’Ordre	Chapitre XVII – Les Candidats à l’Ordre	Chapitre XVII – Les Candidats à l’Ordre
<p>127. Chaque frère et chaque communauté, par leur vie et par leur témoignage, ont un devoir de responsabilité touchant l’éveil des vocations à notre Ordre.</p> <p>Les initiatives, suggérées par les conditions ambiantes, pour découvrir les vocations reviennent surtout aux communautés locales, qui en vérifieront fréquemment l’efficacité.</p>	<p>127. Chaque frère et chaque communauté, par leur vie et par leur témoignage, ont un devoir de responsabilité touchant l’éveil des vocations à notre Ordre.</p>	<p>127. Les initiatives, suggérées par les conditions ambiantes, pour découvrir les vocations reviennent surtout aux communautés locales, qui en vérifieront fréquemment l’efficacité.</p>
<p>128. Le promoteur provincial des vocations offrira une assistance spéciale aux communautés locales concernant la recherche et le choix des candidats.</p> <p>Il aura une facilité de communication, une connaissance de la psychologie des jeunes et une aptitude à promouvoir et à coordonner les initiatives.</p>		<p>128. Le promoteur provincial des vocations offrira une assistance spéciale aux communautés locales concernant la recherche et le choix des candidats.</p> <p>Il aura une facilité de communication, une connaissance de la psychologie des jeunes et une aptitude à promouvoir et à coordonner les initiatives.</p>
<p>129. Le Directoire déterminera: le programme pour une prise de contact avec les candidats éventuels; les critères pour une appréciation juste sur leur aptitude; l’autorité compétente et les modalités pour leur acceptation; les documents requis et la durée du pré-noviciat</p>		<p>129. Le Directoire <u>provincial</u> déterminera: le programme pour une prise de contact avec les candidats éventuels; les critères pour une appréciation juste sur leur aptitude; l’autorité compétente et les modalités pour leur acceptation; les documents requis et la durée du pré-noviciat.</p>
<p>130. Les candidats seront accueillis dans des maisons appropriées, où ils puissent épanouir harmonieusement leur personnalité et prendre clairement conscience de leur vocation.</p> <p>À cet effet, on déterminera dans le Directoire une méthode éducative, basée essentiellement sur le contact personnel et sur une insertion adéquate du candidat dans la vie de la com-</p>		<p>130. Les candidats seront accueillis dans des maisons appropriées, où ils puissent épanouir harmonieusement leur personnalité et prendre clairement conscience de leur vocation.</p> <p>À cet effet, on déterminera dans le Directoire <u>provincial</u> une méthode éducative, basée essentiellement sur le contact personnel et sur une insertion adéquate du candidat dans la vie de la</p>

munauté.		communauté.
<p>Chapitre XVIII – Le Noviciat</p> <p>131. Le noviciat offre au candidat un temps propice pour une connaissance et une expérience plus profonde de notre vie religieuse, moyennant la participation à la vie communautaire.</p> <p>Le candidat qui, par un choix généreux décide de devenir formellement membre de l'Ordre en fera la demande au Prieur provincial.</p> <p>Pour l'admission au noviciat et son déroulement, on observera les dispositions des canons 641 - 653.</p>	<p>Chapitre XVIII – Le Noviciat</p> <p>131. Le noviciat offre au candidat un temps propice pour une connaissance et une expérience plus profonde de notre vie religieuse, moyennant la participation à la vie communautaire.</p> <p>Le candidat qui, par un choix généreux décide de devenir formellement membre de l'Ordre en fera la demande au Prieur provincial.</p> <p>Pour l'admission au noviciat et son déroulement, on observera les dispositions des canons 641-653.</p>	
<p>132. Le candidat devra manifester le désir de s'unir à nous, Servites, et d'assumer les responsabilités inhérentes à notre vie fraternelle. Il aura une disposition à la prière, une volonté de se donner au service d'autrui, une maturité proportionnée, une santé physique et psychique convenable, certifiée par documents à cet effet et, normalement, sera âgé d'au moins dix-neuf ans.</p>	<p>132. Le candidat devra manifester le désir de s'unir à nous, Servites, et d'assumer les responsabilités inhérentes à notre vie fraternelle.</p> <p>Il aura une disposition à la prière, une volonté de se donner au service d'autrui, une maturité proportionnée, une santé physique et psychique convenable, certifiée par documents à cet effet et, normalement, sera âgé d'au moins dix-neuf ans.</p>	
<p>133. L'entrée au noviciat sera célébrée par un rite simple et joyeux, inséré dans une liturgie</p>	<p>133. L'entrée au noviciat sera célébrée par un rite simple et joyeux, inséré dans une li-</p>	

communautaire.	turgie communautaire.	
<p>134. Alors que le novice s'applique à découvrir si Dieu l'appelle à vivre notre vocation, la communauté de son côté le soutient dans son développement humain et religieux et examine avec lui quelles sont ses aptitudes pour notre vie communautaire et comment il en assimile les valeurs.</p>	<p>134. Alors que le novice s'applique à découvrir si Dieu l'appelle à vivre notre vocation, la communauté de son côté le soutient dans son développement humain et religieux et examine avec lui quelles sont ses aptitudes pour notre vie communautaire et comment il en assimile les valeurs.</p>	
<p>135. En vue d'une insertion et d'un progrès plus évidents dans la vie communautaire, le novice saisira toute l'importance d'un dialogue sincère et ouvert avec les frères, spécialement avec le Maître, premier responsable du noviciat, et avec ses collaborateurs. Avec courage et générosité, il s'efforcera d'éliminer tout ce qui peut gêner la compréhension réciproque.</p>	<p>135. En vue d'une insertion et d'un progrès plus évidents dans la vie communautaire, le novice saisira toute l'importance d'un dialogue sincère et ouvert avec les frères, spécialement avec le Maître, premier responsable du noviciat, et avec ses collaborateurs. Avec courage et générosité, il s'efforcera d'éliminer tout ce qui peut gêner la compréhension réciproque.</p>	
<p>136. Le programme d'études du noviciat comportera des cours et des séminaires: pour une meilleure connaissance de notre Ordre à travers son histoire et sa législation; pour l'approfondissement des sujets importants de la vie religieuse traditionnelle et contemporaine; pour l'étude de la Sainte Écriture, source de vie spirituelle et inspiratrice de la vie religieuse; pour une initiation à la connaissance de la nature de la prière et des lignes essentielles de la liturgie; pour une compréhension progressive du rôle de la Mère de Dieu dans l'histoire du salut.</p> <p>Un tel enrichissement s'exprimera dans une liturgie vivante.</p> <p>Le Maître, ses collaborateurs et les novices auront recours, selon les normes du Droit</p>	<p>136. Le programme d'études du noviciat comportera des cours et des séminaires: pour une meilleure connaissance de notre Ordre à travers son histoire et sa législation; pour l'approfondissement des sujets importants de la vie religieuse traditionnelle et contemporaine; pour l'étude de la Sainte Écriture, source de vie spirituelle et inspiratrice de la vie religieuse; pour une initiation à la connaissance de la nature de la prière et des lignes essentielles de la liturgie; pour une compréhension progressive du rôle de la Mère de Dieu dans l'histoire du salut.</p> <p>Un tel enrichissement s'exprimera dans une liturgie vivante.</p> <p>Le Maître, ses collaborateurs et les novices auront recours, selon les normes du Droit</p>	

commun, à la collaboration d'experts, d'institutions et d'expériences valables, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la communauté.	commun, à la collaboration d'experts, d'institutions et d'expériences valables, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la communauté.	
137. Pour pouvoir réaliser convenablement le programme en question, il faut un nombre suffisant de novices. En cas contraire, le Prieur provincial, avec le consentement de son Conseil, y pourvoira autrement.	137. Pour pouvoir réaliser convenablement le programme en question, il faut un nombre suffisant de novices. En cas contraire, le Prieur provincial, avec le consentement de son Conseil, y pourvoira autrement.	
<p>138. a) Le noviciat, pour qu'il soit valide et qu'il constitue une expérience authentique et progressive de la vie religieuse, doit avoir une durée d'un an et être accompli dans une maison érigée à cet effet.</p> <p>b) Une absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou non, le rend invalide.</p> <p>c) Une absence de plus de quinze jours doit être suppléée, en prolongeant le noviciat selon une période égale.</p> <p>d) Pour quelque temps et selon la discrétion du Prieur provincial, le groupe des novices peut demeurer en d'autres couvents de la Province et de l'Ordre.</p>	<p>138. a) Le noviciat, pour qu'il soit valide et qu'il constitue une expérience authentique et progressive de la vie religieuse, doit avoir une durée d'un an et être accompli dans une maison érigée à cet effet.</p> <p>b) Une absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou non, le rend invalide.</p> <p>c) Une absence de plus de quinze jours doit être suppléée, en prolongeant le noviciat selon une période égale.</p> <p>d) Pour quelque temps et selon la discrétion du Prieur provincial, le groupe des novices peut demeurer en d'autres couvents de la Province et de l'Ordre.</p>	
139. Si un novice possède des biens, avant d'émettre la Profession temporaire il cédera leur administration et leur usage à une personne de confiance et il indiquera les destinataires des revenus du capital.	139. Si un novice possède des biens, avant d'émettre la Profession temporaire il cédera leur administration et leur usage à une personne de confiance et il indiquera les destinataires des revenus du capital.	

<p>140. a) Au moins tous les quatre mois, la communauté, y compris les novices, portera un jugement sur l'efficacité du programme réalisé.</p> <p>b) Tous les quatre mois, le Maître, conjointement avec ses collaborateurs, après un entretien avec chacun des novices, rédigera pour le Conseil provincial un rapport complet sur leur progrès. Le dernier rapport sur chaque novice sera accompagné du vote consultatif du Chapitre conventuel et de la demande de ceux qui ont l'intention d'émettre la Profession temporaire.</p> <p>Toute la documentation sera régulièrement envoyée au Conseil de la Province ou du Vicariat d'appartenance, à qui il revient d'accepter par vote collégial la demande des novices.</p>	<p>140. a) Au moins tous les quatre mois, la communauté, y compris les novices, portera un jugement sur l'efficacité du programme réalisé.</p> <p>b) Tous les quatre mois, le Maître, conjointement avec ses collaborateurs, après un entretien avec chacun des novices, rédigera pour le Conseil provincial un rapport complet sur leur progrès. Le dernier rapport sur chaque novice sera accompagné du vote consultatif du Chapitre conventuel et de la demande de ceux qui ont l'intention d'émettre la Profession temporaire.</p> <p>Toute la documentation sera régulièrement envoyée au Conseil de la Province ou du Vicariat d'appartenance, à qui il revient d'accepter par vote collégial la demande des novices.</p>	
<p>Chapitre XIX – La Profession temporaire</p> <p>141. Durant la période qui s'écoule de l'entrée en communauté, et spécialement du début du noviciat jusqu'à la Profession solennelle, le candidat se prépare à assumer un engagement définitif</p> <p>À la fin du noviciat, le novice, par la Profession temporaire des vœux, se consacre à Dieu par le ministère de l'Église et est incorporé à l'Ordre, en établissant avec lui des liens réciproques.</p> <p>Le novice promet à Dieu d'observer les conseils évangéliques et s'engage à les vivre dans notre vie fraternelle selon la Règle de</p>	<p>Chapitre XIX – La Profession temporaire</p> <p>141. Durant la période qui s'écoule de l'entrée en communauté, et spécialement du début du noviciat jusqu'à la Profession solennelle, le candidat se prépare à assumer un engagement définitif</p> <p>À la fin du noviciat, le novice, par la Profession temporaire des vœux, se consacre à Dieu par le ministère de l'Église et est incorporé à l'Ordre, en établissant avec lui des liens réciproques.</p> <p>Le novice promet à Dieu d'observer les conseils évangéliques et s'engage à les vivre dans notre vie fraternelle selon la Règle de</p>	

<p>saint Augustin et nos Constitutions.</p>	<p>saint Augustin et nos Constitutions.</p>	
<p>142. a) a) La Profession est reçue par le Prieur général ou par le Prieur provincial, ou par le Vicaire provincial, ou par le Prieur conventuel, ou par leur délégué. L'Ordre, en accueillant le frère, lui garantit les moyens de réaliser concrètement son engagement.</p> <p>b) La Profession temporaire est renouvelée chaque année avec le consentement du Prieur ou du Vicaire provincial, compte tenu du rapport écrit du Maître.</p>	<p>142. a) La Profession est reçue par le Prieur général ou par le Prieur provincial, ou par le Vicaire provincial, ou par le Prieur conventuel, ou par leur délégué. L'Ordre, en accueillant le frère, lui garantit les moyens de réaliser concrètement son engagement.</p> <p>b) La Profession temporaire est renouvelée chaque année avec le consentement du Prieur ou du Vicaire provincial, compte tenu du rapport écrit du Maître.</p>	

<p>143. La Profession temporaire des vœux sera célébrée au cours d'une liturgie communautaire, selon l'<i>Ordo Professionis Religiosae Ordinis Servorum Mariae</i>, en employant la formule suivante:</p> <p>Ego frater...., qui hac communitate..., jam ... degui annos, vobiscum fraterne vivens et Evangelii studens testis esse, instanter vos rogo ut mihi in vestro concedatis perseverare consortio. (<i>vel similibus verbis a Superiore majori approbatis</i>).</p> <p>Ideo firma ac libera voluntate coram te, frate ... Maria, Priore generali, (<i>vel ... nomine et vice Prioris generalis</i>) voveo Deo Patri, in obsequium beatae Virginis Mariae, Dominae nostrae, me Christum secuturum evangelica servantem consilia castitatis, paupertatis, obœdientiae secundum Regulan sancti Augustini et Servorum Constitutiones usque ad... (<i>pars quae mutari nequit</i>).</p> <p>Sancti Spiritus gratia, Dominae nostrae intercessio, caritas vestra, fratres, haec vota professionem-que meam corroborent. Amen. (<i>vel similibus verbis a Superiore majori approbatis</i>).</p>	<p>143. La Profession temporaire des vœux sera célébrée au cours d'une liturgie communautaire, selon l'<i>Ordo Professionis Religiosae Ordinis Servorum Mariae</i>, en employant la formule suivante:</p> <p>Ego frater...., qui hac communitate..., jam ... degui annos, vobiscum fraterne vivens et Evangelii studens testis esse, instanter vos rogo ut mihi in vestro concedatis perseverare consortio. (<i>vel similibus verbis a Superiore majori approbatis</i>).</p> <p>Ideo firma ac libera voluntate coram te, frate ... Maria, Priore generali, (<i>vel ... nomine et vice Prioris generalis</i>) voveo Deo Patri, in obsequium beatae Virginis Mariae, Dominae nostrae, me Christum secuturum evangelica servantem consilia castitatis, paupertatis, obœdientiae secundum Regulan sancti Augustini et Servorum Constitutiones usque ad... (<i>pars quae mutari nequit</i>).</p> <p>Sancti Spiritus gratia, Dominae nostrae intercessio, caritas vestra, fratres, haec vota professionem-que meam corroborent. Amen. (<i>vel similibus verbis a Superiore majori approbatis</i>).</p>	
<p>144. Avec l'engagement de vivre la vie fraternelle selon les exigences du célibat pour le Royaume de Dieu, de la pauvreté évangélique et de l'obéissance religieuse, le frère, se référant à la vie chaste, pauvre et obéissante que le Christ et la Vierge Mère voulurent embrasser [Cf. <i>Lumen Gentium</i> n. 46], tend à renforcer la volonté de se consacrer totalement à Dieu, de développer le sens de la responsabilité envers</p>	<p>144. Avec l'engagement de vivre la vie fraternelle selon les exigences du célibat pour le Royaume de Dieu, de la pauvreté évangélique et de l'obéissance religieuse, le frère, se référant à la vie chaste, pauvre et obéissante que le Christ et la Vierge Mère voulurent embrasser [Cf. <i>Lumen Gentium</i> n. 46], tend à renforcer la volonté de se consacrer totalement à Dieu, de développer le sens de la</p>	

<p>sa communauté et envers l'Ordre, et de croître dans le service de Dieu et du prochain.</p>	<p>responsabilité envers sa communauté et envers l'Ordre, et de croître dans le service de Dieu et du prochain.</p>	
<p>145. Pour réaliser sa Profession, le frère approfondira sans cesse la connaissance des vœux, leur fondement dans la Sainte Écriture et dans la Tradition de l'Église, les conséquences de chaque vœu par rapport à sa propre vie et leur valeur apostolique dans l'Église. Que sa manière de vivre soit signe d'une observance progressive de l'esprit des vœux au sein de la vie communautaire et de l'engagement pour l'édification du Royaume de Dieu.</p>	<p>145. Pour réaliser sa Profession, le frère approfondira sans cesse la connaissance des vœux, leur fondement dans la Sainte Écriture et dans la Tradition de l'Église, les conséquences de chaque vœu par rapport à sa propre vie et leur valeur apostolique dans l'Église. Que sa manière de vivre soit signe d'une observance progressive de l'esprit des vœux au sein de la vie communautaire et de l'engagement pour l'édification du Royaume de Dieu.</p>	
<p>146. Soutenu par la grâce de Dieu et l'amour des frères, le frère comprendra que vivre la chasteté pour le Royaume de Dieu, c'est croître dans le don de soi au Christ et à tous les hommes. Grâce à une discipline progressive, dans le contexte d'une maturité psychologique et affective, il réussira à rendre un service apostolique authentique au point que les hommes, sous l'impulsion de son amour, apprendront eux-mêmes à aimer.</p>	<p>146. Soutenu par la grâce de Dieu et l'amour des frères, le frère comprendra que vivre la chasteté pour le Royaume de Dieu, c'est croître dans le don de soi au Christ et à tous les hommes. Grâce à une discipline progressive, dans le contexte d'une maturité psychologique et affective, il réussira à rendre un service apostolique authentique au point que les hommes, sous l'impulsion de son amour, apprendront eux-mêmes à aimer.</p>	
<p>147. Durant cette période, le frère apprendra à vivre libre de tout attachement égoïste aux choses matérielles. Tout partager avec tous lui fera apprécier l'amour pour la vie, en tant que don de Dieu, qui anime la communauté elle-même, et le rendra disponible envers les nécessiteux et leurs problèmes sociaux. Par sa confiance en la Providence et par sa vie en commun, affranchi du souci de l'insécurité économique, il se sentira libre de se donner</p>	<p>147. Durant cette période, le frère apprendra à vivre libre de tout attachement égoïste aux choses matérielles. Tout partager avec tous lui fera apprécier l'amour pour la vie, en tant que don de Dieu, qui anime la communauté elle-même, et le rendra disponible envers les nécessiteux et leurs problèmes sociaux. Par sa confiance en la Providence et par sa vie en commun, affranchi du souci de l'insécurité économique, il se sentira libre de</p>	

<p>totallement, en pleine charité, à l'accomplissement de sa mission apostolique.</p>	<p>se donner totallement, en pleine charité, à l'accomplissement de sa mission apostolique.</p>	
<p>148. L'obéissance, modelée sur celle du Christ qui est venu pour faire la volonté de son Père [Cf. <i>Jn</i> 6, 38; 4, 34], est vécue au sein de la communauté. C'est pourquoi, le Serviteur de Marie sera aidé à comprendre les exigences de la communauté et les conséquences de ses propres décisions. Il saura discerner la complexité des situations humaines et y répondre avec foi par la collaboration personnelle qu'elles requièrent. Il se sentira responsable des jugements et des décisions de l'autorité, étant donné que lui-même, par sa conduite de vie chrétienne, aide la communauté et l'autorité à saisir l'impulsion de l'Esprit. Conscient de la force et de la faiblesse de son jugement, il saura se comporter avec maturité en face du jugement d'autrui.</p>	<p>148. L'obéissance, modelée sur celle du Christ qui est venu pour faire la volonté de son Père [Cf. <i>Jn</i> 6, 38; 4, 34], est vécue au sein de la communauté. C'est pourquoi, le Serviteur de Marie sera aidé à comprendre les exigences de la communauté et les conséquences de ses propres décisions. Il saura discerner la complexité des situations humaines et y répondre avec foi par la collaboration personnelle qu'elles requièrent. Il se sentira responsable des jugements et des décisions de l'autorité, étant donné que lui-même, par sa conduite de vie chrétienne, aide la communauté et l'autorité à saisir l'impulsion de l'Esprit. Conscient de la force et de la faiblesse de son jugement, il saura se comporter avec maturité en face du jugement d'autrui.</p>	
<p>149. L'engagement de servir délibérément Dieu et la bienheureuse Vierge Marie comporte, en vertu de nos vœux, l'obligation de la parfaite continence dans le célibat, la limitation et la dépendance sur l'usage et la disposition des biens, et la soumission à la volonté des Chapitres et des Prieurs quand ils décident conformément aux Constitutions.</p>	<p>149. L'engagement de servir délibérément Dieu et la bienheureuse Vierge Marie comporte, en vertu de nos vœux, l'obligation de la parfaite continence dans le célibat, la limitation et la dépendance sur l'usage et la disposition des biens, et la soumission à la volonté des Chapitres et des Prieurs quand ils décident conformément aux Constitutions.</p>	

<p>Chapitre XX – La Profession solennelle</p> <p>150. La Profession solennelle est un acte public qui consacre le frère pour toute la vie au service de Dieu et de son peuple, en suivant parfaitement le Christ et en se vouant totalement à notre Dame, et qui le conduit, par l’observance des conseils évangéliques, à la plénitude de la charité.</p> <p>Par la Profession solennelle, le frère est reçu définitivement dans l’Ordre des Serviteurs de Marie, dont il assume entièrement la vie et les responsabilités.</p>	<p>Chapitre XX – La Profession solennelle</p> <p>150. La Profession solennelle est un acte public qui consacre le frère pour toute la vie au service de Dieu et de son peuple, en suivant parfaitement le Christ et en se vouant totalement à notre Dame, et qui le conduit, par l’observance des conseils évangéliques, à la plénitude de la charité.</p> <p>Par la Profession solennelle, le frère est reçu définitivement dans l’Ordre des Serviteurs de Marie, dont il assume entièrement la vie et les responsabilités.</p>	
<p>151. Le frère, qui veut émettre la Profession solennelle, en fera la demande formelle par écrit au Prieur ou au Vicaire provincial. La demande sera accompagnée d’un rapport du Maître et du résultat de la votation consultative du Chapitre conventuel.</p> <p>Pour l’admission à la Profession solennelle sont requis: le vote collégial du Conseil de la Province ou du Vicariat d’appartenance et le consentement du Prieur général.</p> <p>Si la demande d’admission présentait des difficultés particulières pour son acceptation, l’intéressé sera dûment informé et aura la possibilité d’exposer les raisons en sa faveur.</p>	<p>151. Le frère, qui veut émettre la Profession solennelle, en fera la demande formelle par écrit au Prieur ou au Vicaire provincial. La demande sera accompagnée d’un rapport du Maître et du résultat de la votation consultative du Chapitre conventuel.</p> <p>Pour l’admission à la Profession solennelle sont requis: le vote collégial du Conseil de la Province ou du Vicariat d’appartenance et le consentement du Prieur général.</p> <p>Si la demande d’admission présentait des difficultés particulières pour son acceptation, l’intéressé sera dûment informé et aura la possibilité d’exposer les raisons en sa faveur.</p>	
<p>152. Avant la Profession solennelle, le frère doit faire la renonciation de ses biens patrimoniaux et disposer de ceux dont il est certain d’entrer en possession par la suite.</p> <p>Dans l’accomplissement de ces actes, on respectera les normes du Droit commun et du</p>	<p>152. Avant la Profession solennelle, le frère doit faire la renonciation de ses biens patrimoniaux et disposer de ceux dont il est certain d’entrer en possession par la suite.</p> <p>Dans l’accomplissement de ces actes, on respectera les normes du Droit commun et</p>	

<p>Droit civil du pays concerné [Cf. <i>can.</i> 668 §§4 et 5].</p>	<p>du Droit civil du pays concerné [Cf. <i>can.</i> 668 §§4 et 5].</p>	
<p>153. La Profession solennelle ne peut être émise avant trois ans de Profession temporaire, ni être remise au-delà de six ans. L'âge minimum requis pour la Profession solennelle est de vingt-trois ans.</p>	<p>153. La Profession solennelle ne peut être émise avant trois ans de Profession temporaire, ni être remise au-delà de six ans. L'âge minimum requis pour la Profession solennelle est de vingt-trois ans.</p>	
<p>154. La Profession solennelle sera célébrée selon la solennité voulue, avec la participation des communautés voisines et du peuple. La formule de la Profession solennelle dans l'Ordre des Serviteurs de Marie est la suivante: Ego frater ... Divino verbo atque Spiritus Sancti gratia impulsus, promitto Deo Patri me Christi eiusque Evangelii testem futurum et munus sacrati amoris erga Deum cunctosque homines expleturum, assidue spectantem Mariam, Domini ancillam et matrem. Ideo coram hac fraternitate... totius Ordinis parte et universalis Ecclesiae signo, et coram te, Priore generali, (<i>vel...</i> nomine et vice Prioris generalis), libera scientique voluntate voveo me usque ad mortem Christum secuturum in castitate, paupertate, obœdientia, / <i>vel:</i> in caelibatu propter Regnum caelorum, in paupertate et obœdientia/. Itaque promitto me vitam vobiscum fraterne acturum in oratione communi, in lectione divina, in fractione Panis, studia, opera, bona vobiscum cummunicantem, secundum Regulam Sancti Augustini et Servorum Constitutiones, ut Domino, beatæ Mariæ cunctisque</p>	<p>154. La Profession solennelle sera célébrée selon la solennité voulue, avec la participation des communautés voisines et du peuple. La formule de la Profession solennelle dans l'Ordre des Serviteurs de Marie est la suivante: Ego frater ... Divino verbo atque Spiritus Sancti gratia impulsus, promitto Deo Patri me Christi eiusque Evangelii testem futurum et munus sacrati amoris erga Deum cunctosque homines expleturum, assidue spectantem Mariam, Domini ancillam et matrem. Ideo coram hac fraternitate... totius Ordinis parte et universalis Ecclesiae signo, et coram te, Priore generali, (<i>vel...</i> nomine et vice Prioris generalis), libera scientique voluntate voveo me usque ad mortem Christum secuturum in castitate, paupertate, obœdientia, / <i>vel:</i> in caelibatu propter Regnum caelorum, in paupertate et obœdientia/. Itaque promitto me vitam vobiscum fraterne acturum in oratione communi, in lectione divina, in fractione Panis, studia, opera, bona vobiscum cummunicantem, secundum Regulam Sancti Augustini et Servorum Constitutiones, ut Domino, beatæ Mariæ cunctisque</p>	

<p>hominibus deserviens, praeceptum amoris adimpleam et perfectam attingam caritatem. Misericordis Dei gratia, Dominae nostrae intercessio, fratrumque caritas sustineant meam fragilitatem et quod despondi confirmant. /<i>vel</i>: Opem fer, Domine, servo tuo, qui Evangelii verbo fesus, fidem dedit tibi./</p> <p>Le rite, inséré dans la liturgie de la Messe, sera présidé par le Prieur général, ou par le Prieur provincial, ou par le Vicaire provincial, ou par le Prieur conventuel, ou par leur délégué.</p>	<p>cunctisque hominibus deserviens, praeceptum amoris adimpleam et perfectam attingam caritatem. Misericordis Dei gratia, Dominae nostrae intercessio, fratrumque caritas sustineant meam fragilitatem et quod despondi confirmant. /<i>vel</i>: Opem fer, Domine, servo tuo, qui Evangelii verbo fesus, fidem dedit tibi./</p> <p>Le rite, inséré dans la liturgie de la Messe, sera présidé par le Prieur général, ou par le Prieur provincial, ou par le Vicaire provincial, ou par le Prieur conventuel, ou par leur délégué.</p>	
<p>155. Tous les actes relatifs à l'entrée au noviciat, à la Profession temporaire, à la Profession solennelle, de même qu'à la sortie éventuelle de l'Ordre, seront dûment enregistrés et communiqués au Prieur général et au Prieur provincial.</p> <p>En outre, le Prieur provincial informera au plus tôt le Curé où a été baptisé le frère qui a émis la Profession solennelle.</p>	<p>155. Tous les actes relatifs à l'entrée au noviciat, à la Profession temporaire, à la Profession solennelle, de même qu'à la sortie éventuelle de l'Ordre, seront dûment enregistrés et communiqués au Prieur général et au Prieur provincial.</p> <p>En outre, le Prieur provincial informera au plus tôt le Curé où a été baptisé le frère qui a émis la Profession solennelle.</p>	
<p>156. La demande de dispense des vœux solennels se fait au Siège Apostolique. À cet effet, le profès adressera une demande écrite au Prieur général, accompagnée de l'avis du Prieur provincial ou du Vicaire provincial [Cf. <i>can. 691</i>].</p>	<p>156. La demande de dispense des vœux solennels se fait au Siège Apostolique. À cet effet, le profès adressera une demande écrite au Prieur général, accompagnée de l'avis du Prieur provincial ou du Vicaire provincial [Cf. <i>can. 691</i>].</p>	

Chapitre XXI – Les Études	Chapitre XXI – Les Études	Chapitre XXI – Les Études
<p>157. Chaque frère reconnaîtra la nécessité de la culture pour sa vie personnelle et pour son service à l'Église et à l'humanité. Pour cette raison, il reconnaîtra que l'application constante à l'étude est un moyen indispensable pour sa formation intégrale. La communauté locale, la Province et l'Ordre soutiendront efficacement son engagement responsable.</p>	<p>157. Chaque frère reconnaîtra la nécessité de la culture pour sa vie personnelle et pour son service à l'Église et à l'humanité. Pour cette raison, il reconnaîtra que l'application constante à l'étude est un moyen indispensable pour sa formation intégrale. La communauté locale, la Province et l'Ordre soutiendront efficacement son engagement responsable.</p>	
<p>158. Les candidats au noviciat détiendront un diplôme, ou autre qualification légalement reconnue, équivalent à celui des gens de leur âge et conforme aux lois scolaires de leurs pays.</p>		<p>158. Les candidats au noviciat détiendront un diplôme, ou autre qualification légalement reconnue, équivalent à celui des gens de leur âge et conforme aux lois scolaires de leurs pays.</p>
<p>159. En vue de leurs activités futures, on garantira à tous les frères, compte tenu des aptitudes et du degré de préparation, une formation philosophique, théologique ou technique à tous les niveaux, qui se terminera par un diplôme ou un titre légalement reconnu. De plus, selon l'orientation de chacun, et en vue d'intégrer des cours institutionnels ou de compléter éventuellement des spécialisations, on organisera des expériences pratiques de service communautaire et apostolique, que l'on vérifiera régulièrement et que l'on précisera graduellement.</p>		<p>159. En vue de leurs activités futures, on garantira à tous les frères, compte tenu des aptitudes et du degré de préparation, une formation philosophique, théologique ou technique à tous les niveaux, qui se terminera par un diplôme ou un titre légalement reconnu. De plus, selon l'orientation de chacun, et en vue d'intégrer des cours institutionnels ou de compléter éventuellement des spécialisations, on organisera des expériences pratiques de service communautaire et apostolique, que l'on vérifiera régulièrement et que l'on précisera graduellement.</p>

<p>160. Une période de formation humaniste et scientifique est nécessaire pour assurer à nos frères une profonde connaissance de l'homme, du monde et de Dieu, et pour les conduire à la compréhension des vraies exigences de la vie.</p> <p>Ils seront ainsi préparés à rechercher et à découvrir dans l'étude de la théologie des solutions chrétiennes aux problèmes des hommes d'aujourd'hui.</p>		<p>160. Une période de formation humaniste et scientifique est nécessaire pour assurer à nos frères une profonde connaissance de l'homme, du monde et de Dieu, et pour les conduire à la compréhension des vraies exigences de la vie.</p> <p>Ils seront ainsi préparés à rechercher et à découvrir dans l'étude de la théologie des solutions chrétiennes aux problèmes des hommes d'aujourd'hui.</p>
<p>161. L'étude de la théologie, réalisée selon les aptitudes réelles de chacun, est indispensable pour tous les frères. Ils pourront ainsi acquérir une connaissance adéquate de la Révélation divine afin d'approfondir leurs convictions religieuses et morales et afin de réaliser leur mission dans l'Église.</p> <p>En conformité avec un aspect fondamental de notre charisme, nous, Serviteurs de Marie, nous devons approfondir de façon particulière la connaissance du rôle de la Mère de Dieu dans le mystère du Christ et de l'Église, afin d'en transmettre la richesse aux fidèles et de les conduire à un culte marial authentique.</p> <p>Une telle connaissance facilitera notre apport sur le plan œcuménique.</p>	<p>161. L'étude de la théologie, réalisée selon les aptitudes réelles de chacun, est indispensable pour tous les frères. Ils pourront ainsi acquérir une connaissance adéquate de la Révélation divine afin d'approfondir leurs convictions religieuses et morales et afin de réaliser leur mission dans l'Église.</p> <p>En conformité avec un aspect fondamental de notre charisme, nous, Serviteurs de Marie, nous devons approfondir de façon particulière la connaissance du rôle de la Mère de Dieu dans le mystère du Christ et de l'Église, afin d'en transmettre la richesse aux fidèles et de les conduire à un culte marial authentique.</p> <p>Une telle connaissance facilitera notre apport sur le plan œcuménique.</p>	
<p>162. La connaissance de l'histoire de l'Ordre, de ses figures caractéristiques et de ses lieux historiques raffermirait tout frère dans sa vocation, favorise son insertion dans le concret de l'Ordre, le rend conscient de son identité religieuse et le porte à répandre dans son milieu les valeurs spirituelles de notre famille.</p> <p>Dès lors, pour assurer cette connaissance, les</p>	<p>162. La connaissance de l'histoire de l'Ordre, de ses figures caractéristiques et de ses lieux historiques raffermirait tout frère dans sa vocation, favorise son insertion dans le concret de l'Ordre, le rend conscient de son identité religieuse et le porte à répandre dans son milieu les valeurs spirituelles de notre famille.</p>	<p>162. Pour assurer <u>la</u> connaissance de l'histoire de l'Ordre, de ses <u>figures caractéristiques</u> et de ses <u>lieux historiques</u>, les Prieurs et les responsables de la formation, à tous les niveaux, doivent promouvoir des initiatives opportunes et efficaces.</p>

<p>Prieurs et les responsables de la formation, à tous les niveaux, doivent promouvoir des initiatives opportunes et efficaces.</p>		
<p>163. La vitalité de l'Ordre et l'efficacité de son aide aux besoins de l'Église requièrent que chaque Province et Vicariat encouragent les frères à obtenir les grades et les spécialisations académiques. Le domaine de la spécialisation sera choisi et planifié en accord avec la communauté et les autorités compétentes.</p>		<p>163. La vitalité de l'Ordre et l'efficacité de son aide aux besoins de l'Église requièrent que chaque Province et Vicariat encouragent les frères à obtenir les grades et les spécialisations académiques. Le domaine de la spécialisation sera choisi et planifié en accord avec la communauté et les autorités compétentes.</p>
<p>164. Pour favoriser un contact personnel entre les frères des différentes Provinces et des Vicariats et pour réaliser une authentique communion des énergies, des capacités et des ressources, il y aura dans l'Ordre des centres d'études, surtout au niveau de la spécialisation, à caractère international, interprovincial ou intercommunautaire. Ces centres peuvent dépendre du Prieur général, ou des Prieurs et Vicaires provinciaux.</p>		<p>164. a) Pour favoriser un contact personnel entre les frères des différentes Provinces et des Vicariats et pour réaliser une authentique communion des énergies, des capacités et des ressources, il y aura dans l'Ordre des centres d'études, surtout au niveau de la spécialisation, à caractère international, interprovincial ou intercommunautaire. Ces centres peuvent dépendre du Prieur général, ou des Prieurs et Vicaires provinciaux. b) <u>Considérant le charisme et la mission de l'Ordre et le mandat reçu du Siège Apostolique, la Faculté Pontificale de Théologie «Marianum» est une priorité de l'Ordre, qui exige une collaboration efficace de l'Ordre tout entier et de la Famille servite. [Chapitre général 2007, n. 42]</u> c) <u>La Communauté internationale de Formation Saint-Alexis Falconieri de Rome, pour son lien étroit à la Faculté Pontificale de Théologie «Marianum», est un lieu particulier et significatif pour la formation des jeunes et l'approfondissement de leur identité de Serviteurs de Marie. [Chapitre général 2007, n. 40b]</u></p>

<p>165. Conscients de leur propre responsabilité, les frères qui se consacrent à l'étude et à l'enseignement s'efforceront d'offrir un apport valable aux études dans l'Ordre et dans l'Église, selon la tradition constante des Servites.</p> <p>En accord avec la communauté, ils auront soin de ne pas assumer des charges incompatibles avec leur apostolat spécifique.</p>		<p>165. Conscients de leur propre responsabilité, les frères qui se consacrent à l'étude et à l'enseignement s'efforceront d'offrir un apport valable aux études dans l'Ordre et dans l'Église, selon la tradition constante des Servites.</p> <p>En accord avec la communauté, ils auront soin de ne pas assumer des charges incompatibles avec leur apostolat spécifique.</p>
<p>166. Les périodes extra-scolaires seront considérées comme faisant partie du processus de formation spirituelle, pastorale, culturelle et sociale.</p>		<p>166. Les périodes extra-scolaires seront considérées comme faisant partie du processus de formation spirituelle, pastorale, culturelle et sociale.</p>
<p>167. Les Prieurs et les Vicaires provinciaux, avec le consentement de leurs Conseils respectifs, doivent assurer à tous les frères une année de renouvellement spirituel ou théologique, pastoral ou culturel. Par un dialogue fraternel, ils encourageront chaque frère et s'entendront avec lui sur le temps où, libéré des engagements habituels, il pourra bénéficier de l'année de renouvellement.</p> <p>De son côté, le frère présentera, en temps utile et pour l'approbation par l'autorité compétente, un programme détaillé.</p>	<p>167. Les Prieurs et les Vicaires provinciaux, avec le consentement de leurs Conseils respectifs, doivent assurer à tous les frères une année de renouvellement spirituel ou théologique, pastoral ou culturel.</p>	<p>167. <u>Les Prieurs et les Vicaires provinciaux</u>, par un dialogue fraternel, encourageront chaque frère et s'entendront avec lui sur le temps où, libéré des engagements habituels, il pourra bénéficier de l'année de renouvellement.</p> <p>De son côté, le frère présentera, en temps utile et pour l'approbation par l'autorité compétente, un programme détaillé.</p>
<p>168. Le Prieur général est le premier responsable de la formation et des études devant l'Ordre et devant l'Église.</p> <p>Chaque Province et Vicariat sont responsables de la formation de leurs frères. Le Directoire en déterminera les programmes, dans leurs grandes lignes, et indiquera les organismes responsables de leur réalisation et vérification.</p>	<p>168. Le Prieur général est le premier responsable de la formation et des études devant l'Ordre et devant l'Église.</p> <p>Chaque Province et Vicariat sont responsables de la formation de leurs frères.</p>	<p>168. Le Directoire <u>provincial</u> en déterminera les programmes <u>de formation intégrale des frères sur la base de la Ratio Institutionis</u> de l'Ordre, dans leurs grandes lignes, et indiquera les organismes responsables de leur réalisation et vérification, <u>en particulier par les compétences du Régent des études</u>.</p>

<p>Chapitre XXII – Les Ordres sacrés</p> <p>169. Tous nous participons du sacerdoce du Christ [Cf. <i>1 P 2, 5; Ap 1, 6; 5, 9-10</i>]; mais à cause d’une vocation particulière et des besoins de l’Église, il y a parmi nous ceux qui sont appelés au diaconat permanent ou au sacerdoce ministériel. Ces frères s’emploieront à acquérir les richesses spirituelles et doctrinales nécessaires pour servir Dieu et pour être animateurs et guides de son peuple. Leur formation sera régie par le Droit commun et par la “Ratio Studiorum” de l’Ordre.</p>	<p>Chapitre XXII – Les Ordres sacrés</p> <p>169. Tous nous participons du sacerdoce du Christ [Cf. <i>1 P 2, 5; Ap 1, 6; 5, 9-10</i>]; mais à cause d’une vocation particulière et des besoins de l’Église, il y a parmi nous ceux qui sont appelés au diaconat permanent ou au sacerdoce ministériel. Ces frères s’emploieront à acquérir les richesses spirituelles et doctrinales nécessaires pour servir Dieu et pour être animateurs et guides de son peuple. Leur formation sera régie par le Droit commun et par la “Ratio Studiorum” de l’Ordre.</p>	
<p>170. L’admission aux Ordres sacrés requiert que le Maître, avec ses collaborateurs, fasse un rapport à la communauté touchant l’aptitude et la volonté des candidats. Le jugement du Chapitre conventuel s’exprimera par un vote consultatif, qui sera envoyé avec le rapport du Maître à l’autorité compétente. La décision ultime revient au Prieur provincial de la Province d’appartenance du candidat, après avoir entendu l’avis de son Conseil.</p>	<p>170. L’admission aux Ordres sacrés requiert que le Maître, avec ses collaborateurs, fasse un rapport à la communauté touchant l’aptitude et la volonté des candidats. Le jugement du Chapitre conventuel s’exprimera par un vote consultatif, qui sera envoyé avec le rapport du Maître à l’autorité compétente. La décision ultime revient au Prieur provincial de la Province d’appartenance du candidat, après avoir entendu l’avis de son Conseil.</p>	
<p>ORGANISATION DE L’ORDRE</p>	<p>ORGANISATION DE L’ORDRE</p>	<p>ORGANISATION DE L’ORDRE</p>
<p>Chapitre XXIII – Structure et autorité dans l’Ordre</p> <p>171. Notre Ordre est formé de communautés au niveau conventuel, provincial et général,</p>	<p>Chapitre XXIII – Structure et autorité dans l’Ordre</p> <p>171. Notre Ordre est formé de communautés au niveau conventuel, provincial et général,</p>	

auxquelles correspondent des Chapitres et des Prieurs respectifs.	auxquelles correspondent des Chapitres et des Prieurs respectifs.	
172. Dans l'Ordre, l'autorité à laquelle doivent obéir tous les frères réside dans les Chapitres et les Prieurs; elle est exercée en esprit de service [Cf. <i>Mt</i> 20, 25-28; <i>Lc</i> 22, 25-27], selon ce qui est établi dans ces Constitutions et dans le Droit commun. En outre, chacun de nous est tenu d'obéir, même en vertu du vœu d'obéissance, au Souverain Pontife, comme à notre Supérieur suprême.	172. Dans l'Ordre, l'autorité à laquelle doivent obéir tous les frères réside dans les Chapitres et les Prieurs; elle est exercée en esprit de service [Cf. <i>Mt</i> 20, 25-28; <i>Lc</i> 22, 25-27], selon ce qui est établi dans ces Constitutions, <u>dans le Directoire général</u> et dans le Droit commun. En outre, chacun de nous est tenu d'obéir, même en vertu du vœu d'obéissance, au Souverain Pontife, comme à notre Supérieur suprême.	
173. Au début de leur office, les Prieurs conventuel, provincial et général émettent la Profession de foi selon la formule approuvée par le Siège Apostolique.	173. Au début de leur office, les Prieurs conventuel, provincial et général émettent la Profession de foi selon la formule approuvée par le Siège Apostolique.	
174. Le Conseil provincial et le Conseil général se partagent la responsabilité du gouvernement avec les Prieurs respectifs et ils participent de leur autorité, conformément aux Constitutions.	174. Le Conseil provincial et le Conseil général se partagent la responsabilité du gouvernement avec les Prieurs respectifs et ils participent de leur autorité, conformément aux Constitutions.	
175. Ce qui est dit de la Province, du Chapitre provincial, du Conseil et du Prieur provincial s'applique respectivement au Vicariat, au Chapitre et au Conseil Vicarial, et au Vicaire provincial, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.	175. Ce qui est dit de la Province, du Chapitre provincial, du Conseil et du Prieur provincial s'applique respectivement au Vicariat, au Chapitre et au Conseil Vicarial, et au Vicaire provincial, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.	
176. Deux ou plusieurs Provinces ou Vicariats, qui veulent promouvoir une collaboration d'intérêt commun, peuvent se prévaloir de nouvelles structures juridiques, à soumettre à l'approbation du Conseil général. Les dérogations aux dispositions constitu-	176. Deux ou plusieurs Provinces ou Vicariats, qui veulent promouvoir une collaboration d'intérêt commun, peuvent se prévaloir de nouvelles structures juridiques, à soumettre à l'approbation du Conseil général. Les dérogations aux dispositions constitution-	176bis. Il existe, dans l'Ordre, des <u>Conférences régionales, comme instrument de collaboration entre des juridictions présentes sur une même aire géographique, surtout dans les secteurs de la formation initiale et permanente, et la collaboration avec la Famille servite.</u> [Cf. Chapitre gé-

tionnelles doivent être approuvées par le Saint-Siège.	nelles doivent être approuvées par le Saint-Siège.	<u>néral 2007, n. 55</u>].
177. Les Prieurs respectifs président aux actes communautaires du couvent, de la Province et de l'Ordre.	177. Les Prieurs respectifs président aux actes communautaires du couvent, de la Province et de l'Ordre.	
178. a) La durée des offices au niveau provincial et général va d'un Chapitre électif au Chapitre électif suivant. b) Si un office devient vacant, celui qui entre en fonction le demeure jusqu'au prochain Chapitre électif. L'espace de temps rempli par celui qui comble un office devenu vacant n'est pas attribué à ce frère, dans le calcul des termes de trois ans ou de six ans, prévus aux articles 200b, 225a, 232, 270, 280a des Constitutions.	178. a) La durée des offices au niveau provincial et général va d'un Chapitre électif au Chapitre électif suivant. b) Si un office devient vacant, celui qui entre en fonction le demeure jusqu'au prochain Chapitre électif. L'espace de temps rempli par celui qui comble un office devenu vacant n'est pas attribué à ce frère, dans le calcul des termes de trois ans ou de six ans, prévus aux articles 200b, 225a, 232, 270, 280a des Constitutions.	
Chapitre XXIV – Élections et délibérations		
179. Quand, pour des élections, aucune méthode n'a été établie, ou que la tâche de l'établir n'a été déléguée à personne. a) la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués est requise, étant sauve la disposition du canon 166 §3; b) pour la validité de l'élection, lors des deux premiers scrutins, est requise la majorité absolue des personnes ayant droit de vote; c) dans le cas d'un troisième scrutin, seuls ont voix passive les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages lors du deuxième scrutin; ces deux candidats s'abstiennent de voter. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont	179. Quand, pour des élections, aucune méthode n'a été établie, ou que la tâche de l'établir n'a été déléguée à personne. a) la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués est requise, étant sauve la disposition du canon 166 §3; b) pour la validité de l'élection, lors des deux premiers scrutins, est requise la majorité absolue des personnes ayant droit de vote; c) dans le cas d'un troisième scrutin, seuls ont voix passive les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages lors du deuxième scrutin; ces deux candidats s'abstiennent de voter. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas	

pas comptés pour obtenir la majorité; d) en cas d'égalité, le plus âgé de profession est élu ou candidat; s'ils ont fait profession le même jour, l'aîné est élu.	comptés pour obtenir la majorité; d) en cas d'égalité, le plus âgé de profession est élu ou candidat; s'ils ont fait profession le même jour, l'aîné est élu.	
180. Lors d'élections où la postulation n'est pas explicitement exclue et s'il advient que, à l'avant-dernier tour de scrutin, l'un des candidats doit être postulé, on ne passe pas au dernier scrutin, mais l'on recommence les scrutins à partir du premier, excluant de la voix passive le postulé.	180. Lors d'élections où la postulation n'est pas explicitement exclue et s'il advient que, à l'avant-dernier tour de scrutin, l'un des candidats doit être postulé, on ne passe pas au dernier scrutin, mais l'on recommence les scrutins à partir du premier, excluant de la voix passive le postulé.	
181. Lorsqu'il s'agit d'élections à suffrage universel, la majorité absolue est établie à partir des bulletins reçus.	181. Lorsqu'il s'agit d'élections à suffrage universel, la majorité absolue est établie à partir des bulletins reçus.	
182. a) Pour la validité d'une délibération capitulaire ou collégiale, la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués est requise. b) A valeur de décision ce qui obtient la majorité absolue, prise sur le nombre des présences. c) Si au premier scrutin, il y a égalité de voix, l'on procède à un second scrutin. Si l'égalité persiste encore au second scrutin, le Président peut la "dirimer" par son vote	182. a) Pour la validité d'une délibération capitulaire ou collégiale, la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués est requise. b) A valeur de décision ce qui obtient la majorité absolue, prise sur le nombre des présences. c) Si au premier scrutin, il y a égalité de voix, l'on procède à un second scrutin. Si l'égalité persiste encore au second scrutin, le Président peut la "dirimer" par son vote	
I. Les membres		
I. Les membres Chapitre XXV – Les Membres de l'Ordre	I. Les membres Chapitre XXV – Les Membres de l'Ordre	I. Les membres Chapitre XXV – Les Membres de l'Ordre
183. a) Par la Profession solennelle, le frère	183. a) Par la Profession solennelle, le frère	

<p>est incorporé définitivement à l'Ordre et à la Province qui l'a accepté comme novice; il en assume entièrement la vie et les responsabilités et il acquiert le droit de voix active et passive.</p> <p>b) La parité de droit et de devoir, fondée sur l'égalité dont parle l'article 9, demeure un fait acquis; sauf que la participation à l'Ordre sacré, de la part de la majorité des frères, attribuée à notre Ordre les caractéristiques sanctionnées au canon 588 §2.</p>	<p>est incorporé définitivement à l'Ordre et à la Province qui l'a accepté comme novice; il en assume entièrement la vie et les responsabilités et il acquiert le droit de voix active et passive.</p> <p>b) La parité de droit et de devoir, fondée sur l'égalité dont parle l'article 9, demeure un fait acquis; sauf que la participation à l'Ordre sacré, de la part de la majorité des frères, attribuée à notre Ordre les caractéristiques sanctionnées au canon 588 §2.</p>	
<p>184. Le frère s'engage à collaborer à la mission de l'Ordre dans l'Église; l'Ordre s'engage à le soutenir dans la réalisation de sa vocation.</p>	<p>184. Le frère s'engage à collaborer à la mission de l'Ordre dans l'Église; l'Ordre s'engage à le soutenir dans la réalisation de sa vocation.</p>	
<p>185. Pour agréer la demande d'incorporation d'un frère dans une autre Province, le consentement des Conseils des deux Provinces intéressées est requis.</p>	<p>185. Pour agréer la demande d'incorporation d'un frère dans une autre Province, le consentement des Conseils des deux Provinces intéressées est requis.</p>	
<p>186. a) Le frère assigné à une autre Province, sans y être incorporé, jouit de tous les droits des membres de cette Province; mais il ne peut en même temps les exercer dans la sienne, excepté le droit de voix passive pour l'élection du Prieur provincial.</p> <p>Le transfert sera réglementé par un accord entre les Conseils des deux Provinces.</p> <p>b) Dans le cas d'assignation temporaire et pour des raisons spéciales, le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, peut concéder à un frère de jouir également des droits au niveau provincial de sa Province d'affiliation, au lieu de ceux de la Province où il est assigné. Une telle concession sera</p>		<p>186. a) Le frère assigné à une autre Province, sans y être incorporé, jouit de tous les droits des membres de cette Province; mais il ne peut en même temps les exercer dans la sienne, excepté le droit de voix passive pour l'élection du Prieur provincial.</p> <p>Le transfert sera réglementé par un accord entre les Conseils des deux Provinces.</p> <p>b) Dans le cas d'assignation temporaire et pour des raisons spéciales, le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, peut concéder à un frère de <u>maintenir</u> ses droits au niveau provincial de sa Province d'affiliation, au lieu de ceux de la Province où il est assigné. Une telle concession sera incluse dans l'accord appelé</p>

incluse dans l'accord rappelé ci-dessus.		ci-dessus.
<p>187. Le frère assigné temporairement de famille dans une communauté sous la juridiction immédiate du Prieur général, sur demande du Prieur ou Vicaire provincial respectif, jouit:</p> <p>a) de tous les droits, au niveau conventuel;</p> <p>b) au niveau provincial, des droits pour l'élection du Prieur ou du Vicaire provincial, pour la participation au Chapitre provincial ou vicarial et pour l'élection du Délégué au Chapitre général.</p>		<p>187. Le frère assigné temporairement de famille dans une communauté sous la juridiction immédiate du Prieur général, sur demande du Prieur ou Vicaire provincial respectif, jouit:</p> <p>a) de tous les droits, au niveau conventuel;</p> <p>b) au niveau provincial, des droits pour l'élection du Prieur ou du Vicaire provincial, pour la participation au Chapitre provincial ou vicarial et pour l'élection du Délégué au Chapitre général.</p>
<p>188. Le frère appelé par l'obéissance à remplir une tâche ou un office au service de l'Ordre jouit de tous les droits au niveau conventuel et général.</p> <p>Ses droits au niveau provincial ou vicarial seront définis par les Directoires respectifs.</p>		<p>188. Le frère appelé par l'obéissance à remplir une tâche ou un office au service de l'Ordre jouit de tous les droits au niveau conventuel et général.</p> <p>Ses droits au niveau provincial ou vicarial seront définis par les Directoires respectifs.</p>
<p>189. Toute incorporation ou tout transfert à une autre Province ou Vicariat doit être notifié au Prieur général.</p>	<p>189. Toute incorporation ou tout transfert à une autre Province ou Vicariat doit être notifié au Prieur général.</p>	
<p>190. a) Le frère promu à l'Ordre épiscopal qui, une fois terminé son mandat reçu du Siège Apostolique, demande à vivre dans une communauté de l'Ordre jouira de tous les droits qui lui sont reconnus par le Droit commun et observera les obligations de la Profession, compatibles avec son Ordination épiscopale.</p> <p>b) Pour favoriser une plus grande fraternité, les Prieurs respectifs peuvent inviter au Chapitre les Prélats ecclésiastiques membres de l'Ordre, spécialement ceux à qui fut confiée la responsabilité de nos Missions, surtout</p>		<p>190. a) Le frère promu à l'Ordre épiscopal qui, une fois terminé son mandat reçu du Siège Apostolique, demande à vivre dans une communauté de l'Ordre jouira de tous les droits qui lui sont reconnus par le Droit commun et observera les obligations de la Profession, compatibles avec son Ordination épiscopale.</p> <p>b) Pour favoriser une plus grande fraternité, les Prieurs respectifs peuvent inviter au Chapitre les Prélats ecclésiastiques membres de l'Ordre, spécialement ceux à qui fut confiée la responsabilité de nos Missions, surtout lorsqu'on y traite des problèmes d'intérêt commun.</p>

lorsqu'on y traite des problèmes d'intérêt commun.		
191. Par sa Profession temporaire, le novice est incorporé à l'Ordre et à la Province; il assume les obligations des Constitutions et jouit des droits que celles-ci lui reconnaissent.	191. Par sa Profession temporaire, le novice est incorporé à l'Ordre et à la Province; il assume les obligations des Constitutions <u>et du Directoire général</u> et jouit des droits que celles-ci lui reconnaissent.	
192. Les novices expérimentent de façon appropriée notre vie religieuse et participent des privilèges qui leur sont reconnus.	192. Les novices expérimentent de façon appropriée notre vie religieuse et participent des privilèges qui leur sont reconnus.	
193. Pour les procédures concernant le passage à un autre Institut, la sortie ou la démission de l'Ordre, l'on s'en tiendra aux dispositions du Droit commun (canons 684-704).	193. a) Pour les procédures concernant le passage à un autre Institut, la sortie ou la démission de l'Ordre, l'on s'en tiendra aux dispositions du Droit commun (canons 684-704). b) <u>Si un profès de vœux perpétuels d'un autre Institut demande d'entrer dans notre Ordre, en plus de ce qui est établi dans le can. 684 § 1 et 2, il devra passer au moins trois ans sous la guide d'un frère nommé par le Prieur de la Province à laquelle il veut s'affilier.</u>	
II. Communauté conventuelle		
II. Communauté conventuelle Chapitre XXVI – Le Chapitre conventuel	II. Communauté conventuelle Chapitre XXVI – Le Chapitre conventuel	II. Communauté conventuelle
194. Les frères de la communauté se réunissent en Chapitre sous la présidence de Prieur.	194. Les frères de la communauté se réunissent en Chapitre sous la présidence de Prieur.	
195. a) Tous les profès solennels, membres de la communauté, ont voix active et passive au Chapitre. b) les novices et ceux qui ont fait la Profession temporaire participent sans droit de vote aux Chapitres de programmation et de renouvellement; leur présence aux autres Chapitres	195. a) Tous les profès solennels, membres de la communauté, ont voix active et passive au Chapitre. b) les novices et ceux qui ont fait la Profession temporaire participent sans droit de vote aux Chapitres de programmation et de renouvellement; leur présence aux autres Chapitres	

est remise à la décision du Chapitre conventuel.	est remise à la décision du Chapitre conventuel.	
<p>196. Le Chapitre établit son programme de travail conventuel et apostolique. Il vérifie périodiquement sont témoignage de vie communautaire; il discute et vote sur l'acceptation des candidats au noviciat, à la Profession temporaire et solennelle, et aux Ordres sacrés; il révisé les diverses administrations aux termes du Directoire et il traite de toutes les affaires du couvent; il tient les élections qui le concernent selon les modalités établies par le Directoire; il veille à ce que soient connues et mises en pratique les présentes Constitutions.</p> <p>On dressera le procès-verbal de tous les actes et décisions du Chapitre.</p>	<p>196. Le Chapitre établit son programme de travail conventuel et apostolique. Il vérifie périodiquement sont témoignage de vie communautaire; il discute et vote sur l'acceptation des candidats au noviciat, à la Profession temporaire et solennelle, et aux Ordres sacrés; il révisé les diverses administrations aux termes du Directoire <u>provincial</u> et il traite de toutes les affaires du couvent; il tient les élections qui le concernent selon les modalités établies par le Directoire; il veille à ce que soient connues et mises en pratique les présentes Constitutions <u>et le Directoire général</u>.</p> <p>On dressera le procès-verbal de tous les actes et décisions du Chapitre.</p>	
<p>Chapitre XXVII – Le Prieur conventuel, le Curé et les autres Officiers du couvent</p> <p>197. Le Prieur est guide de la communauté et il en coordonne l'activité.</p> <p>Il doit observer les Constitutions et les décisions capitulaires et en promouvoir l'observance.</p>	<p>Chapitre XXVII – Le Prieur conventuel, le Curé et les autres Officiers du couvent</p> <p>197. Le Prieur est guide de la communauté et il en coordonne l'activité.</p> <p>Il doit observer les Constitutions, <u>le Directoire général</u> et les décisions capitulaires et en promouvoir l'observance.</p>	<p>Chapitre XXVII – Le Prieur conventuel, le Curé et les autres Officiers du couvent</p>
198. Le Prieur nomme son Vicaire.	198. Le Prieur nomme son Vicaire.	
<p>199. Le Prieur, pour un motif juste et raisonnable, peut dispenser chacun des frères de la communauté en ce qui concerne la discipline. De plus, il peut accorder aux frères l'autorisation de s'absenter du couvent pour une période d'une semaine.</p>	<p>199. Le Prieur, pour un motif juste et raisonnable, peut dispenser chacun des frères de la communauté en ce qui concerne la discipline. De plus, il peut accorder aux frères l'autorisation de s'absenter du couvent pour une période d'une semaine.</p>	

<p>200. a) L'office du Prieur a une durée de trois ans. Son élection doit être confirmée par le Prieur ou le Vicaire provincial.</p> <p>b) Le frère qui aura exercé l'office de Prieur durant trois triennats consécutifs ne pourra être réélu à la même charge, dans quelque couvent que ce soit, avant qu'il ne se soit écoulé un laps de temps convenable, déterminé par le Directoire.</p> <p>c) Le mode d'élection du Prieur est établi par le Directoire. Pour les couvents qui dépendent du Prieur général, il est fixé par le Conseil général.</p> <p>d) Le Directoire de chaque Province ou Vicariat établit les années de Profession solennelle, requises pour la validité de l'élection à l'office du Prieur conventuel.</p>	<p>200. a) <u>L'élection du Prieur</u> doit être confirmée par le Prieur ou le Vicaire provincial.</p> <p>c) Le mode d'élection du Prieur est établi par le Directoire <u>provincial</u>. Pour les couvents qui dépendent du Prieur général, il est fixé par le Conseil général.</p>	<p>200. a) L'office du Prieur a une durée de trois ans.</p> <p>b) Le frère qui aura exercé l'office de Prieur durant trois triennats consécutifs ne pourra être réélu à la même charge, dans quelque couvent que ce soit, avant qu'il ne se soit écoulé un laps de temps convenable, déterminé par le Directoire <u>provincial</u>.</p> <p>d) Le Directoire de chaque Province ou Vicariat établit les années de Profession solennelle, requises pour la validité de l'élection à l'office du Prieur conventuel.</p>
<p>201. a) Chaque communauté élit un nombre d'officiers correspondant aux besoins des administrations conventuelles; elle en spécifie les tâches et la durée en charge.</p> <p>b) La documentation concernant la vie de la communauté sera conservée aux archives du couvent, sous la responsabilité du Prieur, qui en assure la conservation et l'accessibilité aux gens d'études.</p>	<p>201. Chaque communauté élit un nombre d'officiers correspondant aux besoins des administrations conventuelles; elle en spécifie les tâches et la durée en charge.</p>	<p>201. La documentation concernant la vie de la communauté sera conservée aux archives du couvent, sous la responsabilité du Prieur, qui en assure la conservation et l'accessibilité aux gens d'études.</p>

<p>202. Le mode d'élection du Curé et la durée de sa charge sont établis par le Directoire. Cependant, les Curés, les vicaires, le modérateur, sont nommés par l'Évêque diocésain, sur présentation ou consentement du Prieur provincial. Le Curé détient une liberté d'action et des responsabilités, au terme des Constitutions, du Directoire et des dispositions canoniques.</p>	<p>202. <u>Les</u> Curés, <u>les</u> vicaires, <u>le</u> modérateur, sont nommés par l'Évêque diocésain, sur présentation ou consentement du Prieur provincial.</p>	<p>202. Le mode d'élection du Curé et la durée de sa charge sont établis par le Directoire <u>provincial</u>. Le Curé détient une liberté d'action et des responsabilités, au terme des Constitutions, du Directoire <u>provincial</u> et des dispositions canoniques.</p>
<p>III. Communauté provinciale</p>		
<p>III. Communauté provinciale</p> <p>Chapitre XXVIII – Le Chapitre provincial</p> <p>203. Les communautés locales de l'Ordre sont juridiquement unies en Provinces et Vicariats selon des territoires déterminés.</p>	<p>III. Communauté provinciale</p> <p>Chapitre XXVIII – Le Chapitre provincial</p> <p>203. Les communautés locales de l'Ordre sont juridiquement unies en Provinces et Vicariats selon des territoires déterminés.</p>	<p>III. Communauté provinciale</p> <p>Chapitre XXVIII – Le Chapitre provincial</p>
<p>204. a) Tous les trois ans, la Province célèbre le Chapitre pour l'élection de l'Assistant et des Conseillers, pour le renouvellement, la programmation et l'administration. b) Pour favoriser la communion, le renouvellement et l'aggiornamento des frères, le Directoire, sur décision majoritaire des profès solennels résidant dans la Province, établira des Chapitres ou des Réunions au niveau provincial, qui seront célébrés au cours des années intermédiaires. Les modalités des Chapitres et des Réunions sont établies par le Directoire.</p>	<p>204. a) La Province célèbre le Chapitre <u>électif</u> pour l'élection de l'Assistant et des Conseillers, pour le renouvellement, la programmation et l'administration. b) Pour favoriser la communion, le renouvellement et l'aggiornamento des frères, le Directoire <u>provincial</u>, sur décision majoritaire des profès solennels résidant dans la Province, établira des Chapitres ou des Réunions au niveau provincial, qui seront célébrés au cours des années intermédiaires. Les modalités des Chapitres et des Réunions sont établies par le Directoire <u>provincial</u>.</p>	<p>204. Tous les trois ans, la Province célèbre le Chapitre <u>électif</u>.</p>
<p>205. Trois mois à l'avance et après avoir consulté le Prieur provincial, le Prieur général convoque le Chapitre triennal, indique la date</p>	<p>205. Après avoir consulté le Prieur provincial, le Prieur général convoque <u>en temps opportun</u> le Chapitre <u>électif</u>, indique la date du début</p>	<p>205. <u>Au moins</u> trois mois à l'avance et après avoir consulté le Prieur provincial <u>électif</u>, le Prieur général convoque le Chapitre <u>électif</u>.</p>

<p>du début des scrutins pour l'élection du Prieur provincial et précise la date et le lieu de rencontre des frères capitulaires.</p>	<p>des scrutins pour l'élection du Prieur provincial et précise la date et le lieu de rencontre des frères capitulaires.</p>	
<p>206. L'Agenda à examiner au Chapitre triennal est préparé par le Conseil provincial à partir des propositions et suggestions reçues à la suite d'une requête adressée aux frères, aux communautés et aux groupes spécialisés. Un mois avant la célébration du Chapitre, l'Agenda sera transmis aux frères de la Province et à ceux qui, conformément aux Constitutions, peuvent participer au Chapitre.</p>		<p>206. L'Agenda à examiner au Chapitre <u>électif</u> est préparé par le Conseil provincial à partir des propositions et suggestions reçues à la suite d'une requête adressée aux frères, aux communautés et aux groupes spécialisés. Un mois avant la célébration du Chapitre, l'Agenda sera transmis aux frères de la Province et à ceux qui, conformément aux Constitutions, peuvent participer au Chapitre.</p>
<p>207. Participent au Chapitre triennal avec droit de vote: le Prieur général et le Prieur provincial nouvellement élu; le Prieur provincial, l'Assistant et les Conseillers sortant; le Vicaire provincial, les Prieurs, les Délégués élus par la Province en nombre non inférieur à celui des membres de droit; et, à compter de leur élection, l'Assistant et les Conseillers élus.</p>		<p>207. Participent au Chapitre <u>électif</u> avec droit de vote: le Prieur général et le Prieur provincial nouvellement élu; le Prieur provincial, l'Assistant et les Conseillers sortant; le Vicaire provincial, les Prieurs, les Délégués élus par la Province en nombre non inférieur à celui des membres de droit; et, à compter de leur élection, l'Assistant et les Conseillers élus.</p>
<p>208. Peuvent élire et être élus délégués les profès solennels qui, au jour de l'indiction du Chapitre, sont assignés de famille dans les couvents de la Province et qui ne participent pas de droit au Chapitre provincial. Ceux qui, en vertu de la faculté obtenue du Prieur provincial, sont absents du couvent participent à l'élection des délégués et du Prieur provincial selon l'accord prévu à l'article 223a.</p>		<p>208. Peuvent élire et être élus délégués les profès solennels qui, au jour de l'indiction du Chapitre, sont assignés de famille dans les couvents de la Province et qui ne participent pas de droit au Chapitre provincial. Ceux qui, en vertu de la faculté obtenue du Prieur provincial, sont absents du couvent participent à l'élection des délégués et du Prieur provincial selon l'accord prévu à l'article 223a <u>des Constitutions</u>.</p>

<p>209. Les délégués au Chapitre provincial sont élus dans la proportion suivante:</p> <p>a) un frère sur trois, si le nombre de la liste ne dépasse pas cinquante frères;</p> <p>b) un frère sur quatre, si le nombre de la liste ne dépasse pas cent frères;</p> <p>c) un frère sur cinq, si le nombre sur la liste ne dépasse pas cent cinquante frères;</p> <p>d) un frère sur six, si le nombre de la liste ne dépasse pas deux cents frères;</p> <p>e) le reste n'est pas compté.</p> <p>Le Directoire peut établir un nombre supérieur de délégués ou étendre le plein droit de participation à tous les profès solennels qui sont assignés de famille dans les couvents de la Province, ainsi qu'aux frères de la Province qui se trouvent sous la dépendance du Prieur général au moment de la célébration du Chapitre.</p> <p>Le même Directoire donnera des normes précises sur l'obligation de la participation au Chapitre.</p>		<p>209. Les délégués au Chapitre provincial <u>électif</u> sont élus dans la proportion suivante:</p> <p>a) un frère sur trois, si le nombre de la liste ne dépasse pas cinquante frères;</p> <p>b) un frère sur quatre, si le nombre de la liste ne dépasse pas cent frères;</p> <p>c) un frère sur cinq, si le nombre sur la liste ne dépasse pas cent cinquante frères;</p> <p>d) un frère sur six, si le nombre de la liste ne dépasse pas deux cents frères;</p> <p>e) le reste n'est pas compté.</p> <p>Le Directoire <u>provincial</u> peut établir un nombre supérieur de délégués ou étendre le plein droit de participation à tous les profès solennels qui sont assignés de famille dans les couvents de la Province, ainsi qu'aux frères de la Province qui se trouvent sous la dépendance du Prieur général au moment de la célébration du Chapitre.</p> <p>Le même Directoire <u>provincial</u> donnera des normes précises sur l'obligation de la participation au Chapitre.</p>
<p>210. Peuvent être élus à l'Office de Prieur provincial les profès solennels fils de la Province ou assignés de famille dans l'un de ses couvents au moment de l'indiction du Chapitre.</p>	<p>210. Peuvent être élus à l'Office de Prieur provincial les profès solennels fils de la Province ou assignés de famille dans l'un de ses couvents au moment de l'indiction du Chapitre.</p>	
<p>211. Le Prieur provincial est élu au suffrage universel par les frères profès solennels qui sont assignés de famille dans les couvents de la Province au jour de l'indiction du Chapitre, puis il est confirmé par le Prieur général.</p> <p>Le Prieur provincial élu entre en fonction au début des travaux capitulaires.</p>	<p>211. Le Prieur provincial est élu au suffrage universel par les frères profès solennels qui sont assignés de famille dans les couvents de la Province au jour de l'indiction du Chapitre, puis il est confirmé par le Prieur général.</p> <p>Le Prieur provincial élu entre en fonction au début des travaux capitulaires.</p>	

<p>212. L'élection du Prieur provincial se fait à majorité absolue des voix au cours de votations secrètes.</p> <p>Les votations ne peuvent être supérieurs à quatre et se déroulent ainsi:</p> <p>dans la première, on peut voter pour tout frère de la liste dressée d'après ce qu'établit l'article 210;</p> <p>dans la deuxième, on peut voter seulement pour l'un des dix frères qui, dans la première votation, ont obtenu les dix premières places dans le classement des votes;</p> <p>dans la troisième, on peut voter seulement pour l'un des cinq frères qui, dans la deuxième votation, ont obtenu les cinq premières places dans le classement des votes;</p> <p>d) dans la quatrième, on peut voter seulement pour l'un des deux frères qui, dans la troisième votation, ont obtenu les deux premières places dans le classement des votes. Ces deux frères s'abstiennent de voter.</p>	<p>212. L'élection du Prieur provincial se fait à majorité absolue des voix au cours de votations secrètes.</p> <p>Les votations ne peuvent être supérieurs à quatre et se déroulent ainsi:</p> <p>dans la première, on peut voter pour tout frère de la liste dressée d'après ce qu'établit l'article 210;</p> <p>dans la deuxième, on peut voter seulement pour l'un des dix frères qui, dans la première votation, ont obtenu les dix premières places dans le classement des votes;</p> <p>dans la troisième, on peut voter seulement pour l'un des cinq frères qui, dans la deuxième votation, ont obtenu les cinq premières places dans le classement des votes;</p> <p>d) dans la quatrième, on peut voter seulement pour l'un des deux frères qui, dans la troisième votation, ont obtenu les deux premières places dans le classement des votes. Ces deux frères s'abstiennent de voter.</p>	
<p>213. Dans l'éventuel deuxième, troisième et quatrième scrutin pour l'élection du Prieur provincial, on publiera le nombre de voix que chaque candidat a obtenues.</p>	<p>213. Dans l'éventuel deuxième, troisième et quatrième scrutin pour l'élection du Prieur provincial, on publiera le nombre de voix que chaque candidat a obtenues.</p>	
<p>214. En cas d'égalité de voix dans les divers scrutins ou dans les élections, on donnera préférence au frère le plus ancien de Profession; en cas de parité de Profession, on donnera préférence au frère plus âgé.</p>	<p>214. En cas d'égalité de voix dans les divers scrutins ou dans les élections, on donnera préférence au frère le plus ancien de Profession; en cas de parité de Profession, on donnera préférence au frère plus âgé.</p>	
	<p>211bis. <u>Advenant le cas où, pour un motif quelconque, on arrive à l'ouverture du Chapitre provincial électif sans que les scrutins (cf. Const. 210 215) aient réussi à élire le</u></p>	

	<p><u>Prieur de la Province, le droit d'élire le Prieur provincial est alors transféré au Chapitre électif. [Chapitre général 2007, n. 68a]</u></p> <p>a) <u>Dans une telle circonstance, le droit de voix active pour l'élection du Prieur provincial est accordé seulement aux frères présents au Chapitre, compris dans la liste des votants, qui a été compilée conformément aux Constitutions (207 209) et au Directoire de la Province. [Chapitre général 2007, n. 68b].</u></p> <p>b) <u>L'élection du Prieur provincial s'effectue en six scrutins possibles (par analogie avec les numéros 4 7 des Ordonnances des Constitutions) et débute à partir du premier scrutin en Chapitre provincial électif. [Chapitre général 2007, n. 68c].</u></p>	
	<p>212bis. <u>Advenant le cas où, durant le Chapitre provincial, pour un motif quelconque, l'office de Prieur provincial deviendrait vacant, le nouveau Prieur provincial sera élu par le Chapitre, suivant les modalités établies dans l'art. 211bis. [Chapitre général 2007, n. 68d].</u></p>	
<p>215. Les normes pratiques et les modalités du système électif du Prieur provincial et, éventuellement, des délégués seront établies par le Directoire.</p>		<p>215. Les normes pratiques et les modalités du système électif du Prieur provincial et, éventuellement, des délégués seront établies par le Directoire <u>provincial</u>.</p>
<p>216. Le Chapitre provincial électif suivra les normes de procédures établies dans les <i>Ordonnances</i>.</p>		<p>216. Le Chapitre provincial électif suivra les normes de procédures établies dans les <i>Ordonnances</i>.</p>
<p>217. Le Prieur provincial, l'Assistant et les Conseillers prononcent leur serment d'acceptation selon le rite prévu dans le <i>Directoire liturgique</i>.</p>		<p>217. Le Prieur provincial, l'Assistant et les Conseillers prononcent leur serment d'acceptation selon le rite prévu dans le <u><i>Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du Chapitre</i></u>.</p>

<p>218. Les Actes du Chapitre provincial électif sont approuvés par le Conseil provincial et confirmés par le Prieur général.</p>	<p>218. Les Actes du Chapitre provincial électif sont approuvés par le Conseil provincial et confirmés par le Prieur général.</p>	
<p>219. Les communautés locales sont tenues d’observer et d’exécuter ce qui a été décidé au Chapitre provincial.</p>	<p>219. Les communautés locales sont tenues d’observer et d’exécuter ce qui a été décidé au Chapitre provincial.</p>	
<p>Chapitre XXIX – Le Prieur provincial et l’Assistant provincial</p> <p>220. Le Prieur provincial est guide de la Province; avec l’Assistant provincial et les Conseillers, il en stimule et coordonne les diverses activités.</p>	<p>Chapitre XXIX – Le Prieur provincial et l’Assistant provincial</p> <p>220. Le Prieur provincial est guide de la Province; avec l’Assistant provincial et les Conseillers, il en stimule et coordonne les diverses activités.</p>	

<p>221. Il revient au Prieur provincial:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de convoquer périodiquement le Conseil; b) de dispenser des Constitutions – en matière de discipline – pour une cause juste et raisonnable un couvent; et même toute la Province, pour un motif grave; c) de confirmer les Actes du Chapitre vicarial électif et d’en transmettre copie au Prieur général; d) d’accorder les lettres dimissoriales; e) de donner l’autorisation de prêcher aux frères dans nos églises et dans les oratoires de l’Ordre, conformément au canon 765; f) d’autoriser les frères à publier des écrits qui traitent de sujets de religion et de mœurs; g) d’accorder aux frères, après avoir consulté le Prieur, l’autorisation de s’absenter du couvent pour un mois; h) de communiquer au Prieur général les élections éventuelles de Prieurs conventuels et les autres nouvelles les plus importantes de la Province. 	<p>221. Il revient au Prieur provincial:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de convoquer périodiquement le Conseil; b) de dispenser des Constitutions – en matière de discipline – pour une cause juste et raisonnable un couvent; et même toute la Province, pour un motif grave; c) de confirmer les Actes du Chapitre vicarial électif et d’en transmettre copie au Prieur général; d) d’accorder les lettres dimissoriales; e) de donner l’autorisation de prêcher aux frères dans nos églises et dans les oratoires de l’Ordre, conformément au canon 765; f) d’autoriser les frères à publier des écrits qui traitent de sujets de religion et de mœurs; g) d’accorder aux frères, après avoir consulté le Prieur, l’autorisation de s’absenter du couvent pour un mois; h) de communiquer au Prieur général les élections éventuelles de Prieurs conventuels et les autres nouvelles les plus importantes de la Province. 	
<p>222. Il revient au Prieur provincial, après avoir consulté le Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’assigner de famille les frères aux diverses communautés, selon les prescriptions des Constitutions; b) d’admettre aux Ordres sacrés, conformément à l’article 170; c) d’exclure, pour un juste motif, de la rénovation des vœux ou de la Profession solennelle un profès de vœux temporaires; d) d’entreprendre les procédures de renvoi de l’Ordre pour l’un des cas prévus au canon 	<p>222. Il revient au Prieur provincial, après avoir consulté le Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’assigner de famille les frères aux diverses communautés, selon les prescriptions des Constitutions; b) d’admettre aux Ordres sacrés, conformément à l’article 170; c) d’exclure, pour un juste motif, de la rénovation des vœux ou de la Profession solennelle un profès de vœux temporaires; d) d’entreprendre les procédures de renvoi de l’Ordre pour l’un des cas prévus au canon 	

696.	696.	
<p>223. Il appartient au Prieur provincial, avec le consentement de son Conseil:</p> <p>a) de permettre à un frère de vivre hors du couvent pour un an, conformément au canon 665.</p> <p>Dans la concession de cette faculté, un accord préalable avec le frère intéressé précisera les droits et les devoirs au niveau conventuel et provincial;</p> <p>b) d'accorder, selon la teneur de l'article 301, l'autorisation écrite requise, soit pour la validité des aliénations, soit pour toute négociation juridique qui puisse rendre plus onéreuse la situation patrimoniale du couvent intéressé ou de la Province. □</p>	<p>223. Il appartient au Prieur provincial, avec le consentement de son Conseil:</p> <p>a) de permettre à un frère de vivre hors du couvent pour un an, conformément au canon 665.</p> <p>Dans la concession de cette faculté, un accord préalable avec le frère intéressé précisera les droits et les devoirs au niveau conventuel et provincial;</p> <p>b) d'accorder, selon la teneur de l'article 301, l'autorisation écrite requise, soit pour la validité des aliénations, soit pour toute négociation juridique qui puisse rendre plus onéreuse la situation patrimoniale du couvent intéressé ou de la Province. □</p>	
<p>224. C'est le devoir du Prieur provincial de veiller sur l'engagement religieux des communautés et sur l'application des Décrets capitulaires.</p> <p>Il ne doit pas se substituer aux Officiers de la Province, ni faire ce qui revient au Prieur local, à moins qu'ils ne soient négligents dans l'accomplissement de leur tâche; même là, il ne se limitera qu'au cas particulier.</p> <p>Le Prieur provincial peut convoquer le Chapitre conventuel et y voter.</p>	<p>224. C'est le devoir du Prieur provincial de veiller sur l'engagement religieux des communautés et sur l'application des Décrets capitulaires.</p> <p>Il ne doit pas se substituer aux Officiers de la Province, ni faire ce qui revient au Prieur local, à moins qu'ils ne soient négligents dans l'accomplissement de leur tâche; même là, il ne se limitera qu'au cas particulier.</p> <p>Le Prieur provincial peut convoquer le Chapitre conventuel et y voter.</p>	

<p>225. a) Le Prieur provincial est élu pour trois ans et peut être réélu seulement pour un autre triennat consécutif. Pour la validité de l'élection sont requis cinq ans de Profession solennelle.</p> <p>b) Si, pour un motif quelconque, l'office de Prieur provincial devenait vacant, l'Assistant doit aussitôt que possible organiser l'élection au suffrage universel du successeur qui demeurera en charge jusqu'au prochain Chapitre électif.</p>	<p>225. a) Le Prieur provincial est élu pour trois ans et peut être réélu seulement pour un autre triennat consécutif. Pour la validité de l'élection sont requis cinq ans de Profession solennelle.</p> <p>b) Si, pour un motif quelconque, l'office de Prieur provincial devenait vacant, l'Assistant doit aussitôt que possible organiser l'élection au suffrage universel du successeur qui demeurera en charge jusqu'au prochain Chapitre électif.</p>	
<p>226. a) L'Assistant est le principal Conseiller du Prieur provincial dans le gouvernement de la Province. Durant l'absence du Prieur provincial, il en est son Vicaire;</p> <p>b) il est membre du Conseil et le préside chaque fois que le Prieur provincial en est empêché;</p> <p>c) il accompagne ordinairement le Prieur provincial dans la Visite aux couvents de la Province, sauf à celui où il réside;</p> <p>d) quand l'Assistant est également absent, le Prieur provincial nomme comme Vicaire un frère de son choix.</p>	<p>226. a) L'Assistant est le principal Conseiller du Prieur provincial dans le gouvernement de la Province. Durant l'absence du Prieur provincial, il en est son Vicaire;</p> <p>b) il est membre du Conseil et le préside chaque fois que le Prieur provincial en est empêché;</p> <p>c) il accompagne ordinairement le Prieur provincial dans la Visite aux couvents de la Province, sauf à celui où il réside;</p> <p>d) quand l'Assistant est également absent, le Prieur provincial nomme comme Vicaire un frère de son choix.</p>	

<p>Chapitre XXX – La Visite aux communautés</p> <p>227. La Visite canonique a pour but d'examiner la vie commune, le travail d'ensemble des frères et l'administration du couvent. Elle aura un caractère principalement fraternel et spirituel et se clôturera par un Chapitre conventuel où l'on affrontera avec charité, fermeté et mesure les problèmes qui auront surgi durant la Visite elle-même. On conservera aux archives du couvent et de la Province une documentation adéquate de la Visite.</p>	<p>Chapitre XXX – La Visite aux communautés</p> <p>227. La Visite canonique a pour but d'examiner la vie commune, le travail d'ensemble des frères et l'administration du couvent. Elle aura un caractère principalement fraternel et spirituel et se clôturera par un Chapitre conventuel où l'on affrontera avec charité, fermeté et mesure les problèmes qui auront surgi durant la Visite elle-même. On conservera aux archives du couvent et de la Province une documentation adéquate de la Visite.</p>	<p>Chapitre XXX – La Visite aux communautés</p>
<p>228. La Visite canonique est faite par le Prieur provincial accompagné de l'Assistant ou d'un autre frère, au moins une fois l'an, lorsqu'elle n'a pas été faite par le Prieur général. Le temps et les modalités de la Visite peuvent être convenus avec la communauté elle-même. Le Prieur provincial peut, pour des raisons particulières, remettre à un autre frère le soin de faire la Visite.</p>	<p>228. La Visite canonique est faite par le Prieur provincial accompagné de l'Assistant ou d'un autre frère, au moins une fois l'an, lorsqu'elle n'a pas été faite par le Prieur général. Le temps et les modalités de la Visite peuvent être convenus avec la communauté elle-même. Le Prieur provincial peut, pour des raisons particulières, remettre à un autre frère le soin de faire la Visite.</p>	
<p>229. Durant la Visite, le Prieur provincial, ou son délégué, ne prendra aucune décision importante sans avoir consulté au préalable le frère qui l'accompagne.</p>	<p>229. Durant la Visite, le Prieur provincial, ou son délégué, ne prendra aucune décision importante sans avoir consulté au préalable le frère qui l'accompagne.</p>	
<p>230. Le Prieur provincial visitera les Vicariats au moins une fois durant le triennat et participera, si possible, à leur Chapitre électif où il a droit de vote.</p>	<p>230. Le Prieur provincial visitera les Vicariats au moins une fois durant le triennat et participera, si possible, à leur Chapitre électif où il a droit de vote.</p>	<p><u>230bis.</u> <u>La visite canonique se basera sur les critères suivants pour vérifier si une communauté servite, à la lumière des Constitutions, conserve sa propre identité et sa raison d'exister:</u></p>

- a) quand les frères prient et célèbrent l'Eucharistie ensemble et régulièrement (cf. Const. 28, 29);
 - b) quand la communauté se réunit régulièrement en Chapitre et programme ses engagements communs et les engagements particuliers des frères (cf. Const. 20, 34, 37, 196);
 - c) quand la communauté se déclare et se montre apte à accueillir un éventuel candidat à l'Ordre, pour une première expérience de vie communautaire (cf. Const. 127);
 - d) quand la communauté est en mesure de garantir à ses frères du temps et des moyens pour l'aggiornamento et le renouvellement (cf. Const. 31/a,b,c);
 - e) quand la communauté, engagée dans un service apostolique (paroisse, sanctuaire, école, etc.), exprime un style de vie et de témoignage, conforme à nos Constitutions (cf. Const. 73, 75);
 - f) quand la communauté destine ce qu'elle possède au service des frères qui la composent, aux nécessités de la Province, de l'Ordre et des pauvres (cf. Const. 62);
 - g) quand la communauté est composée d'au moins trois frères résidants, de vœux solennels.
- [Chapitre général 2007, n. 48].

<p>Chapitre XXXI – Le Conseil provincial</p> <p>231. Le Conseil provincial est formé du Prieur provincial, de l’Assistant et d’au moins trois Conseillers provinciaux. Le Directoire peut établir un nombre supérieur de Conseillers correspondant aux besoins de la Province.</p>	<p>Chapitre XXXI – Le Conseil provincial</p> <p>231. Le Conseil provincial est formé du Prieur provincial, de l’Assistant et <u>de</u> Conseillers provinciaux.</p>	<p>Chapitre XXXI – Le Conseil provincial</p> <p>231. <u>Les Conseillers provinciaux sont au nombre</u> d’au moins trois. [«Le Chapitre général, en dérogation (...) de l’article 231 (...), décide de réduire d’une unité le nombre des membres des Conseils provinciaux et vicariaux»: Chapitre général 2007, n. 71] Le Directoire <u>provincial</u> peut établir un nombre supérieur de Conseillers correspondant aux besoins de la Province.</p>
<p>232. L’Assistant et les Conseillers ne peuvent être réélus pour un troisième triennat consécutif.</p>	<p>232. L’Assistant et les Conseillers ne peuvent être réélus pour un troisième triennat consécutif.</p>	
<p>233. Il appartient au Conseil, par vote collégial:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’interpréter et d’exécuter les décisions et les directives du Chapitre provincial; b) d’élire les Officiers de la Province et les Maîtres de formation; c) d’élire l’Assistant ou un des Conseillers jusqu’au prochain Chapitre électif, si l’un de ces offices devenait vacant; d) d’élire le Vicaire dans les Vicariats qui comptent moins de quinze frères de vœux solennels, conformément au Directoire; e) d’accepter les candidats au noviciat, à la Profession temporaire et solennelle; f) de donner le consentement pour une nouvelle incorporation; g) de démettre de son office, pour une cause proportionnée, le Prieur ou un Officier d’une communauté, après avoir consulté la communauté elle-même; 	<p>233. Il appartient au Conseil, par vote collégial:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d’interpréter et d’exécuter les décisions et les directives du Chapitre provincial; b) d’élire les Officiers de la Province et les Maîtres de formation; c) d’élire l’Assistant ou un des Conseillers jusqu’au prochain Chapitre électif, si l’un de ces offices devenait vacant; d) d’élire le Vicaire dans les Vicariats qui comptent moins de quinze frères de vœux solennels, conformément au Directoire <u>provincial</u>; e) d’accepter les candidats au noviciat, à la Profession temporaire et solennelle; f) de donner le consentement pour une nouvelle incorporation; g) de démettre de son office, pour une cause proportionnée, le Prieur ou un Officier d’une communauté, après avoir consulté la commu- 	

<p>h) d'exécuter les modalités des décisions du Chapitre provincial, en ce qui concerne l'acceptation d'une Mission, l'ouverture et la fermeture de maisons religieuses, et l'érection de Professats.</p>	<p>nauté elle-même; h) d'exécuter les modalités des décisions du Chapitre provincial, en ce qui concerne l'acceptation d'une Mission, l'ouverture et la fermeture de maisons religieuses, et l'érection de Professats; <u>i. décider de l'ouverture et de la fermeture des maisons religieuses, étant sauf ce qui est prévu à l'article 282a des Constitutions.</u> [Chapitre général 2007, n. 51].</p>	<p><u>233 i.bis.</u> Pour les décisions d'ouverture et de fermeture de maisons religieuses, les Conseils provinciaux et vicariaux consulteront: <u>a) les frères de la Province (et des Délégations respectives) ou du Vicariat;</u> <u>b) les Conférences régionales concernées;</u> <u>c) le Conseiller général chargé de la juridiction.</u> [Chapitre général 2007, n. 51].</p>
<p>Chapitre XXXII – Les Officiers provinciaux</p>		
<p>234. La Province doit disposer d'un nombre d'Officiers correspondant aux besoins d'une administration efficace. Le Directoire en détermine le nombre et les attributions.</p>	<p>234. La Province doit disposer d'un nombre d'Officiers correspondant aux besoins d'une administration efficace. Le Directoire <u>provincial</u> en détermine le nombre et les attributions.</p>	<p>Chapitre XXXII – Les Officiers provinciaux</p>
<p>235. Les Officiers de la Province sont élus par le Conseil à l'occasion du Chapitre électif. Ils doivent présenter un rapport détaillé au Chapitre triennal, et au Conseil provincial chaque fois qu'il leur sera demandé. Ils seront entendus par le Conseil lorsqu'il s'agira de questions de leur ressort.</p>	<p>235. Les Officiers de la Province sont élus par le Conseil à l'occasion du Chapitre électif.</p>	<p>235. <u>Les Officiers de la Province</u> doivent présenter un rapport détaillé au <u>Chapitre électif</u>, et au Conseil provincial chaque fois qu'il leur sera demandé. Ils seront entendus par le Conseil lorsqu'il s'agira de questions de leur ressort.</p>

<p>236. La documentation regardant l'activité des Officiers provinciaux sera conservée aux archives de la Province. Le Fonds historique des archives sera placé sous la responsabilité d'un frère compétent, qui en garantira la conservation et l'accessibilité aux gens d'études.</p>		<p>236. La documentation regardant l'activité des Officiers provinciaux sera conservée aux archives de la Province. Le Fonds historique des archives sera placé sous la responsabilité d'un frère compétent, qui en garantira la conservation et l'accessibilité aux gens d'études.</p>
<p>Chapitre XXXIII – La Délégation provinciale</p> <p>237. Une fondation loin de la Province, formée d'un nombre restreint de communautés et de frères, peut être érigée en Délégation provinciale.</p>	<p>Chapitre XXXIII – La Délégation provinciale</p> <p>237. Une fondation loin de la Province, formée d'un nombre restreint de communautés et de frères, peut être érigée en Délégation provinciale.</p>	<p>Chapitre XXXIII – La Délégation provinciale</p>
<p>238. a) Avec le consentement préalable du Conseil général, il appartient au Conseil provincial d'ériger la Délégation provinciale. b) Le décret d'érection spécifie les facultés qui sont déléguées. Un tel décret sera soumis à la vérification du Chapitre électif. c) Les facultés déléguées et leurs éventuelles modifications doivent être ratifiées par le Conseil général.</p>	<p>238. a) Avec le consentement préalable du Conseil général, il appartient au Conseil provincial d'ériger la Délégation provinciale.</p>	<p>238. b) Le décret d'érection <u>de la Délégation provinciale</u> spécifie les facultés qui sont déléguées. Un tel décret sera soumis à la vérification du Chapitre électif. c) Les facultés déléguées et leurs éventuelles modifications doivent être ratifiées par le Conseil général.</p>
<p>239. La Délégation, qui entend promouvoir une collaboration d'intérêt commun avec d'autres Provinces ou Vicariats, en fera la demande au Conseil provincial. La collaboration pourra aussi s'effectuer selon la forme prévue à l'article 176 des Constitutions.</p>		<p>239. La Délégation, qui entend promouvoir une collaboration d'intérêt commun avec d'autres Provinces ou Vicariats, en fera la demande au Conseil provincial. La collaboration pourra aussi s'effectuer selon la forme prévue à l'article 176 des Constitutions.</p>

<p>Chapitre XXXIV – Les Vicariats</p> <p>240. a) Une fondation, territorialement éloignée de la Province ou comportant des exigences pastorales particulières, composée d'un nombre suffisant de communautés et de frères, et disposant d'une certaine autonomie économique, peut être érigée, après consultation de tous ses membres, en Vicariat provincial par le Chapitre de la Province, avec le consentement du Conseil général.</p> <p>b) Le Vicariat demeure partie intégrante de la Province. On stipulera entre la Province et le Vicariat une Convention sur ce qui concerne la formation, le personnel, les moyens financiers et la participation au Chapitre provincial électif.</p> <p>c) La Convention entre la Province et le Vicariat, rédigée à partir des indications fournies par les Chapitres respectifs, sera approuvée par le Conseil provincial et par le Conseil vicarial, et confirmée par le Conseil général. Cette Convention sera soumise à révision à l'occasion du Chapitre vicarial électif et les éventuelles modifications seront approuvées par le Conseil provincial.</p>	<p>Chapitre XXXIV – Les Vicariats</p> <p>240. a) Une fondation, territorialement éloignée de la Province ou comportant des exigences pastorales particulières, composée d'un nombre suffisant de communautés et de frères, et disposant d'une certaine autonomie économique, peut être érigée, après consultation de tous ses membres, en Vicariat provincial par le Chapitre de la Province, avec le consentement du Conseil général.</p> <p>b) Le Vicariat demeure partie intégrante de la Province. On stipulera entre la Province et le Vicariat une Convention sur ce qui concerne la formation, le personnel, les moyens financiers et la participation au Chapitre provincial électif.</p> <p>c) La Convention entre la Province et le Vicariat, rédigée à partir des indications fournies par les Chapitres respectifs, sera approuvée par le Conseil provincial et par le Conseil vicarial, et confirmée par le Conseil général.</p>	<p>Chapitre XXXIV – Les Vicariats</p> <p>240. <u>La Convention entre la Province et le Vicariat</u> sera soumise à révision à l'occasion du Chapitre vicarial électif et les éventuelles modifications seront approuvées par le Conseil provincial.</p>
--	---	---

<p>241. a) Tous les trois ans, le Vicariat célèbre le Chapitre vicarial pour l'élection des Conseillers, pour le renouvellement, la programmation et l'administration.</p> <p>b) Il revient au Directoire de définir ce qui est prévu à l'article 204b des Constitutions.</p> <p>c) Pour la préparation du Chapitre vicarial, on observera la norme contenue dans l'article 206 des Constitutions.</p>	<p>241. Le Vicariat célèbre le Chapitre <u>vicarial électif</u> pour l'élection des Conseillers, pour le renouvellement, la programmation et l'administration.</p>	<p>241. a) Tous les trois ans, le Vicariat célèbre le Chapitre vicarial <u>électif</u>.</p> <p>b) Il revient au Directoire <u>vicarial</u> de définir ce qui est prévu à l'article 204b <u>des Constitutions</u>.</p> <p>c) Pour la préparation du Chapitre vicarial <u>électif</u>, on observera la norme contenue dans l'article 206 <u>de ce Directoire général</u>.</p>
<p>242. Le Prieur provincial, trois mois à l'avance et après avoir consulté le Vicaire provincial, convoque le Chapitre vicarial électif, indique la date du début des scrutins éventuels pour l'élection du Vicaire, communique la date et le lieu du Chapitre, qu'aura fixés le Conseil vicarial.</p>	<p>242. Le Prieur provincial, <u>en temps opportun</u> et après avoir consulté le Vicaire provincial, convoque le Chapitre vicarial électif, indique la date du début des scrutins éventuels pour l'élection du Vicaire, communique la date et le lieu du Chapitre, qu'aura fixés le Conseil vicarial.</p>	<p>242. Le Prieur provincial, <u>au moins</u> trois mois à l'avance et après avoir consulté le Vicaire provincial, convoque le Chapitre vicarial électif.</p>
<p>243. a) Participent au Chapitre vicarial électif avec droit de vote: le Prieur général et le Prieur provincial; le Vicaire provincial nouvellement élu; le Vicaire et les Conseillers sortants; les Prieurs.</p> <p>b) Tous les profès solennels ont le droit de participer au Chapitre vicarial avec droit de vote.</p> <p>C'est au Directoire du Vicariat que revient d'établir les modalités pour la mise en pratique de cette norme.</p>		<p>243. a) Participent au Chapitre vicarial électif avec droit de vote: le Prieur général et le Prieur provincial; le Vicaire provincial nouvellement élu; le Vicaire et les Conseillers sortants; les Prieurs.</p> <p>b) Tous les profès solennels ont le droit de participer au Chapitre vicarial avec droit de vote.</p> <p>C'est au Directoire du Vicariat que revient d'établir les modalités pour la mise en pratique de cette norme.</p>

<p>244. a) Le Chapitre vicarial est présidé par le Prieur général ou par le Prieur provincial; en cas de leur absence, il est présidé par leur délégué ou par le Vicaire provincial.</p> <p>b) Les Actes du Chapitre vicarial électif sont approuvés par le Conseil vicarial et confirmés par le Prieur provincial.</p>	<p>244. a) Le Chapitre vicarial <u>électif</u> est présidé par le Prieur général ou par le Prieur provincial; en cas de leur absence, il est présidé par leur délégué ou par le Vicaire provincial.</p> <p>b) Les Actes du Chapitre vicarial électif sont approuvés par le Conseil vicarial et confirmés par le Prieur provincial.</p>	
<p>245. a) Le Vicaire provincial préside la vie de la communauté vicariale. Pour la validité de son élection sont requis cinq ans de Profession solennelle. Lui-même, le Conseil et le Chapitre du Vicariat ont la même autorité que celle du Prieur, du Conseil et du Chapitre provincial, sauf sur les restrictions établies par le Directoire de la Province.</p> <p>b) Le Vicaire provincial est élu pour trois ans et peut être réélu seulement pour un autre triennat consécutif. Une réélection ultérieure ne peut se produire qu'après un espace convenable de temps qu'on établira dans le Directoire du Vicariat.</p> <p>c) Quand le Vicaire, au terme d'un triennat, est élu au suffrage universel, sa confirmation et son entrée en fonction auront lieu au début des travaux capitulaires.</p>	<p>245. a) Le Vicaire provincial préside la vie de la communauté vicariale. Pour la validité de son élection sont requis cinq ans de Profession solennelle. Lui-même, le Conseil et le Chapitre du Vicariat ont la même autorité que celle du Prieur, du Conseil et du Chapitre provincial, sauf sur les restrictions établies par le Directoire de la Province.</p> <p>c) Quand le Vicaire, au terme d'un triennat, est élu au suffrage universel, sa confirmation et son entrée en fonction auront lieu au début des travaux capitulaires.</p>	<p>245.</p> <p>b) Le Vicaire provincial est élu pour trois ans et peut être réélu seulement pour un autre triennat consécutif. Une réélection ultérieure ne peut se produire qu'après un espace convenable de temps qu'on établira dans le Directoire du Vicariat.</p>
<p>246. a) Pour l'élection du Vicaire provincial ont voix active les profès solennels assignés de famille dans les couvents du Vicariat, au moment de l'indiction du Chapitre.</p> <p>b) Peuvent être élus à l'office de Vicaire provincial les profès solennels fils de la Province ou assignés de famille dans les couvents du Vicariat au moment de l'indiction du Chapitre.</p>	<p>246. a) Pour l'élection du Vicaire provincial ont voix active les profès solennels assignés de famille dans les couvents du Vicariat, au moment de l'indiction du Chapitre.</p> <p>b) Peuvent être élus à l'office de Vicaire provincial les profès solennels fils de la Province ou assignés de famille dans les couvents du Vicariat au moment de l'indiction du Chapitre.</p>	

<p>247. a) Dans les Vicariats où résident au moins quinze profès de vœux solennels, le Vicaire provincial est élu au suffrage universel.</p> <p>b) Dans les Vicariats où résident moins de quinze profès de vœux solennels, le Vicaire provincial est élu par le Conseil provincial, après avoir consulté les frères du Vicariat. Cependant, le Chapitre vicarial peut insérer dans son Directoire une norme qui prévoit la possibilité d'élire le Vicaire au suffrage universel.</p> <p>c) Les frères du Vicariat qui élisent le Vicaire au suffrage universel ne participent pas à l'élection du Prieur provincial.</p>	<p>247. a) Dans les Vicariats où résident au moins quinze profès de vœux solennels, le Vicaire provincial est élu au suffrage universel.</p> <p>b) Dans les Vicariats où résident moins de quinze profès de vœux solennels, le Vicaire provincial est élu par le Conseil provincial, après avoir consulté les frères du Vicariat. Cependant, le Chapitre vicarial peut insérer dans son Directoire une norme qui prévoit la possibilité d'élire le Vicaire au suffrage universel.</p> <p>c) Les frères du Vicariat qui élisent le Vicaire au suffrage universel ne participent pas à l'élection du Prieur provincial.</p>	
<p>248. a) Au cas où la charge d'un Vicaire élu au suffrage universel devient vacante, le premier Conseiller ordonne, aussitôt que possible, l'élection du successeur, conformément aux normes établies par les Constitutions et par le Directoire.</p> <p>b) Si le Vicaire a été élu par le Conseil de la Province, le Prieur provincial procède sans retard à la consultation des frères du Vicariat.</p>	<p>248. a) Au cas où la charge d'un Vicaire élu au suffrage universel devient vacante, le premier Conseiller ordonne, aussitôt que possible, l'élection du successeur, conformément aux normes établies par les Constitutions et par le Directoire <u>vicarial</u>.</p> <p>b) Si le Vicaire a été élu par le Conseil de la Province, le Prieur provincial procède sans retard à la consultation des frères du Vicariat.</p>	

<p>249. a) Le Conseil vicarial est composé du Vicaire et d'au moins trois Conseillers, élus selon les normes des Constitutions et du Directoire, et confirmés par celui qui préside le Chapitre vicarial électif; dans les autres cas, ils sont confirmés par le Prieur provincial. Si le Chapitre est présidé par le Vicaire provincial, son élection doit être préalablement confirmée par le Prieur provincial.</p> <p>b) Le premier Conseiller agit comme Assistant et remplace le Vicaire provincial durant son absence.</p> <p>c) Les Conseillers restent en charge pour trois ans et peuvent être réélus pour plusieurs triennats.</p> <p>Le Directoire du Vicariat peut établir un nombre supérieur de Conseillers.</p>	<p>249. a) Le Conseil vicarial est composé du Vicaire et <u>de</u> Conseillers, élus selon les normes des Constitutions et du Directoire <u>vicarial</u>, et confirmés par celui qui préside le Chapitre vicarial électif; dans les autres cas, ils sont confirmés par le Prieur provincial. Si le Chapitre est présidé par le Vicaire provincial, son élection doit être préalablement confirmée par le Prieur provincial.</p> <p>b) Le premier Conseiller agit comme Assistant et remplace le Vicaire provincial durant son absence.</p>	<p>249. a) Les Conseillers vicariaux sont au nombre d'au moins trois [«Le Chapitre général, en dérogation (...) de l'article 249a (...), décide de réduire d'une unité le nombre des membres des Conseils (...) vicariaux»: Chapitre général 2007, n. 71].</p> <p>c) Les Conseillers restent en charge pour trois ans et peuvent être réélus pour plusieurs triennats.</p> <p>Le Directoire du Vicariat peut établir un nombre supérieur de Conseillers.</p>
<p>250. a) En cas de vacance de l'office d'un Conseiller dans un Conseil élu par le Chapitre du Vicariat, le Conseil vicarial procède à l'élection d'un nouveau Conseiller, après avoir consulté les frères du Vicariat, conformément aux modalités établies par le Directoire.</p> <p>b) Dans le cas où le Directoire confie l'élection des Conseillers au Conseil de la Province, c'est à ce dernier qu'il revient de procéder sans retard à l'élection d'un nouveau Conseiller, après avoir consulté les frères du Vicariat.</p>	<p>250. a) En cas de vacance de l'office d'un Conseiller dans un Conseil élu par le Chapitre du Vicariat, le Conseil vicarial procède à l'élection d'un nouveau Conseiller, après avoir consulté les frères du Vicariat, conformément aux modalités établies par le Directoire <u>vicarial</u>.</p> <p>b) Dans le cas où le Directoire <u>provincial</u> confie l'élection des Conseillers au Conseil de la Province, c'est à ce dernier qu'il revient de procéder sans retard à l'élection d'un nouveau Conseiller, après avoir consulté les frères du Vicariat.</p>	

<p>251. Sur requête du Chapitre vicarial et après approbation du Chapitre provincial, le Chapitre général peut ériger le Vicariat en Province.</p>	<p>251. Sur requête du Chapitre vicarial et après approbation du Chapitre provincial, le <u>Conseil général</u> peut ériger le Vicariat en Province. [Chapitre général 2007, n. 53].</p>	<p>251. <u>Avant d'ériger le Vicariat en Province, le Conseil général consultera tous les frères de la Province, le Prieur provincial avec son Conseil, le Chapitre provincial et la Conférence régionale concernée.</u> [Chapitre général 2007, n. 53].</p>
<p>Chapitre XXXV – Le Directoire</p> <p>252. a) Pour l'application locale des Constitutions, chaque Province et Vicariat ou groupe de Provinces et Vicariats doivent avoir un Directoire, élaboré par les Chapitres respectifs et confirmé par le Conseil général.</p> <p>b) Le Directoire du Vicariat, pour être confirmé par le Conseil général, a besoin d'être d'abord approuvé par le Conseil de la Province.</p> <p>c) Pour introduire des changements au Directoire, on observera la même procédure indiquée aux lettres a) et b) du présent article.</p>	<p>Chapitre XXXV – Le Directoire <u>provincial et vicarial</u></p> <p>252. a) Pour l'application locale des Constitutions, chaque Province et Vicariat ou groupe de Provinces et Vicariats doivent avoir un Directoire, élaboré par les Chapitres respectifs et confirmé par le Conseil général.</p> <p>b) Le Directoire du Vicariat, pour être confirmé par le Conseil général, a besoin d'être d'abord approuvé par le Conseil de la Province.</p> <p>c) Pour introduire des changements au Directoire <u>provincial ou vicarial</u>, on observera la même procédure indiquée aux lettres a) et b) du présent article.</p>	
<p>253. Tout ce qui, dans les Constitutions, est renvoyé au Directoire en constitue une matière nécessaire.</p> <p>Les Chapitres peuvent insérer dans le Directoire même d'autres normes jugées utiles, pourvu que ces normes ne soient pas contraires au texte constitutionnel, ni n'en soient limitatives.</p>	<p>253. Tout ce qui, dans les Constitutions, est renvoyé au Directoire <u>provincial</u> en constitue une matière nécessaire.</p> <p>Les Chapitres peuvent insérer dans le Directoire <u>provincial</u> même d'autres normes jugées utiles, pourvu que ces normes ne soient pas contraires <u>aux textes des Constitutions et du Directoire général</u>, ni n'en soient limitatives.</p>	

<p>IV. Communauté de l'Ordre</p> <p>Chapitre XXXVI – Le Chapitre général</p> <p>254. L'Ordre célèbre le Chapitre tous les six ans, ou avant en raison de l'article 272, pour l'élection du Prieur général, du Procureur de l'Ordre, des Conseillers généraux et du Secrétaire de l'Ordre; pour la garde de son patrimoine spirituel et pour un renouvellement qui soit en harmonie avec lui; pour l'accroissement de l'unité de l'Ordre, pour la mise à jour de la législation, pour la programmation et l'administration.</p>	<p>IV. Communauté de l'Ordre</p> <p>Chapitre XXXVI – Le Chapitre général</p> <p>254. L'Ordre célèbre le Chapitre <u>général électif</u> pour l'élection du Prieur général, du Procureur de l'Ordre, des Conseillers généraux et du Secrétaire de l'Ordre; pour la garde de son patrimoine spirituel et pour un renouvellement qui soit en harmonie avec lui; pour l'accroissement de l'unité de l'Ordre, pour la mise à jour de la législation, pour la programmation et l'administration.</p>	<p>IV. Communauté de l'Ordre</p> <p>Chapitre XXXVI – Le Chapitre général</p> <p>254. L'Ordre célèbre le Chapitre <u>général électif</u> tous les six ans, ou avant en raison de l'article 272 <u>des Constitutions</u>.</p>
<p>255. Le Prieur général déterminera un an à l'avance le temps approximatif du Chapitre général et le convoquera six mois avant avec l'indication du lieu et de la date.</p>		<p>255. Le Prieur général déterminera <u>deux ans</u> à l'avance le temps approximatif du Chapitre général et le convoquera <u>neuf</u> mois avant avec l'indication du lieu et de la date. [Chapitre général 2007, n. 76a].</p>
<p>256. Six mois avant le Chapitre, le Secrétariat de chaque Province enverra au Conseil général toutes les propositions reçues du Conseil provincial, des communautés, des groupes spécialisés et de chacun des frères. Ces derniers peuvent envoyer leurs propositions directement au Conseil général.</p> <p>Trois mois avant le Chapitre, l'Agenda sera envoyé aux frères de l'Ordre et à ceux qui, conformément aux Constitutions, peuvent participer au Chapitre.</p>		<p>256. <u>Environ deux ans à l'avance, le Conseil général, par lui-même ou par une commission, consultera l'Ordre tout entier.</u> [Chapitre général 2007, n. 75].</p> <p>Six mois avant le Chapitre, le Secrétariat de chaque Province enverra au Conseil général toutes les propositions reçues du Conseil provincial, des communautés, des groupes spécialisés et de chacun des frères. Ces derniers peuvent envoyer leurs propositions directement au Conseil général.</p> <p><u>Une fois définis le thème du Chapitre et l'Agenda des travaux, le Conseil général peut préparer ou faire préparer des textes de base sur des thèmes plus importants de l'Agenda qu'on</u></p>

		<p><u>ajoutera à la documentation et étudier les modalités de célébration qui permettent une participation plus dynamique de la part des capitulaires.</u> [Chapitre général 2007, n. 75]. Trois mois avant le Chapitre, l'Agenda <u>et toute la documentation capitulaire</u> sera envoyé aux frères de l'Ordre et à ceux qui, conformément aux Constitutions, peuvent participer au Chapitre.</p>
<p>257. a) Ont voix au Chapitre général le Prieur général, le Procureur de l'Ordre, le Prieur général du précédent mandat, les Conseillers généraux, les Prieurs provinciaux, les Vicaires provinciaux, le Secrétaire de l'Ordre et les délégués; ces derniers ne doivent pas être inférieurs en nombre aux capitulaires de droit. b) Le Chapitre général établit le critère proportionnel à suivre pour l'élection des délégués au Chapitre général successif immédiat. c) Le Conseil général peut inviter au Chapitre général – sans droit de vote – des frères dont la présence peut être motivée pour des raisons inhérentes aux travaux prévus par l'Agenda ou pour des raisons de représentation.</p>	<p>257. a) Ont voix au Chapitre général le Prieur général, le Procureur de l'Ordre, le Prieur général du précédent mandat, les Conseillers généraux, les Prieurs provinciaux, les Vicaires provinciaux, le Secrétaire de l'Ordre et les délégués; ces derniers ne doivent pas être inférieurs en nombre aux capitulaires de droit. b) Le Chapitre général établit le critère proportionnel à suivre pour l'élection des délégués au Chapitre général successif immédiat</p>	<p>257. e) Le Conseil général peut inviter au Chapitre général – sans droit de vote – des frères dont la présence peut être motivée pour des raisons inhérentes aux travaux prévus par l'Agenda ou pour des raisons de représentation.</p>

<p>258. a) Les délégués sont élus comme suit: à l'exception des capitulaires de droit, peuvent élire et être élus délégués les frères de vœux solennels qui, le jour de l'indiction du Chapitre, sont assignés de famille dans les couvents dépendant du Prieur général, dans les couvents de la Province et du Vicariat.</p> <p>b) La méthode et le nombre des scrutins pour l'élection des délégués de chaque Province et Vicariat seront établis par le Directoire; pour l'élection des délégués des couvents sous la dépendance du Prieur général, ils seront établis par le Conseil général.</p>		<p>258. a) Les délégués sont élus comme suit: à l'exception des capitulaires de droit, peuvent élire et être élus délégués les frères de vœux solennels qui, le jour de l'indiction du Chapitre, sont assignés de famille dans les couvents dépendant du Prieur général, dans les couvents de la Province et du Vicariat.</p> <p>b) La méthode et le nombre des scrutins pour l'élection des délégués de chaque Province et Vicariat seront établis par le Directoire <u>respectif</u>; pour l'élection des délégués des couvents sous la dépendance du Prieur général, ils seront établis par le Conseil général..</p>
<p>259. La session pour l'élection du Prieur général est présidée par le capitulaire le plus ancien de Profession.</p>	<p>259. La session pour l'élection du Prieur général est présidée par le capitulaire le plus ancien de Profession.</p>	
<p>260. L'élection du Prieur général a lieu en six scrutins et à majorité absolue, prise sur le nombre des frères présents ayant droit de vote.</p>	<p>260. L'élection du Prieur général a lieu en six scrutins et à majorité absolue, prise sur le nombre des frères présents ayant droit de vote.</p>	
<p>261. a) Si au cinquième scrutin personne n'est élu, n'auront voix passive au sixième que les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes au scrutin précédent. Ces deux candidats s'abstiennent de voter.</p> <p>b) Sera élu celui qui obtiendra la majorité des suffrages. En cas de parité de votes, sera élu le plus ancien de Profession; s'ils ont fait la Profession à la même date, le plus âgé sera élu.</p>	<p>261. a) Si au cinquième scrutin personne n'est élu, n'auront voix passive au sixième que les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes au scrutin précédent. Ces deux candidats s'abstiennent de voter.</p> <p>b) Sera élu celui qui obtiendra la majorité des suffrages. En cas de parité de votes, sera élu le plus ancien de Profession; s'ils ont fait la Profession à la même date, le plus âgé sera élu.</p>	

<p>262. On élit un à un, en six scrutins et par bulletin, le Procureur de l'Ordre et les quatre Conseillers généraux, en choisissant ces derniers, dans la mesure du possible, de nationalité différente.</p> <p>Si l'un des élus est absent, le Chapitre se poursuit comme prévu.</p>		<p>262. On élit un à un, en six scrutins et par bulletin, le Procureur de l'Ordre et les quatre Conseillers généraux, en choisissant ces derniers, dans la mesure du possible, de nationalité différente.</p> <p>Si l'un des élus est absent, le Chapitre se poursuit comme prévu.</p>
<p>263. Le Prieur général, le Procureur de l'Ordre et les Conseillers généraux prononcent leur serment d'acceptation selon le rite prévu dans le <i>Directoire liturgique</i>.</p>		<p>263. Le Prieur général, le Procureur de l'Ordre et les Conseillers généraux prononcent leur serment d'acceptation selon le rite prévu dans le <i>Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du Chapitre</i>.</p>
<p>264. Les Actes du Chapitre général sont approuvés par le Conseil général.</p>	<p>264. Les Actes du Chapitre général sont approuvés par le Conseil général.</p>	
<p>265. Le Chapitre général se déroulera selon la procédure établie dans les <i>Ordonnances</i>.</p>		<p>265. Le Chapitre général se déroulera selon la procédure établie dans les <i>Ordonnances</i>.</p>
<p>Chapitre XXXVII – Le Prieur général</p>		
<p>266. Le Prieur général est guide de l'Ordre tout entier; il a autorité sur tous les frères, les couvents et les Provinces, selon les normes des Constitutions, et l'exerce en esprit de service.</p>	<p>266. Le Prieur général est guide de l'Ordre tout entier; il a autorité sur tous les frères, les couvents et les Provinces, selon les normes des Constitutions <u>et du Directoire général</u>, et l'exerce en esprit de service.</p>	<p>Chapitre XXXVII – Le Prieur général</p>

267. C'est la tâche du Prieur général de convoquer le Conseil général, de collaborer avec les Prieurs et les Vicaires provinciaux et avec leurs Conseils, par son encouragement, sa vigilance et ses conseils. Il ne fera pas ce qui revient au Prieur et au Vicaire provincial ou au Prieur conventuel, à moins qu'ils ne soient négligents dans l'accomplissement de leur tâche; même là, il se limitera au cas particulier.

267. C'est la tâche du Prieur général de convoquer le Conseil général, de collaborer avec les Prieurs et les Vicaires provinciaux et avec leurs Conseils, par son encouragement, sa vigilance et ses conseils. Il ne fera pas ce qui revient au Prieur et au Vicaire provincial ou au Prieur conventuel, à moins qu'ils ne soient négligents dans l'accomplissement de leur tâche; même là, il se limitera au cas particulier.

267bis. Dans la période entre les Chapitres généraux le Prieur général et son Conseil organisent des rencontres avec les Prieurs et Vicaires provinciaux sur les sujets indiqués par le Chapitre général. [Chapitre général 2007, n. 72].

268. Il revient au Prieur général, avec le consentement de son Conseil:

- a) d'ériger, de transférer, de supprimer une maison de noviciat par décret écrit;
- b) d'accorder à un candidat, exceptionnellement et en des cas particuliers, de faire son noviciat dans une autre maison de l'Ordre, non expressément érigée à cette fin;
- c) d'accorder à un profès de vœux solennels de passer dans un autre Institut religieux, et vice versa;
- d) d'accorder à un profès de vœux solennels, pour une raison grave l'Indult d'exclaustration, pour une période ne dépassant pas trois ans;
- e) de demander au Saint-Siège d'imposer l'exclaustration à un religieux;
- f) de concéder à un profès de vœux temporaires de quitter l'Ordre, en cours de Profession;
- g) de réadmettre dans l'Ordre, sans l'obligation de recommencer le noviciat, celui qui, ayant achevé son noviciat ou après sa Profession en est légitimement sorti;
- h) de concéder l'autorisation écrite concernant les actes administratifs d'acquisitions et de ventes des biens selon ce qui est établi dans les Constitutions [Cf. *can.* 638 §3].

268. Il revient au Prieur général, avec le consentement de son Conseil:

- a) d'ériger, de transférer, de supprimer une maison de noviciat par décret écrit;
- b) d'accorder à un candidat, exceptionnellement et en des cas particuliers, de faire son noviciat dans une autre maison de l'Ordre, non expressément érigée à cette fin;
- c) d'accorder à un profès de vœux solennels de passer dans un autre Institut religieux, et vice versa;
- d) d'accorder à un profès de vœux solennels, pour une raison grave l'Indult d'exclaustration, pour une période ne dépassant pas trois ans;
- e) de demander au Saint-Siège d'imposer l'exclaustration à un religieux;
- f) de concéder à un profès de vœux temporaires de quitter l'Ordre, en cours de Profession;
- g) de réadmettre dans l'Ordre, sans l'obligation de recommencer le noviciat, celui qui, ayant achevé son noviciat ou après sa Profession en est légitimement sorti;
- h) de concéder l'autorisation écrite concernant les actes administratifs d'acquisitions et de ventes des biens selon ce qui est établi dans les Constitutions et du Directoire général [Cf. *can.* 638 §3].

<p>269. a) Le Prieur général visitera au moins une fois durant son mandat chacune des Provinces et chaque Vicariat, accompagné d'un ou, s'il le juge nécessaire, de plusieurs frères de son choix; il pourra visiter seul ou par l'intermédiaire d'un délégué, si c'est possible, tous les couvents.</p> <p>b) Il peut convoquer le Conseil provincial, le Conseil vicarial et le Chapitre conventuel chaque fois qu'il le juge opportun, et y voter.</p>	<p>269. a) Le Prieur général visitera au moins une fois durant son mandat chacune des Provinces et chaque Vicariat, accompagné d'un ou, s'il le juge nécessaire, de plusieurs frères de son choix; il pourra visiter seul ou par l'intermédiaire d'un délégué, si c'est possible, tous les couvents.</p> <p>b) Il peut convoquer le Conseil provincial, le Conseil vicarial et le Chapitre conventuel chaque fois qu'il le juge opportun, et y voter.</p>	<p><u>269bis.</u> <u>La visite canonique du Prieur général tiendra compte des critères suivants pour vérifier la vitalité d'une Province:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la capacité d'accompagner les candidats à l'Ordre au cours des étapes de sa formation, non prévues par le programme de formation des Conférences régionales.</u> <u>2. la possibilité d'offrir une collaboration en personnel pour l'Ordre et les autres Provinces;</u> <u>3. l'autosuffisance, en termes de personnel, pour soutenir ses propres présences et ses activités;</u> <u>4. la possibilité de garantir des périodes de renouvellement pour ses frères;</u> <u>5. la possibilité de soutenir ses propres frères dans le domaine de la recherche théologique, du développement du charisme marial, de l'histoire et de la spiritualité OSM;</u> <u>6. la possibilité d'offrir à elle-même et aux communautés un nombre suffisant de frères pour remplir les offices prévus par les Constitutions (cf. Const. 201, 234);</u> <u>7. la présence de communautés diversifiées (cf. Const. 4);</u> <u>8. la volonté et la capacité de mettre en pratique les critères de vérification pour les communautés. [Chapitre général 2007, n. 54].</u>
<p>270. Le Prieur général est élu pour six ans et peut être réélu seulement pour un autre terme consécutif de six ans. Pour la validité de l'élection sont requis cinq ans de Profession solennelle. La postulation est exclue.</p>	<p>270. Le Prieur général est élu pour six ans et peut être réélu seulement pour un autre terme consécutif de six ans. Pour la validité de l'élection sont requis cinq ans de Profession solennelle. La postulation est exclue.</p>	
<p>271. Le Prieur général, au début de son man-</p>	<p>271. Le Prieur général, au début de son man-</p>	

dat, nommera Vicaire général, de façon stable, le Procureur de l'Ordre ou un de ses Conseillers généraux, pour qu'il le substitue durant son absence.	dat, nommera Vicaire général, de façon stable, le Procureur de l'Ordre ou un de ses Conseillers généraux, pour qu'il le substitue durant son absence.	
272. En cas de vacance de l'office de Prieur général, le Vicaire en assume la pleine autorité jusqu'au prochain Chapitre général, que lui-même convoquera dans les trois mois. Le Prieur général, nouvellement élu, demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire.	272. En cas de vacance de l'office de Prieur général, le Vicaire en assume la pleine autorité jusqu'au prochain Chapitre général, que lui-même convoquera dans les trois mois. Le Prieur général, nouvellement élu, demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire.	
273. Le Prieur général, pour une raison grave et proportionnée, peut dispenser des Constitutions, concernant des articles qui ne sont pas des lois constitutives, même une Province entière.	273. Le Prieur général, pour une raison grave et proportionnée, peut dispenser des Constitutions, concernant des articles qui ne sont pas des lois constitutives, même une Province entière.	
Chapitre XXXVIII – Le Procureur de l'Ordre		
274. La tâche du Procureur de l'Ordre est de s'occuper des intérêts de chaque frère, des communautés, des Provinces et de l'Ordre dans leurs rapports avec le Siège Apostolique.	274. La tâche du Procureur de l'Ordre est de s'occuper des intérêts de chaque frère, des communautés, des Provinces et de l'Ordre dans leurs rapports avec le Siège Apostolique.	Chapitre XXXVIII – Le Procureur de l'Ordre
275. Le Procureur de l'Ordre informera le Prieur général des affaires qu'il traite avec la Curie romaine, et le consulera toujours pour les questions de grande importance.	275. Le Procureur de l'Ordre informera le Prieur général des affaires qu'il traite avec la Curie romaine, et le consulera toujours pour les questions de grande importance.	
276. Le Procureur de l'Ordre demeure en charge six ans et peut être réélu.		276. Le Procureur de l'Ordre demeure en charge six ans et peut être réélu.
277. En cas de vacance de l'office de Procureur de l'Ordre, le Prieur général et son Con-	277. En cas de vacance de l'office de Procureur de l'Ordre, le Prieur général et son Con-	

<p>seil, après avoir interpellé les Prieurs et les Vicaires provinciaux, éliront aussitôt que possible le successeur, qui demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>seil, après avoir interpellé les Prieurs et les Vicaires provinciaux, éliront aussitôt que possible le successeur, qui demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	
<p>Chapitre XXXIX – Les Conseillers généraux</p> <p>278. a) Les Conseillers sont au nombre de quatre, et autant que possible de nationalité et de langue différentes. b) Leur tâche est d'assister le Prieur général dans le gouvernement et l'administration des affaires de l'Ordre. La nature de leur charge demande qu'ils résident à Rome.</p>	<p>Chapitre XXXIX – Les Conseillers généraux</p> <p>278. a) Les Conseillers sont au nombre de quatre. b) Leur tâche est d'assister le Prieur général dans le gouvernement et l'administration des affaires de l'Ordre.</p>	<p>Chapitre XXXIX – Les Conseillers généraux</p> <p>278. a) Les Conseillers sont autant que possible de nationalité et de langue différentes. b) La nature de leur charge demande qu'ils résident à Rome.</p>
<p>279. Au Chapitre général, le Prieur général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux intéressés, assignera à chacun des Conseillers les Provinces et les Vicariats qu'ils représenteront, selon les modalités établies par le Conseil général.</p>		<p>279. <u>À l'occasion du Chapitre général</u>, le Prieur général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux intéressés, assignera à chacun des Conseillers les Provinces et les Vicariats qu'ils représenteront, selon les modalités établies par le Conseil général. <u>De plus, il confiera à chaque Conseiller la tâche d'assurer la liaison avec les Secrétariats généraux et les Officiers (cf. Cost. 284c).</u></p>

<p>280. a) Les Conseillers généraux demeurent en fonction pour six ans et ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. La postulation n'est pas admise.</p> <p>b) En cas de vacance de l'office de Conseiller général, le Conseil général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux, élira aussitôt que possible le successeur, qui demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>280. a) Les Conseillers généraux demeurent en fonction pour six ans.</p> <p>б) En cas de vacance de l'office de Conseiller général, le Conseil général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux, élira aussitôt que possible le successeur, qui demeurera en fonction jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>280. а) Les Conseillers généraux ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. La postulation n'est pas admise.</p>
<p>281. Le Conseil général est composé du Prieur général et des quatre Conseillers généraux, et aussi du Procureur de l'Ordre s'il a été nommé Vicaire général.</p>	<p>281. Le Conseil général est composé du Prieur général et des quatre Conseillers généraux, et aussi du Procureur de l'Ordre s'il a été nommé Vicaire général.</p>	
<p>282. Il appartient au Conseil général de procéder par vote collégial aux actes suivants:</p> <p>a) ériger ou supprimer une maison religieuse, conformément aux canons 609 §1 et 616 §1, sauf ce qui est établi à l'article 268a des <i>Constitutions</i>.</p> <p>b) donner le consentement à une Province pour l'acceptation d'une Mission à l'étranger;</p> <p>c) régler les différends entre Province et Province, entre Province et Vicariat provincial, et examiner les recours éventuels des frères,</p> <p>d) démettre un Prieur provincial, pour des raisons particulièrement graves, et après avoir consulté le Conseil provincial,</p> <p>e) agir, à l'instar d'un Conseil provincial, pour les couvents sous la dépendance immédiate du Prieur général, respectant ce qui est prévu à l'article 233e;</p> <p>f) interpréter de façon pratique les Constitutions dans des cas particuliers;</p>	<p>282. Il appartient au Conseil général de procéder par vote collégial aux actes suivants:</p> <p>a) ériger ou supprimer une maison religieuse, conformément aux canons 609 §1 et 616 §1, sauf ce qui est établi à l'article 268a des <i>Constitutions</i>.</p> <p>b) donner le consentement à une Province pour l'acceptation d'une Mission à l'étranger;</p> <p>c) régler les différends entre Province et Province, entre Province et Vicariat provincial, et examiner les recours éventuels des frères,</p> <p>d) démettre un Prieur provincial, pour des raisons particulièrement graves, et après avoir consulté le Conseil provincial,</p> <p>e) agir, à l'instar d'un Conseil provincial, pour les couvents sous la dépendance immédiate du Prieur général, respectant ce qui est prévu à l'article 233e;</p> <p>f) interpréter de façon pratique les Constitutions dans des cas particuliers;</p>	<p>282.</p>

<p>g) exécuter ce qui a été décidé par le Chapitre général sur l'érection, la division et la suppression d'une Province, sur le fusionnement de Provinces et la délimitation de nouveaux territoires.</p>	<p>g) <u>décider de l'érection, la division, la suppression d'une Province, la fusion de diverses Provinces et la détermination de nouveaux territoires.</u> [Chapitre général 2007, n. 53];</p> <p>h) <u>procéder à la régression du statut juridique d'une Province ou d'un Vicariat, si une telle modification est considérée urgente et que des raisons graves ne permettent pas d'attendre la célébration du Chapitre général.</u> [Chapitre général 2007, n. 54a].</p>	<p>g) <u>Avant de décider de l'érection, la division, la suppression d'une Province, la fusion de diverses Provinces et la détermination de nouveaux confins, le Conseil général consultera tous les frères de la Province, le Prieur provincial avec son Conseil, le Chapitre provincial et la Conférence régionale concernée.</u> [Chapitre général 2007, n. 53];</p> <p>h) 1. <u>Pour évaluer l'urgence de prendre des décisions sur la régression de l'état juridique d'une Province ou d'un Vicariat, le Conseil général s'en tiendra aux critères de vérification mentionnés dans l'art. 269 du présent Directoire général;</u></p> <p>2. <u>Avant d'effectuer une telle modification, le Conseil général doit consulter tous les frères de la Province ou du Vicariat, le Prieur ou le Vicaire provincial et leurs Conseils respectifs, le Chapitre provincial ou vicarial et la Conférence régionale concernée.</u> [Chapitre général 2007, n. 54].</p>
<p>Chapitre_XL – Les Secrétariats et les Officiers généraux</p> <p>283. Sur proposition du Prieur général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux, le Chapitre général élit le Secrétaire de l'Ordre.</p>	<p>Chapitre XL – Les Secrétariats et les Officiers généraux</p> <p>283. Sur proposition du Prieur général, après avoir consulté les Prieurs et les Vicaires provinciaux, le Chapitre général élit le Secrétaire de l'Ordre.</p>	<p>Chapitre XL – Les Secrétariats et les Officiers généraux <u>et Communautés générales</u></p>

<p>284. La tâche du Secrétaire de l'Ordre est de:</p> <p>a) rédiger les actes publics de l'Ordre, du Prieur général, du Conseil général et du Chapitre général;</p> <p>b) garder les archives courantes et celles du dépôt de l'Ordre;</p> <p>c) assurer, en accord avec le Conseil général, la liaison entre les Secrétariats généraux, selon les modalités établies par le Conseil général lui-même;</p> <p>d) garantir la publication des <i>Acta Ordinis Servorum Beatae Mariae Virginis</i>.</p>		<p>284. La tâche du Secrétaire de l'Ordre est de:</p> <p>a) rédiger les actes publics de l'Ordre, du Prieur général, du Conseil général et du Chapitre général;</p> <p>b) garder les archives courantes et celles du dépôt de l'Ordre;</p> <p>d) garantir la publication des <i>Acta Ordinis Servorum Beatae Mariae Virginis</i>.</p>
<p>285. a) Le Conseil général, avec l'entière collaboration de toutes les Provinces et de tous les Vicariats, élira:</p> <p>le Secrétaire pour le Centre des Communications;</p> <p>le Président de la Commission Liturgique Internationale O.S.M.;</p> <p>le Secrétaire général pour les Missions;</p> <p>le Régent des Études;</p> <p>le Président de l'Institut Historique;</p> <p>l'Archiviste pour le Fonds historique;</p> <p>le Postulateur pour les Causes de béatification et canonisation;</p> <p>le Secrétaire pour l'Ordre séculier et les Groupes laïcs;</p> <p>l'Économe général.</p> <p>b) Le Conseil général spécifiera les attributions et le fonctionnement des divers Secrétariats et la durée en charge de chacun des Officiers.</p>	<p>285. a) Le Conseil général, avec l'entière collaboration de toutes les Provinces et de tous les Vicariats, élira <u>les Officiers généraux</u>.</p> <p>b) Le Conseil général spécifiera les attributions et le fonctionnement des divers Secrétariats et la durée en charge de chacun des Officiers.</p>	<p>285. <u>Les Officiers généraux sont:</u></p> <p>le Secrétaire pour le Centre des Communications;</p> <p>le Président de la Commission Liturgique Internationale O.S.M.;</p> <p>le Régent des Études, <u>président du Secrétariat général pour la Formation et les Études</u>;</p> <p>le Président de l'Institut Historique;</p> <p>l'Archiviste pour le Fonds historique;</p> <p>le Postulateur pour les Causes de béatification et canonisation;</p> <p>le Secrétaire pour l'Ordre séculier et les Groupes laïcs;</p> <p>l'Économe général;</p> <p><u>le Coordonnateur général pour l'animation vocationnelle</u>; [Chapitre général 2007, n. 34h].</p> <p><u>le Secrétaire général pour la formation permanente</u>; [Chapitre général 2007, n. 37].</p> <p><u>le Secrétaire général pour l'Évangélisation des peuples et Justice et Paix</u>. [Chapitre général 2007, n. 45]</p>
<p>286. Le Conseil général a le pouvoir</p>	<p>286. Le Conseil général a le pouvoir</p>	

<p>d'organiser, avec l'entière collaboration de toutes les Provinces et de tous les Vicariats, la Curie générale par d'autres Secrétariats et Offices et d'en déterminer les attributions. Ces Secrétariats et Offices demeureront en fonction <i>ad nutum</i> du Prieur général.</p>	<p>d'organiser, avec l'entière collaboration de toutes les Provinces et de tous les Vicariats, la Curie générale par d'autres Secrétariats et Offices et d'en déterminer les attributions. Ces Secrétariats et Offices demeureront en fonction <i>ad nutum</i> du Prieur général.</p>	
<p>287. Le Procureur de l'Ordre, les Secrétariats et les Officiers généraux seront consultés par le Conseil général, chaque fois qu'il s'agira de questions importantes de leur ressort.</p>	<p>287. Le Procureur de l'Ordre, les Secrétariats et les Officiers généraux seront consultés par le Conseil général, chaque fois qu'il s'agira de questions importantes de leur ressort.</p>	
		<p><u>287bis.</u> Les communautés sous la juridiction immédiate du Prieur général sont au service de l'Ordre tout entier ou expriment un service particulier de la part de tout l'Ordre à une Église particulière. Pour composer ces communautés et pour garantir les moyens nécessaires à leur service spécifique, toutes les Provinces et Vicariats sont tenus de collaborer efficacement avec le Prieur général, soit par une disponibilité de personnel soit par des moyens financiers ou autres. [Chapitre général 2007, n. 27]. Pour ces communautés le Conseil général élaborera des <i>Normes</i> pour l'application locale des <i>Constitutions</i>.</p>

V. Administration des biens	V. Administration des biens	V. Administration des biens
<p>Chapitre XLI – Communion et administration des biens</p> <p>288. Les Serviteurs de Marie, conscients que ce qu’ils possèdent, en plus d’être le fruit de leur labeur, est un don de la Providence, l’administreront avec prudence et sagesse, en esprit de service et de solidarité. Les frères chargés de l’administration des biens, en accomplissant ce service, contribuent à la réalisation d’un authentique esprit de pauvreté et de communion.</p>	<p>Chapitre XLI – Communion et administration des biens</p> <p>288. Les Serviteurs de Marie, conscients que ce qu’ils possèdent, en plus d’être le fruit de leur labeur, est un don de la Providence, l’administreront avec prudence et sagesse, en esprit de service et de solidarité. Les frères chargés de l’administration des biens, en accomplissant ce service, contribuent à la réalisation d’un authentique esprit de pauvreté et de communion.</p>	<p>Chapitre XLI – Communion et administration des biens</p>
<p>289. a) Les couvents, les Vicariats, les Provinces et l’Ordre peuvent acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens meubles et immeubles. En vue du bien commun, les Chapitres vicariaux, provinciaux peuvent disposer des biens des couvents, du Vicariat, de la Province; de même, ils peuvent établir des normes concernant les excédents financiers des administrations conventuelles. b) les communautés locales, les Provinces et l’Ordre sont liés, dans l’usage des biens, par des droits et des devoirs réciproques, conformément aux normes établies par les Constitutions et les Directoires. c) Les communautés locales, les Provinces et l’Ordre, en plus de remplir les susdits engagements, considéreront et mettront leurs biens au service des frères et des pauvres. Ils seront sensibles et prêts à aider, dans la mesure du possible et s’il en était besoin, les</p>	<p>289. a) Les couvents, les Vicariats, les Provinces et l’Ordre peuvent acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens meubles et immeubles. En vue du bien commun, les Chapitres vicariaux, provinciaux peuvent disposer des biens des couvents, du Vicariat, de la Province; de même, ils peuvent établir des normes concernant les excédents financiers des administrations conventuelles. b) les communautés locales, les Provinces et l’Ordre sont liés, dans l’usage des biens, par des droits et des devoirs réciproques, conformément aux normes établies par les Constitutions et les Directoires <u>provinciaux et généraux</u>. c) Les communautés locales, les Provinces et l’Ordre, en plus de remplir les susdits engagements, considéreront et mettront leurs biens au service des frères et des pauvres. Ils seront sensibles et prêts à aider, dans la</p>	

<p>parents des frères et le frère qui quitte l'Ordre.</p>	<p>mesure du possible et s'il en était besoin, les parents des frères et le frère qui quitte l'Ordre.</p>	
<p>290. Les biens temporels sont administrés par l'Économe conventuel, provincial et général sous la direction et le contrôle des Prieurs, Conseils et Chapitres respectifs. Les Économistes détiennent une liberté d'action et des responsabilités dans leur domaine et dans les limites établies.</p>	<p>290. Les biens temporels sont administrés par l'Économe conventuel, provincial et général sous la direction et le contrôle des Prieurs, Conseils et Chapitres respectifs. Les Économistes détiennent une liberté d'action et des responsabilités dans leur domaine et dans les limites établies.</p>	
<p>291. a) Les Économistes vicariaux et provinciaux, dans l'administration des biens, sont aidés par un Conseil d'administration. Il revient au Directoire de déterminer les attributions du Conseil d'administration et d'établir des normes pour son fonctionnement et pour la nomination et la durée en charge des membres.</p> <p>b) Le Conseil d'administration de l'Ordre est composé de l'Économe général, comme président, et d'au moins trois conseillers, élus par le Conseil général.</p> <p>Les conseillers seront des frères compétents et, si possible, de nationalité différente.</p> <p>À ce Conseil peuvent participer même des experts laïcs.</p> <p>Les tâches du Conseil d'administration sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'assister l'Économe général et le Conseil général dans la solution des principaux problèmes économiques de l'Ordre, 2. d'examiner les rapports et les prévisions économiques des Vicariats, des Provinces et de l'Ordre. 		<p>291. a) Les Économistes vicariaux et provinciaux, dans l'administration des biens, sont aidés par un Conseil d'administration <u>auquel peuvent participer même des experts laïcs</u> [Chapitre général 2007, n. 61]. Il revient au Directoire <u>provincial</u> de déterminer les attributions du Conseil d'administration et d'établir des normes pour son fonctionnement et pour la nomination et la durée en charge des membres.</p> <p>b) Le Conseil d'administration de l'Ordre est composé de l'Économe général, comme président, et d'au moins trois conseillers, élus par le Conseil général.</p> <p>Les conseillers seront des frères compétents et, si possible, de nationalité différente.</p> <p>À ce Conseil peuvent participer même des experts laïcs.</p> <p>Les tâches du Conseil d'administration sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'assister l'Économe général et le Conseil général dans la solution des principaux problèmes économiques de l'Ordre, 2. d'examiner les rapports et les prévisions économiques des Vicariats, des Provinces et de l'Ordre.
<p>292. La méthode de comptabilité à suivre</p>		<p>292. La méthode de comptabilité à suivre dans</p>

<p>dans les diverses administrations est établie par le Directoire, sur proposition du Conseil d'administration.</p>		<p>les diverses administrations est établie par le Directoire <u>provincial</u>, sur proposition du Conseil d'administration.</p>
<p>293. Les activités conventuelles, vicariales, provinciales ou générales, qui ont un intérêt et une importance spécifiques, doivent avoir une administration propre qui doit être insérée, par l'entremise des Économes conventuels, vicariaux, provinciaux et général, dans l'organisation décrite à l'article suivant.</p>		<p>293. Les activités conventuelles, vicariales, provinciales ou générales, qui ont un intérêt et une importance spécifiques, doivent avoir une administration propre qui doit être insérée, par l'entremise des Économes conventuels, vicariaux, provinciaux et général, dans l'organisation décrite à l'article suivant.</p>
<p>294. a) L'Économe conventuel et les autres administrateurs de la communauté, en plus du compte-rendu prévu par le Directoire, doivent présenter au Chapitre conventuel un rapport annuel accompagné des prévisions budgétaires pour l'année suivante, qui sera discuté et approuvé par la communauté.</p> <p>Au terme de l'exercice financier, les rapports et les prévisions budgétaires annuelles des administrations conventuelles seront envoyés à l'Économe vicarial ou provincial; ce dernier, s'il rencontre de sérieuses difficultés, en informera le Conseil respectif, à qui revient la tâche de prendre les mesures.</p> <p>b) Les Économes vicariaux et provinciaux présentent à leur Conseil respectif, pour approbation, les rapports et les prévisions budgétaires de leurs administrations; ils présentent ensuite, à titre d'information, au Chapitre vicarial ou provincial, les rapports et les budgets des divers couvents.</p> <p>Avant la fin du mois de mars, ils fournissent à l'Économe général un rapport détaillé de leurs administrations et des différentes admi-</p>		<p>294. a) L'Économe conventuel et les autres administrateurs de la communauté, en plus du compte-rendu prévu par le Directoire <u>provincial</u>, doivent présenter au Chapitre conventuel un rapport annuel accompagné des prévisions budgétaires pour l'année suivante, qui sera discuté et approuvé par la communauté.</p> <p>Au terme de l'exercice financier, les rapports et les prévisions budgétaires annuelles des administrations conventuelles seront envoyés à l'Économe vicarial ou provincial; ce dernier, s'il rencontre de sérieuses difficultés, en informera le Conseil respectif, à qui revient la tâche de prendre les mesures.</p> <p>b) Les Économes vicariaux et provinciaux présentent à leur Conseil respectif, pour approbation, les rapports et les prévisions budgétaires de leurs administrations; ils présentent ensuite, à titre d'information, au Chapitre vicarial ou provincial, les rapports et les budgets des divers couvents.</p> <p>Avant la fin du mois de mars, ils fournissent à l'Économe général un rapport détaillé <u>et complet</u> de <u>l'administration de leur propre juridic-</u></p>

<p>nistrations vicariales ou provinciales et conventuelles.</p> <p>c) L'Économe général rend compte de son administration et fournit un rapport de toutes les administrations générales, provinciales et vicariales au Chapitre général, et chaque année au Conseil général.</p> <p>d) Les modalités pour le compte-rendu des diverses administrations sont fixées respectivement par le Conseil vicarial, provincial et général.</p>		<p><u>tion</u> et des différentes administrations vicariales ou provinciales et conventuelles.</p> <p>c) L'Économe général rend compte de son administration et fournit un rapport de toutes les administrations générales, provinciales et vicariales au Chapitre général, et chaque année au Conseil général.</p> <p>d) Les modalités pour le compte-rendu des diverses administrations sont fixées respectivement par le Conseil vicarial, provincial et général.</p>
<p>295. a) Les comptes-rendus annuels doivent être accompagnés d'un rapport qui illustre clairement la situation économique du Vicariat et de la Province, ainsi que du budget pour l'exercice financier suivant.</p> <p>b) Une relation économique de l'Ordre tout entier et un budget de l'Économat général seront envoyés chaque année aux Conseils provinciaux et vicariaux.</p>		<p>295. a) Les comptes-rendus annuels doivent être accompagnés d'un rapport qui illustre clairement la situation économique du Vicariat et de la Province, ainsi que du budget pour l'exercice financier suivant.</p> <p>b) Une relation économique de l'Ordre tout entier et un budget de l'Économat général seront envoyés chaque année aux Conseils provinciaux et vicariaux.</p>
<p>296. Tous les actes de reconnaissance juridique et civile de la Province et des couvents, toutes les Conventions entre Province et couvents et Diocèses, et entre Province et Vicariat, les titres de propriété des immeubles, ainsi que les actes relatifs aux dettes et aux obligations doivent être conservés à la Curie provinciale; on en transmettra une copie ou un extrait au couvent intéressé et à la Curie générale.</p> <p>Chaque couvent aura un inventaire des biens de valeur historique et artistique.</p>		<p>296. Tous les actes de reconnaissance juridique et civile de la Province et des couvents, toutes les Conventions entre Province et couvents et Diocèses, et entre Province et Vicariat, les titres de propriété des immeubles, ainsi que les actes relatifs aux dettes et aux obligations doivent être conservés à la Curie provinciale; on en transmettra une copie ou un extrait au couvent intéressé et à la Curie générale.</p> <p>Chaque couvent aura un inventaire des biens de valeur historique et artistique.</p>
<p>297. Aucun frère sans la permission écrite de son Prieur provincial ou Vicaire provincial,</p>		<p>297. Aucun frère sans la permission écrite de son Prieur provincial ou Vicaire provincial, ou</p>

<p>ou du Prieur général s'il est dans une communauté générale, ne recevra ou ne conservera chez lui ou chez d'autres des biens ou des argents d'autrui en dépôt ou à tout autre titre, même s'ils sont confiés confidentiellement et secrètement. Chaque année, à l'occasion de la Visite canonique, le frère rendra compte de ce dépôt.</p>		<p>du Prieur général s'il est dans une communauté générale, ne recevra ou ne conservera chez lui ou chez d'autres des biens ou des argents d'autrui en dépôt ou à tout autre titre, même s'ils sont confiés confidentiellement et secrètement. Chaque année, à l'occasion de la Visite canonique, le frère rendra compte de ce dépôt.</p>
<p>298. a) Tous les biens, fruit de notre travail ou reçus comme don, pension, assistance, assurance à quelque titre, demeurent acquis pour l'Ordre. b) L'usage des biens meubles pour chacun des frères est assujetti au Directoire, selon le vœu et l'esprit de pauvreté.</p>	<p>298. a) Tous les biens, fruit de notre travail ou reçus comme don, pension, assistance, assurance à quelque titre, demeurent acquis pour l'Ordre. b) L'usage des biens meubles pour chacun des frères est assujetti au Directoire <u>provincial et vicarial</u>, selon le vœu et l'esprit de pauvreté.</p>	
<p>299. La spécification des actes qui excèdent les limites et les modalités de l'administration ordinaire et la détermination des conditions pour la validité d'opération sont renvoyées aux Directoires provinciaux et vicariaux.</p>		<p>299. La spécification des actes qui excèdent les limites et les modalités de l'administration ordinaire et la détermination des conditions pour la validité d'opération sont renvoyées aux Directoires provinciaux et vicariaux.</p>
<p>300. Les limites maxima des dépenses ne concernant pas l'administration ordinaire, permises au Conseil vicarial et au Conseil provincial, à l'Économe vicarial et à l'Économe provincial, aux Vicaires et aux Prieurs provinciaux, aux Chapitres et aux Prieurs conventuels, sont fixés par le Directoire. Les limites maxima pour les dépenses non ordinaires permises au Prieur général, à l'Économe général, aux Chapitres et aux Prieurs des couvents soumis à la juridiction immédiate du Prieur général, sont fixées par le Conseil général.</p>		<p>300. Les limites maxima des dépenses ne concernant pas l'administration ordinaire, permises au Conseil vicarial et au Conseil provincial, à l'Économe vicarial et à l'Économe provincial, aux Vicaires et aux Prieurs provinciaux, aux Chapitres et aux Prieurs conventuels, sont fixés par le Directoire <u>respectif</u>. Les limites maxima pour les dépenses non ordinaires permises au Prieur général, à l'Économe général, aux Chapitres et aux Prieurs des couvents soumis à la juridiction immédiate du Prieur général, sont fixées par le Conseil général.</p>

<p>301. Les Chapitres et les Conseils peuvent permettre de contracter des dettes, de vendre et d'hypothéquer des biens meubles et immeubles, d'aliéner des objets précieux ou tout autre bien dans les limites et selon les modalités établies par le Directoire, compte tenu aussi de celles fixées par le Saint-Siège, à qui on doit demander l'autorisation si on dépasse ces limites. La même autorisation est requise quand il s'agit de biens donnés à l'Église par un vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique.</p> <p>Le Conseil général fixe les limites et établit les modalités à ce sujet pour les couvents sous la juridiction immédiate du Prieur général.</p>		<p>301. Les Chapitres et les Conseils peuvent permettre de contracter des dettes, de vendre et d'hypothéquer des biens meubles et immeubles, d'aliéner des objets précieux ou tout autre bien dans les limites et selon les modalités établies par le Directoire <u>provincial et vicarial</u>, compte tenu aussi de celles fixées par le Saint-Siège, à qui on doit demander l'autorisation si on dépasse ces limites. La même autorisation est requise quand il s'agit de biens donnés à l'Église par un vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique.</p> <p>Le Conseil général fixe les limites et établit les modalités à ce sujet pour les couvents sous la juridiction immédiate du Prieur général.</p>
<p>302. a) La contribution de chaque couvent et de chaque administration en faveur des besoins du Vicariat ou de la Province est fixée par le Directoire.</p> <p>b) Le Conseil général, compte tenu des rapports administratifs qui lui furent envoyés, fixe annuellement la contribution que chaque Province et chaque Vicariat doivent verser à la Curie générale.</p> <p>c) Si l'Ordre, dans des circonstances particulières, devait faire une dépense extraordinaire ou si, dans un cas spécial, il devait accorder son aide pour subvenir aux besoins particuliers d'une Province ou d'un Vicariat, le Conseil général, après avoir consulté les Conseils vicariaux et provinciaux, peut établir une contribution extraordinaire.</p>		<p>302. a) La contribution de chaque couvent et de chaque administration en faveur des besoins du Vicariat ou de la Province est fixée par leur Directoire <u>respectif</u>.</p> <p>b) Le Conseil général, compte tenu des rapports administratifs qui lui furent envoyés, fixe annuellement la contribution que chaque Province et chaque Vicariat doivent verser à la Curie générale.</p> <p>c) Si l'Ordre, dans des circonstances particulières, devait faire une dépense extraordinaire ou si, dans un cas spécial, il devait accorder son aide pour subvenir aux besoins particuliers d'une Province ou d'un Vicariat, le Conseil général, après avoir consulté les Conseils vicariaux et provinciaux, peut établir une contribution extraordinaire.</p>

		<p>302bis. <u>Dans notre Ordre, il existe un Fonds capital qui s'accroît de la manière suivante:</u> a) <u>10% de l'argent obtenu par la vente de biens immeubles;</u> b) <u>50% de l'argent obtenu de la vente contrôlée de biens immeubles précieux et artistique – objets de culte et vêtements sacrés, tableaux, meubles, estampes, livres – non directement liés à l'histoire de l'Ordre ou de valeur artistique particulière.</u> [Chapitre général 2007, n. 63].</p>
<p>303. Les offrandes des fidèles pour la célébration de Messes seront enregistrées avec soin et les intentions dûment satisfaites. Les offrandes concernant les intentions non satisfaites en temps voulu seront transmises aux Économistes provinciaux et à l'Économiste général.</p>		<p>303. Les offrandes des fidèles pour la célébration de Messes seront enregistrées avec soin et les intentions dûment satisfaites. Les offrandes concernant les intentions non satisfaites en temps voulu seront transmises aux Économistes provinciaux et à l'Économiste général.</p>
<p>304. Le Prieur provincial et, pour les maisons générales, le Prieur général doivent veiller à ce que tous les frères, y compris ceux des Vicariats, soient inscrits aux assurances sociales du pays, spécialement à l'assurance-maladie et à la pension de vieillesse.</p>		<p>304. Le Prieur provincial et, pour les maisons générales, le Prieur général doivent veiller à ce que tous les frères, y compris ceux des Vicariats, soient inscrits aux assurances sociales du pays, spécialement à l'assurance-maladie et à la pension de vieillesse.</p>

COMMUNION DANS LA FAMILLE SERVITE	COMMUNION DANS LA FAMILLE SERVITE	
<p>Chapitre XLII – Moniales, Sœurs, Instituts Séculars, Ordre Sécular, autres Groupes laïcs</p> <p>305. Les frères Serviteurs de Marie, prolongeant une tradition antique et vivante, constituent une seule famille avec les religieuses et avec les membres des Instituts Séculars, de l'Ordre Sécular et des Groupes laïcs, qui partagent le même idéal, les engagements de vie évangélique et apostolique et la piété envers la Mère de Dieu.</p>	<p>Chapitre XLII – Moniales, Sœurs, Instituts Séculars, Ordre Sécular, autres Groupes laïcs</p> <p>305. Les frères Serviteurs de Marie, prolongeant une tradition antique et vivante, constituent une seule famille avec les religieuses et avec les membres des Instituts Séculars, de l'Ordre Sécular et des Groupes laïcs, qui partagent le même idéal, les engagements de vie évangélique et apostolique et la piété envers la Mère de Dieu.</p>	
<p>306. Les frères maintiendront une vive et fraternelle communion spirituelle avec les Moniales Servantes de Marie, mettant en valeur leur ministère spécifique de prière. Les monastères directement confiés à la juridiction de l'Ordre sont assistés par les Supérieurs majeurs, conformément au Droit commun.</p>	<p>306. Les frères maintiendront une vive et fraternelle communion spirituelle avec les Moniales Servantes de Marie, mettant en valeur leur ministère spécifique de prière. Les monastères directement confiés à la juridiction de l'Ordre sont assistés par les Supérieurs majeurs, conformément au Droit commun.</p>	
<p>307. Pour une croissance religieuse commune et pour un service ecclésial plus efficace, les frères collaboreront avec les sœurs Servantes de Marie et avec les Instituts Séculars, agrégés à l'Ordre. Les Conseils et les Secrétariats, où ils existent, favoriseront la collaboration mutuelle.</p>	<p>307. Pour une croissance religieuse commune et pour un service ecclésial plus efficace, les frères collaboreront avec les sœurs Servantes de Marie et avec les Instituts Séculars, agrégés à l'Ordre.</p>	<p>307. Les Conseils et les Secrétariats, où ils existent, favoriseront la collaboration mutuelle <u>avec les sœurs Servantes de Marie et avec les Instituts Séculars, agrégés à l'Ordre.</u></p>

<p>308. a) Chaque communauté des Servites: 1. encouragera le développement et l'aggiornamento de l'Ordre Séculier; 2. favorisera la création de groupes laïcs parmi les fidèles qui désirent vivre la consécration baptismale selon l'esprit de notre Ordre, qui se sentent une seule famille avec les Serviteurs de Marie et qui acceptent les engagements et les normes propres du groupe. b) Il revient au Chapitre conventuel de reconnaître l'authenticité servite d'un groupe qui se forme auprès d'une communauté de frères. Même les autres familles servites (Moniales, Sœurs, Instituts Séculiers) peuvent reconnaître l'authenticité d'un groupe qui se forme auprès d'elles. c) Les Conseils provinciaux et vicariaux établiront des Secrétariats pour l'animation et la coordination de ces groupes.</p>	<p>308. a) Chaque communauté des Servites: 1. encouragera le développement et l'aggiornamento de l'Ordre Séculier; 2. favorisera la création de groupes laïcs parmi les fidèles qui désirent vivre la consécration baptismale selon l'esprit de notre Ordre, qui se sentent une seule famille avec les Serviteurs de Marie et qui acceptent les engagements et les normes propres du groupe. b) Il revient au Chapitre conventuel de reconnaître l'authenticité servite d'un groupe qui se forme auprès d'une communauté de frères. Même les autres familles servites (Moniales, Sœurs, Instituts Séculiers) peuvent reconnaître l'authenticité d'un groupe qui se forme auprès d'elles.</p>	<p>308.</p> <p>a) <u>Les Moniales, les Sœurs, les Instituts Séculiers</u> peuvent reconnaître l'authenticité <u>servite</u> d'un groupe qui se forme auprès d'elles.</p> <p>b) Les Conseils provinciaux et vicariaux établiront des Secrétariats pour l'animation et la coordination de ces groupes.</p>
<p>309. C'est le Conseil général qui a la faculté d'agréger à l'Ordre, après en avoir constaté l'affinité spirituelle, de nouvelles Congrégations et Instituts Séculiers, qui en feraient la demande. Une telle agrégation comporte l'acceptation des éléments essentiels de nos Constitutions, l'adoption des livres liturgiques de l'Ordre et, si possible, l'attribution du nom "Serviteurs de Marie".</p>	<p>309. C'est le Conseil général qui a la faculté d'agréger à l'Ordre, après en avoir constaté l'affinité spirituelle, de nouvelles Congrégations et Instituts Séculiers, qui en feraient la demande.</p>	<p>309.</p> <p><u>L'agrégation de nouvelles Congrégations et Instituts Séculiers</u> comporte l'acceptation des éléments essentiels de nos Constitutions, l'adoption des livres liturgiques de l'Ordre et, si possible, l'attribution du nom «Serviteurs de Marie».</p>
<p>310. À l'occasion des Chapitres généraux, provinciaux et conventuels, les Prieurs ou Vicaires respectifs pourront adresser l'invitation aux Moniales, aux Sœurs, aux membres des Instituts Séculiers, de l'Ordre Séculier et de</p>		<p>310. À l'occasion des Chapitres généraux, provinciaux et conventuels, les Prieurs ou Vicaires respectifs pourront adresser l'invitation aux Moniales, aux Sœurs, aux membres des Instituts Séculiers, de l'Ordre Séculier et de</p>

Groupes laïcs pour leur participation représentative dans la discussion de sujets d'intérêt commun.		Groupes laïcs pour leur participation représentative dans la discussion de sujets d'intérêt commun.
311. Le Prieur général, les Prieurs provinciaux et conventuels encourageront les frères, préparés et disponibles, à favoriser chez les groupes tant religieux que laïcs, qui sont unis à nous, une connaissance adéquate de l'histoire et de la spiritualité des Servites, et surtout de la doctrine sur la Vierge dans le mystère du Christ et de l'Église.		311. Le Prieur général, les Prieurs provinciaux et conventuels encourageront les frères, préparés et disponibles, à favoriser chez les groupes tant religieux que laïcs, qui sont unis à nous, une connaissance adéquate de l'histoire et de la spiritualité des Servites, et surtout de la doctrine sur la Vierge dans le mystère du Christ et de l'Église.
<p style="text-align: center;">CONSTITUTIONS</p> <p>Chapitre XLIII – Interprétation et observance des Constitutions</p> <p>312. Le Chapitre général peut apporter des changements dans les Constitutions: ceux-ci entreront en vigueur après avoir obtenu l'approbation du Saint-Siège. Pour leur insertion dans les Constitutions, il faut l'approbation, à majorité absolue des votes, de trois Chapitres généraux consécutifs, et la confirmation de la part du Saint-Siège.</p>	<p style="text-align: center;">CONSTITUTIONS <u>ET DIRECTOIRE GENERAL</u></p> <p>Chapitre XLIII – Interprétation et observance des Constitutions</p> <p><u>[N]. La législation de notre Ordre est constituée de ces Constitutions et du Directoire général.</u></p> <p>312. Le Chapitre général peut apporter des changements dans les Constitutions. Pour leur insertion dans les Constitutions, il faut l'approbation, à majorité qualifiée (deux tiers) des votes, de <u>deux</u> Chapitres généraux consécutifs, et la confirmation de la part du Saint-Siège. <u>Ces changements</u> entreront en vigueur après avoir obtenu l'approbation du Saint-Siège.</p>	<p style="text-align: center;"><u>DIRECTOIRE GENERAL</u></p> <p><u>Chapitre XLIII – Interprétation et observance du Directoire Général</u></p> <p>312. <u>Le Chapitre général peut apporter des changements dans le Directoire général.</u> <u>Pour leur insertion dans le Directoire général, il faut l'approbation à majorité qualifiée (deux tiers) des votes.</u> <u>Ces changements entreront en vigueur après la célébration du Chapitre général.</u></p>

<p>313. Le Chapitre général interprète officiellement les Constitutions. L'interprétation authentique est réservée au Saint-Siège. Le Conseil général, réuni au complet, peut donner une interprétation pratique, valable jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>313. Le Chapitre général interprète officiellement les Constitutions. L'interprétation authentique est réservée au Saint-Siège. Le Conseil général, réuni au complet, peut donner une interprétation pratique, valable jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p><u>313.</u> <u>Le Chapitre général interprète officiellement le Directoire général.</u> <u>Le Conseil général, réuni au complet, peut donner une interprétation pratique, valable jusqu'au prochain Chapitre général.</u></p>
<p>314. Si dans une Province, à cause de circonstances spéciales, un ou plusieurs articles de ces Constitutions ne pouvaient être observés, le Conseil général, sur demande du Chapitre provincial, prendra une décision à ce sujet. La norme pratique sera valable jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>314. Si dans une Province, à cause de circonstances spéciales, un ou plusieurs articles de ces Constitutions ne pouvaient être observés, le Conseil général, sur demande du Chapitre provincial, prendra une décision à ce sujet. La norme pratique sera valable jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p><u>314.</u> <u>Si dans une Province, à cause de circonstances spéciales, un ou plusieurs articles de ce Directoire général ne pouvaient être observés, le Conseil général, sur demande du Chapitre provincial, prendra une décision à ce sujet.</u> <u>La norme pratique sera valable jusqu'au prochain Chapitre général.</u></p>
<p>315. Si un frère était cause de scandale ou avait transgressé de façon grave les Constitutions, les Prieurs le rappelleront à l'ordre et emploieront les moyens les plus favorables en vue de son amendement.</p>	<p>315. Si un frère était cause de scandale ou avait transgressé de façon grave les Constitutions, les Prieurs le rappelleront à l'ordre et emploieront les moyens les plus favorables en vue de son amendement.</p>	
<p>316. Dans l'exercice du pouvoir judiciaire, lorsque requis, on suivra les normes du Droit commun et l'esprit du chapitre VI des présentes Constitutions.</p>	<p>316. Dans l'exercice du pouvoir judiciaire, lorsque requis, on suivra les normes du Droit commun et l'esprit du chapitre VI des présentes Constitutions.</p>	
<p>317. S'il se présentait des cas qui n'ont pas été prévus dans le présent texte constitutionnel, le Conseil général y pourvoira en élaborant des normes spéciales valables jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p>317. S'il se présentait des cas qui n'ont pas été prévus dans le présent texte constitutionnel, le Conseil général y pourvoira en élaborant des normes spéciales valables jusqu'au prochain Chapitre général.</p>	<p><u>317.</u> <u>S'il se présentait des cas qui n'ont pas été prévus dans le présent Directoire général, le Conseil général y pourvoira en élaborant des normes spéciales valables jusqu'au prochain Chapitre général.</u></p>
<p>318. Tous les frères doivent observer intégralement les présentes Constitutions, en vertu de l'engagement assumé par la Profession religieuse, et tendre ainsi à la perfection de la charité au service du Royaume de Dieu.</p>	<p>318. Tous les frères doivent observer intégralement les présentes Constitutions, en vertu de l'engagement assumé par la Profession religieuse, et tendre ainsi à la perfection de la charité au service du Royaume de Dieu.</p>	<p><u>318.</u> <u>Tous les frères doivent observer intégralement le présent Directoire général.</u></p>

ÉPILOGUE

319. Poursuivant en notre vie l'idéal d'atteindre la parfaite stature du Christ [Cf. *Ep* 4, 13], nous n'aurons avec les créatures que des rapports de paix, de miséricorde, de justice et d'amour constructif [Cf. *Mt* 5, 3-9].

En cet engagement de service, la figure de Marie au pied de la Croix sera notre modèle et notre guide. Étant donné que le Fils de l'homme est encore crucifié en ses frères, nous, les Serviteurs de la Mère, nous voulons être avec Elle au pied des croix innombrables pour y apporter réconfort et coopération rédemptrice.

Dans notre don à un amour toujours plus grand, nous prendrons chaque jour notre croix [Cf. *Lc* 9, 23] et, nous rappelant que nous serons jugés sur les paroles: "J'étais affamé et vous m'avez nourri ... j'étais nu et vous m'avez vêtu..." [*Mt* 25, 35-36], nous voulons renoncer à nos intérêts pour suivre Jésus dans son œuvre du salut de l'homme.

La création est encore dans la douleur et dans le gémissement [Cf. *Rm* 8, 22]. Mais la conscience d'être porteurs de ces énergies, qui la libéreront de l'esclavage de la corruption pour l'introduire dans la liberté des fils de Dieu [Cf. *Rm* 8, 21], puisse-t-elle nous donner la joie promise par le Christ, que personne ne pourra jamais nous ravir [Cf. *Jn* 16, 22].

ÉPILOGUE

319. Poursuivant en notre vie l'idéal d'atteindre la parfaite stature du Christ [Cf. *Ep* 4, 13], nous n'aurons avec les créatures que des rapports de paix, de miséricorde, de justice et d'amour constructif [Cf. *Mt* 5, 3-9].

En cet engagement de service, la figure de Marie au pied de la Croix sera notre modèle et notre guide. Étant donné que le Fils de l'homme est encore crucifié en ses frères, nous, les Serviteurs de la Mère, nous voulons être avec Elle au pied des croix innombrables pour y apporter réconfort et coopération rédemptrice.

Dans notre don à un amour toujours plus grand, nous prendrons chaque jour notre croix [Cf. *Lc* 9, 23] et, nous rappelant que nous serons jugés sur les paroles: "J'étais affamé et vous m'avez nourri ... j'étais nu et vous m'avez vêtu..." [*Mt* 25, 35-36], nous voulons renoncer à nos intérêts pour suivre Jésus dans son œuvre du salut de l'homme.

La création est encore dans la douleur et dans le gémissement [Cf. *Rm* 8, 22]. Mais la conscience d'être porteurs de ces énergies, qui la libéreront de l'esclavage de la corruption pour l'introduire dans la liberté des fils de Dieu [Cf. *Rm* 8, 21], puisse-t-elle nous donner la joie promise par le Christ, que personne ne pourra jamais nous ravir [Cf. *Jn* 16, 22].

ORDONNANCES		ORDONNANCES
CHAPITRE PROVINCIAL		CHAPITRE PROVINCIAL
<p>1. Le Président du Chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomme le Vicaire capitulaire; - précise l'heure de la concélébration de la Messe <i>de Spiritu Sancto</i>; - fixe l'heure d'ouverture de la première session de l'Assemblée générale. 		<p>1. Le Président du Chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomme le Vicaire capitulaire; - précise l'heure de la concélébration de la Messe <i>de Spiritu Sancto</i>; - fixe l'heure d'ouverture de la première session de l'Assemblée générale.
<p>2. Appel des votants, par le Secrétaire de la Province. Proclamation et confirmation, par le Prieur général, du Prieur provincial nouvellement élu. Mot du Président Élection de deux scrutateurs, proposés par le Président. Élection d'au moins trois Capitulaires ayant droit de vote, qui, avec le Prieur général et le Prieur provincial, forment la Présidence, et dont les tâches sont les mêmes que celles de la Présidence du Chapitre général.</p>		<p>2. Appel des votants, par le Secrétaire de la Province. Proclamation et confirmation, par le Prieur général, du Prieur provincial nouvellement élu. Mot du Président Élection de deux scrutateurs, proposés par le Président. Élection d'au moins trois Capitulaires ayant droit de vote, qui, avec le Prieur général et le Prieur provincial, forment la Présidence, et dont les tâches sont les mêmes que celles de la Présidence du Chapitre général.</p>
<p>3. Distribution des bulletins pour l'élection de l'Assistant provincial.</p>		<p>3. Distribution des bulletins pour l'élection de l'Assistant provincial.</p>
<p>4. Chacun des votants remplit son bulletin, comme suit: <i>J'élis comme Assistant provincial</i> N.....; puis, il plie son bulletin et le remet au scrutateur.</p>		<p>4. Chacun des votants remplit son bulletin, comme suit: <i>J'élis comme Assistant provincial</i> N.....; puis, il plie son bulletin et le remet au scrutateur.</p>
<p>5. Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs les présentent au Président qui vérifie si leur nombre n'est pas supérieur à celui des votants; il ouvre chaque bulletin, le lit et le remet au premier scrutateur qui le passe au</p>		<p>5. Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs les présentent au Président qui vérifie si leur nombre n'est pas supérieur à celui des votants; il ouvre chaque bulletin, le lit et le remet au premier scrutateur qui le passe au second</p>

second pour qu'il le lise publiquement.		pour qu'il le lise publiquement.
6. Après la lecture des bulletins, le Secrétaire annonce officiellement le nombre de votes reçus par chaque candidat. Celui qui a obtenu plus de la moitié des votes est élu et l'on fait connaître le nombre des votes obtenus.		6. Après la lecture des bulletins, le Secrétaire annonce officiellement le nombre de votes reçus par chaque candidat. Celui qui a obtenu plus de la moitié des votes est élu et l'on fait connaître le nombre des votes obtenus.
7. Si au cinquième scrutin personne n'est élu, n'auront voix passive au sixième que les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes au scrutin précédent. Ces deux frères s'abstiennent de voter. Est élu qui aura obtenu le plus de votes. En cas de parité de votes, sera élu le plus ancien de Profession religieuse; en cas de parité de Profession, on donnera la préférence au plus ancien d'âge.		7. Si au cinquième scrutin personne n'est élu, n'auront voix passive au sixième que les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes au scrutin précédent. Ces deux frères s'abstiennent de voter. Est élu qui aura obtenu le plus de votes. En cas de parité de votes, sera élu le plus ancien de Profession religieuse; en cas de parité de Profession, on donnera la préférence au plus ancien d'âge.
8. Les Conseillers provinciaux sont élus en six scrutins et par bulletins, selon la méthode adoptée par le Directoire.		8. Les Conseillers provinciaux sont élus en six scrutins et par bulletins, selon la méthode adoptée par le Directoire provincial.
9. Les élus sont confirmés dans leur charge par le Président. Si l'un d'entre eux est absent, le Chapitre se poursuit quand même comme prévu.		9. Les élus sont confirmés dans leur charge par le Président. Si l'un d'entre eux est absent, le Chapitre se poursuit quand même comme prévu.
10. Les élections terminées, on annonce les résultats, puis les scrutateurs brûlent les bulletins.		10. Les élections terminées, on annonce les résultats, puis les scrutateurs brûlent les bulletins.
11. Le Prieur provincial sortant, les Secrétaires et les Officiers provinciaux présentent un rapport respectivement sur l'état de la Province et sur leurs activités, selon la méthode fixée par le Directoire.		11. Le Prieur provincial sortant, les Secrétaires et les Officiers provinciaux présentent un rapport respectivement sur l'état de la Province et sur leurs activités, selon la méthode fixée par le Directoire provincial.
12. On forme les Commissions pour l'étude de l'Agenda et des administrations provinciales et conventuelles.		12. On forme les Commissions pour l'étude de l'Agenda et des administrations provinciales et conventuelles.

<p>13. Le Chapitre, en Assemblée plénière, discute les résultats du travail accompli par les Commissions, approuve la programmation et émet éventuellement des Décrets.</p>		<p>13. Le Chapitre, en Assemblée plénière, discute les résultats du travail accompli par les Commissions, approuve la programmation et émet éventuellement des Décrets.</p>
<p>14. Il revient au Prieur provincial de publier les Actes et d'en envoyer une copie à toutes les communautés de la Province.</p>		<p>14. Il revient au Prieur provincial de publier les Actes et d'en envoyer une copie à toutes les communautés de la Province.</p>
<p>15. Pour la liturgie d'ouverture et de clôture du Chapitre, et pour celle de l'engagement qu'assument les élus, on suivra le <i>Directoire liturgique</i>.</p>		<p>15. Pour la liturgie d'ouverture et de clôture du Chapitre, et pour celle de l'engagement qu'assument les élus, on suivra le <u><i>Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du Chapitre</i></u>.</p>
<p>16. Étant sauve la substance de ces <i>Ordonnances</i>, l'ordre du déroulement du Chapitre est laissé au Chapitre lui-même.</p>		<p>16. Étant sauve la substance de ces <i>Ordonnances</i>, l'ordre du déroulement du Chapitre est laissé au Chapitre lui-même.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE GENERAL</p> <p>17. Le Président du Chapitre: - nomme le Vicaire capitulaire; - précise l'heure de la concélébration de la Messe <i>de Spiritu Sancto</i>; - fixe l'heure d'ouverture de la première session pour l'élection de la Présidence.</p>		<p style="text-align: center;">CHAPITRE GENERAL</p> <p>17. Le Président du Chapitre: - nomme le Vicaire capitulaire; - précise l'heure de la concélébration de la Messe <i>de Spiritu Sancto</i>; - fixe l'heure d'ouverture de la première session pour l'élection de la Présidence.</p>
<p>18. Appel des votants, par le Secrétaire de l'Ordre. Élection de deux scrutateurs, proposés par le Président. Confirmation du <i>Règlement</i> approuvé par le Chapitre général précédent.</p>		<p>18. Appel des votants, par le Secrétaire de l'Ordre. Élection de deux scrutateurs, proposés par le Président. Confirmation du <i>Règlement</i> approuvé par le Chapitre général précédent.</p>
<p>19. Élection, selon la méthode fixée par le <i>Règlement</i>, de six votants qui, avec le Prieur général, Président <i>ex jure</i>, forment la Présidence du Chapitre.</p>		<p>19. Élection, selon la méthode fixée par le <i>Règlement</i>, de six votants qui, avec le Prieur général, Président <i>ex jure</i>, forment la Présidence du Chapitre.</p>

<p>20. Rapport du Prieur général. Rapports des Commissions capitulaires, des Secrétaires et des Officiers généraux, des Prieurs et des Vicaires provinciaux.</p>		<p>20. Rapport du Prieur général. Rapports des Commissions capitulaires, des Secrétaires et des Officiers généraux, des Prieurs et des Vicaires provinciaux.</p>
<p>21. Distribution des bulletins pour l'élection du Prieur général.</p>		<p>21. Distribution des bulletins pour l'élection du Prieur général.</p>
<p>22. Chacun des votants remplit son bulletin comme suit: <i>J'élis Prieur général: N.....</i>; puis, il plie son bulletin et le remet au scrutateur.</p>		<p>22. Chacun des votants remplit son bulletin comme suit: <i>J'élis Prieur général: N.....</i>; puis, il plie son bulletin et le remet au scrutateur.</p>
<p>23. Après avoir recueilli tous les bulletins, les scrutateurs les présentent au Président, qui vérifie si leur nombre n'est pas supérieur à celui des votants; puis, il ouvre chaque bulletin, le lit et le remet au premier scrutateur qui le passe au second pour qu'il le lise publiquement.</p>		<p>23. Après avoir recueilli tous les bulletins, les scrutateurs les présentent au Président, qui vérifie si leur nombre n'est pas supérieur à celui des votants; puis, il ouvre chaque bulletin, le lit et le remet au premier scrutateur qui le passe au second pour qu'il le lise publiquement.</p>
<p>24. Après la lecture des bulletins, le Secrétaire annonce officiellement le nombre des votes reçus par chaque candidat. Celui qui a obtenu plus de la moitié des votes est élu et l'on fait connaître le nombre des votes obtenus.</p>		<p>24. Après la lecture des bulletins, le Secrétaire annonce officiellement le nombre des votes reçus par chaque candidat. Celui qui a obtenu plus de la moitié des votes est élu et l'on fait connaître le nombre des votes obtenus.</p>
<p>25. Le nouveau Prieur prend la première place et reçoit le Sceau et les Constitutions.</p>		<p>25. Le nouveau Prieur prend la première place et reçoit le Sceau et les Constitutions <u>et le Directoire général</u>.</p>
<p>26. Pour les autres élections, le Prieur général est libre de consulter les Capitulaires selon les modalités qu'il jugera les plus opportunes.</p>		<p>26. Pour les autres élections, le Prieur général est libre de consulter les Capitulaires selon les modalités qu'il jugera les plus opportunes.</p>
<p>27. Tous les élus sont confirmés dans leur charge par le Prieur général.</p>		<p>27. Tous les élus sont confirmés dans leur charge par le Prieur général.</p>
<p>28. Les élections terminées, on annonce les résultats, puis les scrutateurs brûlent les bulletins.</p>		<p>28. Les élections terminées, on annonce les résultats, puis les scrutateurs brûlent les bulletins.</p>

<p>29. On forme les Commissions pour l'étude de l'Agenda et des problèmes présentés au Chapitre.</p>		<p>29. On forme les Commissions pour l'étude de l'Agenda et des problèmes présentés au Chapitre.</p>
<p>30. Le Chapitre, réuni en Assemblée plénière, discute les résultats du travail des Commissions, approuve la programmation et émet éventuellement des Décrets.</p>		<p>30. Le Chapitre, réuni en Assemblée plénière, discute les résultats du travail des Commissions, approuve la programmation et émet éventuellement des Décrets.</p>
<p>31. Pour la liturgie d'ouverture et de clôture du Chapitre et pour celle de l'engagement qu'assument les élus, on suivra le <i>Directoire liturgique</i>.</p>		<p>31. Pour la liturgie d'ouverture et de clôture du Chapitre et pour celle de l'engagement qu'assument les élus, on suivra le <u>Rituel de l'Ordre des Serviteurs de Marie pour la célébration du Chapitre</u>.</p>
		<p>32. <u>Étant sauve la substance de ces Ordonnances, l'ordre du déroulement du Chapitre est laissé au Chapitre lui-même.</u></p>